



# **IVA Global SICAV**

*Société d'investissement à capital variable*

Luxembourg

Prospectus

**Juin 2019**

# IVA Global SICAV

*Société d'investissement à capital variable*

Siège social :

106, route d'Arlon  
L-8210 Mamer  
Grand-Duché de Luxembourg

## INFORMATIONS IMPORTANTES

**Si vous avez des doutes quant au contenu de ce prospectus, nous vous recommandons de vous adresser à votre courtier, à votre avocat, à votre comptable ou à tout autre conseiller financier. Nul n'est autorisé à divulguer des informations autres que celles contenues dans le présent Prospectus, ou dans l'un quelconque des documents mentionnés dans les présentes, mis à la disposition du public pour consultation au 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer, Grand-Duché de Luxembourg.**

- IVA Global SICAV, société d'investissement à capital variable, est enregistré au Grand-Duché de Luxembourg comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la Partie I de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif et à la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des lois, réglementations et dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telles que ponctuellement modifiées. Cependant, cet enregistrement n'implique pas une approbation par l'autorité de surveillance du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des Actions proposées à la vente. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.
- La Société a désigné une Société de gestion conformément à la Partie I de la Loi OPC, tel que décrit plus en détails ci-dessous.
- La Société est organisée sous la forme d'une structure faîtière composée d'un ou de plusieurs Compartiments.
- Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou sollicitation dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale ou la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire.
- Seules les déclarations faites dans le présent Prospectus sont considérées comme ayant été autorisées. Les informations contenues dans le présent Prospectus sont considérées exactes à la date de sa publication. Pour tenir compte de changements notables, le présent Prospectus peut faire l'objet de mises à jour de temps à autre et les souscripteurs potentiels doivent s'enquérir auprès de la Société sur la publication éventuelle d'un Prospectus ultérieur.
- La distribution de ce Prospectus et l'Offre des Actions peuvent être limitées dans certaines juridictions. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et souhaitant souscrire des Actions conformément au présent Prospectus de s'informer elle-même sur toutes les lois et réglementations applicables de toute juridiction concernée et de les respecter. Les souscripteurs ou acheteurs potentiels des Actions doivent s'informer eux-mêmes quant aux éventuelles conséquences fiscales, aux exigences légales et à toute restriction en matière de change ou de contrôle des changes qui pourraient s'appliquer en vertu des lois des pays de leur citoyenneté, résidence ou domicile, et qui concerneraient la souscription, l'achat, la détention, la conversion ou la vente des Actions.
- La Société publie également des documents d'informations clés des investisseurs (les « **DICI** »), qui intègrent des informations sur les caractéristiques essentielles de la Société afin de permettre aux investisseurs de

comprendre la nature et les risques d'un investissement dans la Société et de prendre leur décision d'investissement en connaissance de cause.

- Les souscriptions d'Actions peuvent être acceptées uniquement sur la base du Prospectus et des DICI en vigueur. La Société publie un Rapport annuel présentant les comptes révisés ainsi qu'un Rapport semestriel. Ces rapports dans leur dernière version font partie intégrante du Prospectus.

#### INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

- Le représentant en Suisse est **Carnegie Fund Services S.A.**, 11, rue du Général-Dufour, 1204 Genève (le « **Représentant** »). L'agent payeur pour la Suisse est la **Banque Cantonale de Genève**, 17, Quai de l'Île, 1204, Genève. Le lieu d'exécution et de juridiction pour les Actions distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse est celui du siège social du Représentant en Suisse.
- Le Prospectus, les Documents d'informations clés pour l'investisseur, les Statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus à titre gracieux auprès du Représentant.
- Les publications concernant la Société sont effectuées sur le site [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch). Chaque fois que des Actions sont émises ou rachetées, les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire, accompagnés de la mention « hors commissions », doivent être publiés sur le site internet [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch). Les prix sont publiés quotidiennement.
- La Société et ses filiales peuvent verser des Rétrocessions. Les « **Rétrocessions** » sont réputées être des paiements et autres commissions en nature versés par la Société et ses sociétés affiliées à des tiers éligibles en rémunération de l'activité de distribution des Actions de la Société en Suisse et à partir de la Suisse. Avec ces paiements, la Société rémunère les tiers respectifs pour les activités ayant pour objet direct ou indirect l'achat d'Actions par un investisseur, y compris, mais sans s'y limiter :
  - la promotion commerciale ;
  - l'organisation de roadshows et/ou de salons de l'investissement ;
  - l'organisation de réunions avec des investisseurs potentiels ;
  - l'aide aux souscriptions, rachats et conversions.
- Les rétrocessions ne sont pas réputées constituer des remboursements, si elles sont (partiellement ou intégralement) répercutées sur les investisseurs. Les bénéficiaires des rétrocessions sont tenus d'assurer une communication transparente et d'informer les investisseurs, de manière spontanée et à titre gracieux, du montant de la rémunération qu'ils peuvent percevoir pour la distribution. Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions doivent communiquer le montant qu'ils ont réellement perçu pour la distribution des fonds communs de placement détenus par les investisseurs concernés.
- Le Représentant considère que les lois du domicile de la Société relativement aux Rétrocessions (telles que définies ci-dessus) versées en Suisse et à partir de la Suisse ne sont pas plus strictes que les lois suisses.
- La Société et ses sociétés affiliées n'ont pas l'intention de verser des « **Remboursements** », définis comme des paiements par la Société et ses sociétés affiliées versés directement aux Investisseurs sur des frais ou des coûts imputés à la Société afin de réduire lesdits frais ou coûts à un montant convenu. Il importe peu donc que les dispositions de la législation en vigueur au domicile de la Société soit plus stricte que le droit suisse concernant les paiements de Remboursement en Suisse.

<b>Sommaire</b>	<b>Page</b>
<b>Annuaire .....</b>	<b>6</b>
Conseil d'administration.....	6
Société de gestion.....	6
Administration et Conseillers.....	6
<b>Définitions.....</b>	<b>7</b>
<b>Objectif, politique et restrictions d'investissement .....</b>	<b>11</b>
Objectif d'investissement .....	11
Politique d'investissement .....	11
Restrictions d'investissement ; Politiques d'investissement des Compartiments.....	12
<b>Facteurs de risque .....</b>	<b>12</b>
La proposition de taxe sur les transactions financières (« TTF »).....	13
Loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) .....	13
Norme commune de déclaration (« NCD ») .....	14
<b>Description des Actions .....</b>	<b>14</b>
Forme des Actions .....	14
Émission des Actions .....	14
Classes et Catégories des Actions .....	15
<b>Souscriptions des Actions .....</b>	<b>15</b>
Souscription initiale .....	15
Souscription après le Jour de souscription initiale ou la Période d'offre initiale .....	15
Procédure de souscription .....	16
Procédure de paiement .....	17
Notification de transaction .....	17
Refus de souscriptions .....	17
Suspension de la Valeur nette d'inventaire.....	18
Souscription par l'intermédiaire de commettants .....	18
Lutte contre le blanchiment de capitaux.....	18
<b>Rachat des actions.....</b>	<b>19</b>
Procédure de rachat.....	19
Seuils de rachat ou de conversion .....	20
Suspension temporaire des rachats.....	21
Rachat obligatoire .....	21
<b>Conversion des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie différente .....</b>	<b>21</b>
<b>Procédures pour les Rachats et Conversions représentant au moins 10 % de tout Compartiment .....</b>	<b>23</b>
<b>Frais de la Société.....</b>	<b>23</b>
Commission de gestion .....	23
Commissions du Dépositaire, de l'Administration centrale, de l'Agent payeur principal, de l'Agent teneur de compte et de transfert, de l'Agent domiciliataire et de l'Agent de cotation .....	23
Autres frais de la Société.....	24
<b>Late trading et Market-timing .....</b>	<b>25</b>
Opérations effectuées après la clôture (Late trading).....	25
Market-timing .....	25
<b>Fiscalité .....</b>	<b>26</b>
La Société.....	26
Actionnaires .....	27
Loi allemande sur la fiscalité des investissements .....	27
Norme commune de déclaration (« NCD ») .....	28

<b>Aspects réglementaires et fiscaux .....</b>	<b>29</b>
Politique de rémunération .....	29
Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) .....	30
<b>Informations générales .....</b>	<b>32</b>
La Société.....	32
Gestion et administration .....	33
Dissolution et liquidation de la Société.....	38
Assemblées générales et délibérations du Conseil d'administration .....	40
Rapports annuels et semestriels et devise de consolidation de la Société .....	40
Documents disponibles pour consultation.....	41
Politique en matière de dividendes.....	41
Information des Actionnaires .....	42
Traitement des données personnelles .....	42
Droit applicable.....	42
<b>Annexe A – Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement .....</b>	<b>44</b>
Instruments d'investissement.....	44
Diversification des risques .....	46
<b>Annexe B – Techniques et instruments d'investissement et de couverture spéciaux .....</b>	<b>50</b>
Dérivés financiers .....	50
Opérations de financement sur titres .....	51
Politique en matière de garanties .....	52
Politique de décote.....	54
<b>Annexe C – Valeur nette d'inventaire .....</b>	<b>55</b>
Calcul de la Valeur nette d'inventaire .....	55
Comité d'évaluation et de calcul de la juste valeur .....	58
Swing pricing .....	58
Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action .....	59
Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action .....	59
<b>Annexe D – Détails sur chaque Compartiment .....</b>	<b>60</b>
I. IVA Global SICAV I.....	60

# Annuaire

## Conseil d'administration

Président	Michael W. Malafronte	International Value Advisers, LLC 717 Fifth Avenue New York, NY 10022 États-Unis
Membre	Stefanie Hempstead	International Value Advisers, LLC 717 Fifth Avenue New York, NY 10022 États-Unis
Membre	Shanda Scibilia	International Value Advisers, LLC 717 Fifth Avenue New York, NY 10022 États-Unis
Membre	Philippe Meloni	Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand Duché de Luxembourg
Membre	Jean-Philippe Claessens	Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand Duché de Luxembourg

## Société de gestion

La Société a désigné Lemanik Asset Management S.A., société anonyme constituée le 1er septembre 1993 et existant conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est situé 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer, Grand-Duché de Luxembourg, et inscrite au registre des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 44.870, pour agir en tant que sa société de gestion.

## Administration et Conseillers

Dépositaire	State Street Bank Luxembourg S.C.A. 49, avenue J. F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Administration centrale, Agent payeur principal, Agent teneur de compte et de transfert	State Street Bank Luxembourg S.C.A. 49, avenue J. F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Agent de traitement des données	International Financial Data Services (Canada) Limited 30 Adelaide Street East, Suite 1 Toronto, Ontario M5C3G9 Canada
Agent domiciliaire	Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire d'investissement de tous les Compartiments et Distributeur mondial	International Value Advisers, LLC 717 Fifth Avenue New York, NY 10022 États-Unis
Réviseur	Deloitte Audit S.à r.l. 560, Rue de Neudorf L-2220 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseiller juridique	Clifford Chance 10, boulevard G.D. Charlotte L-1330 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

## Définitions

<b>Action(s)</b>	Action de toute Classe et Catégorie émise par la Société dans tout Compartiment et toute action émise en échange de ces actions ou par conversion ou reclassification, et toute action représentant ou dérivée de ces actions du fait d'augmentations, d'une réorganisation ou d'une variation du capital de la Société
<b>Actionnaire(s)</b>	Le détenteur d'une ou plusieurs Actions du capital de la Société
<b>Administrateur</b>	Membre du Conseil d'administration de la SICAV
<b>ADR</b>	American Depositary Receipt
<b>Agent centralisateur</b>	State Street Bank Luxembourg S.C.A.
<b>Agent de traitement des données</b>	International Financial Data Services (Canada) Limited
<b>Agent de transfert</b>	State Street Bank Luxembourg S.C.A.
<b>Agent teneur de compte</b>	State Street Bank Luxembourg S.C.A.
<b>Annexe</b>	Une annexe au présent Prospectus
<b>Avis d'opéré</b>	Confirmation émise par l'Agent teneur de compte et de transfert à l'Investisseur détaillant l'opération concernant la souscription, la conversion ou le rachat des Actions, selon le cas
<b>Avis sur la protection des données</b>	l'avis mis à la disposition des personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées par la Société, la Société de gestion et leurs prestataires de service, comportant toutes les informations légalement requises concernant les données à caractère personnel traitées les concernant, les motifs du traitement de leurs données à caractère personnel et leurs droits relativement à ce traitement, conformément au RGPD
<b>Catégorie</b>	Ale sens qui lui est donné dans les Articles <i>Forme des Actions et Classes et Catégories des Actions</i> du présent Prospectus
<b>Catégorie d'Origine</b>	La Catégorie initiale des Actions d'un Compartiment avant conversion
<b>Catégories</b>	Ale sens qui lui est donné dans les Articles <i>Forme des Actions et Classes et Catégories des Actions</i> du présent Prospectus
<b>CDS</b>	Credit Default Swap
<b>CHF</b>	Franc Suisse, la devise légale de la Confédération suisse
<b>Classe(s)</b>	Une ou plusieurs classes d'Actions susceptibles d'être disponibles dans chaque Compartiment, dont les actifs doivent être généralement investis conformément aux objectifs d'investissement dudit Compartiment, mais pour lesquelles une structure de commissionnement (de souscription, de rachat ou autre), une politique de distribution, une devise de référence ou une politique de couverture spécifique s'appliquent.

<b>Compartiment</b>	Tout compartiment de la Société
<b>Compartiment d'Origine</b>	Compartiment d'origine à partir duquel les Actions sont converties en Actions d'un Nouveau Compartiment
<b>Conseil ou Conseil d'administration</b>	Le conseil d'administration de la Société
<b>CSSF</b>	La Commission de surveillance du secteur financier, l'autorité de surveillance du secteur financier luxembourgeois
<b>Dépositaire</b>	State Street Bank Luxembourg S.C.A.
<b>Dérivés de gré à gré</b>	Instruments dérivés financiers négociés de gré à gré
<b>Devise de base</b>	La devise de chaque Compartiment dans laquelle la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée
<b>Devise de référence</b>	La devise de paiement pour les Actions de chaque Classe et/ou Catégorie sera la Devise de référence du Compartiment concerné, sauf disposition contraire stipulée en Annexe D
<b>Devise de souscription</b>	La devise dans laquelle une Actions du Compartiment concerné est souscrite La Devise de souscription doit correspondre à la Devise de référence
<b>DICI</b>	Le document d'informations clés des investisseurs, tel qu'établi par la Société conformément à la Directive OPCVM et à la Loi OPC
<b>Directive OPCVM</b>	La Directive européenne 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des lois, réglementations et dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que ponctuellement modifiée
<b>Distributeur mondial</b>	International Value Advisers, LLC agissant en qualité de Distributeur mondial pour distribuer les actions des Compartiments
<b>EDR</b>	European Depository Receipts
<b>État membre de l'UE</b>	Un état membre de l'UE
<b>ETF(ETC)</b>	Exchange Traded Funds ou Exchange Traded Commodities, selon le cas
<b>Euro ou EUR</b>	La devise légale des États membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
<b>Exercice financier</b>	Les 12 mois se terminant le 30 juin de chaque année civile, sous réserve que le premier Exercice fiscal de la Société commence avec la création de la Société et se termine le 30 juin 2010 et le dernier Exercice fiscal de la Société se termine à la date de liquidation finale de la Société
<b>Formulaire d'adhésion à IVA Global SICAV</b>	Formulaire à remettre à la Société lors de la première souscription d'Actions par un investisseur
<b>GAFI</b>	Groupe d'action financière
<b>GDR</b>	Global Depository Receipts
<b>Gestionnaire d'investissement</b>	International Value Advisers, LLC agissant en qualité de Gestionnaire d'investissement pour gérer les actifs des Compartiments
<b>Heure limite</b>	16h00, heure normale de l'Est
<b>IFDS</b>	International Financial Data Service (Luxembourg) S.A.
<b>Intermédiaire financier</b>	Inclut tout courtier, négociant, banque (y compris les services d'une fiducie bancaire), conseiller en investissement, planificateur financier, administrateur de régime de retraite, administrateur tiers, compagnie d'assurance et tout autre établissement ayant conclu un accord de vente, d'administration ou similaire autre avec le Distributeur mondial du fonds
<b>Investissement</b>	Les instruments qui sont achetés et/ou détenus, directement ou

	indirectement, par un Compartiment
<b>Investisseur</b>	Un investisseur particulier ou institutionnel
<b>Investisseur institutionnel</b>	Désigne tout Investisseur qui respecte les règles émises et interprétées par la CSSF et toutes les lois et réglementations applicables qui sont en vigueur au Luxembourg
<b>Jour de souscription initiale</b>	Le premier Jour ouvrable auquel les Actions sont offertes à la souscription au Prix de souscription initiale, tel que spécifié pour chaque Classe de chaque Compartiment dans l'Annexe D
<b>Jour d'évaluation</b>	La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe et Catégorie de chaque Compartiment est calculée chaque Jour qui est un Jour ouvrable, sauf disposition contraire stipulée en Annexe D. La Société veillera à la publication de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe et Catégorie le Jour ouvrable suivant dans la Devise de référence concernée et dans toute autre devise spécifiée par le Conseil d'administration sur le site web suivant : <a href="http://www.ivafunds.com">www.ivafunds.com</a> . La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe et Catégorie de tout Compartiment spécifique est également tenue à la disposition du public au siège de la Société et disponible dans les bureaux du Dépositaire
<b>Jour ouvrable</b>	Un jour qui est à la fois un jour ouvrable bancaire entier au Luxembourg et un jour d'ouverture de la bourse de New York
<b>Junk Bonds</b>	Titres bénéficiant d'une notation inférieure ou égale à BB par Standard & Poor's Corporation ou à Ba par Moody's Investors Service, Inc.
<b>Loi de 1933</b>	La loi américaine de 1933 relative aux valeurs mobilières, telle que modifiée
<b>Loi de 1940</b>	La loi américaine de 1940 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée
<b>Loi OPC</b>	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que ponctuellement modifiée ou renouvelée
<b>Marché réglementé</b>	Marché réglementé tel que défini à l'Article 4 point 1 (14) de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, telle que ponctuellement modifiée ou renouvelée
<b>Mémorial</b>	Le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le journal officiel du Grand Duché de Luxembourg
<b>Moody's</b>	Moody's Investors Service, Inc.
<b>Nouveau Compartiment</b>	Le nouveau Compartiment dans lequel les Actions sont converties
<b>Nouvelle Catégorie</b>	La nouvelle Catégorie d'Actions d'un Compartiment après conversion
<b>OPC</b>	Organisme(s) de placement collectif
<b>OPCVM</b>	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la Partie I de la Loi OPC et à la Directive OPCVM
<b>« Opérations de financement sur titres » ou « SFT »</b>	Ale sens qui lui est donné dans la Réglementation SFT
<b>Personne non autorisée</b>	Un Ressortissant des États-Unis ou toute autre personne, entreprise, tout partenariat ou toute personne morale dont la détention d'Actions, à la seule discrétion de la Société, peut nuire aux intérêts des Actionnaires existants ou de la Société, peut entraîner une violation de toute loi ou réglementation, que ce soit au Luxembourg ou ailleurs ; ou s'il en résulte que la Société pourrait encourir des charges fiscales, des amendes ou des pénalités qu'elle n'aurait pas encourues autrement. Le Conseil d'administration détermine ces personnes, entreprises, partenariats ou personnes morales à sa seule discrétion
<b>Position minimale</b>	Nombre minimum d'Actions ou montant dans la Devise de référence concernée, qu'un Actionnaire doit détenir dans un Compartiment ou une Classe donnée en cas de souscription de rachat ou de conversion

	d'Actions détenues dans ledit Compartiment ou ladite Classe
<b>Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement</b>	Les pouvoirs et restrictions en matière d'investissement de la Société, ou d'un Compartiment, tels que définis dans l'Annexe A
<b>Prix de rachat</b>	A le sens stipulé à la Section <i>Rachat d'Actions</i> du présent Prospectus
<b>Prix de souscription</b>	La Valeur nette d'inventaire par Action des Classe et Catégorie concernées d'un Compartiment (tel que décrit à l'article « Procédure de souscription » du présent Prospectus)
<b>Prix initial</b>	Concernant tout Compartiment et toute Classe, le prix auquel les Actions de ladite Classe dudit Compartiment seront émises durant la Période d'offre initiale, telle que spécifiée pour chaque Compartiment et Classe dans l'Annexe D
<b>Prospectus</b>	Le présent prospectus de la Société, tel que modifié de temps à autre
<b>Rapport annuel</b>	Le Rapport annuel révisé pour la période se terminant le 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 2010
<b>Rapport semestriel</b>	Rapport semestriel non révisé pour la période se terminant le 31 décembre de chaque exercice
<b>Recommandation 2007 du CESR</b>	Les recommandations concernant les actifs éligibles pour les investissements d'OPCVM, publiées par le Comité européen des régulateurs des valeurs mobilières (« CESR »), en date de mars 2007 et mises à jour en septembre 2008, sous la référence CESR 07/044b
<b>Règlement grand-ducal de 2008</b>	Le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée.
<b>« Règlementation SFT »</b>	Réglementation (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
<b>Ressortissant des États-Unis (« US Person »)</b>	Citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique, de ses territoires, possessions ou zones relevant de sa juridiction
<b>Réviseur</b>	Deloitte Audit S.à r.l.
<b>RGPD</b>	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
<b>S&amp;P</b>	Standard & Poor's Corporation
<b>SICAV</b>	<i>Société d'investissement à capital variable</i>
<b>Société</b>	IVA Global SICAV
<b>Société de gestion</b>	La société de gestion de la Société au Luxembourg, Lemanik Asset Management S.A.
<b>Techniques et instruments d'investissement et de couverture spéciaux</b>	Les Techniques et instruments d'investissement et de couverture spéciaux, tels que décrits à l'Annexe B
<b>Titres PIK</b>	Titres pay-in-kind
<b>UE</b>	Union européenne
<b>USD</b>	Le dollar américain, la devise légale des états membres des États-Unis d'Amérique
<b>Valeur nette d'inventaire</b>	La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe et Catégorie de chaque Compartiment, telle que définie conformément à l'Annexe C

## **Objectif, politique et restrictions d'investissement**

### ***Objectif d'investissement***

L'objectif premier de la Société est de générer une croissance à long terme du capital en investissant dans une gamme de titres et de catégories d'actifs des marchés du monde entier. Aucune tentative n'est faite de construire un portefeuille par rapport à un indice de référence. L'objectif est plutôt de générer un rendement annuel positif avec un risque de baisse annuelle. Pour atteindre cet objectif, la Société cherchera en particulier des investissements dans des sociétés de toute capitalisation présentant une valeur fondamentale, une solidité financière et une stabilité. La Société peut cependant aussi investir dans des entreprises offrant une valeur fondamentale mais ne partageant pas ces autres caractéristiques.

**Aucune assurance n'est donnée que l'objectif d'investissement de la Société sera atteint.**

### ***Politique d'investissement***

La Société peut réaliser des Investissements au sens le plus large de la Partie I de la Loi OPC, des réglementations administratives et réglementaires concernées et de la loi applicable. La politique d'investissement décrite dans les présentes s'applique à tous les Compartiments. Des Dispositions spécifiques applicables à chaque Compartiment, que ce soit en supplément ou en dérogation aux dispositions stipulées dans les présentes, sont détaillées en Annexe D.

La Politique d'investissement de la Société peut être caractérisée de manière générale comme une approche axée sur la valeur fondamentale. La stratégie de la Société repose sur l'idée de la "« valeur intrinsèque » et du concept lié de « marge de sécurité » initialement formulé par Benjamin Graham et développé par la suite par Warren Buffett. Telle que définie par le Gestionnaire d'investissement, la valeur intrinsèque est le montant qu'un investisseur averti ou un concurrent paierait en espèces pour détenir l'intégralité des intérêts économiques et de contrôle d'une société. Une action est réputée attractive par le Gestionnaire d'investissement s'il y a une différence positive, ou une marge de sécurité, importante entre la valeur intrinsèque du titre et son cours de marché. La marge de sécurité peut être affectée négativement par le niveau d'endettement enregistré par l'émetteur d'une action et y être inversement corrélée<sup>1</sup>.

Le Gestionnaire d'investissement pense que cette approche de l'investissement réduit le risque d'investissement et accroît le potentiel d'appréciation du capital. Le Gestionnaire d'investissement identifie les opportunités d'investissement grâce à la recherche intensive des entreprises individuelles et n'est généralement pas centré sur le contexte du marché boursier ni sur d'autres facteurs macroéconomiques. Aussi, le Gestionnaire d'investissement peut chercher à investir dans des actions d'entreprises de secteurs qui sont jugés en régression temporaire. La Société et le(s) Compartiment(s) respecteront à tout moment les Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement énoncés à l'Annexe A.

La Société n'est pas autorisée à vendre des titres à découvert. Le Gestionnaire d'investissement peut souscrire, pour et au nom du Compartiment, des options de vente, partiellement ou totalement couvertes, pour acquérir des valeurs mobilières sous-jacentes à un prix jugé attractif par le Gestionnaire d'investissement.

Pour essayer de réduire encore le risque de dépréciation du capital, le Gestionnaire d'investissement peut, pour et au nom du Compartiment, envisager des Investissements en titres obligataires d'émetteurs américains ou non-américains susceptibles de générer des revenus et, dans certains cas, de présenter un potentiel de croissance à long terme du capital.

---

<sup>1</sup>Graham, Benjamin ; Jason Zweig [1949] (2003-07-08). L'investisseur intelligent, Warren E. Buffet (Préface), Édition 2003, Harper Collins, ISBN 0-06-055566-1.

De plus, le Gestionnaire d'investissement peut, pour et au nom du Compartiment, investir sans restriction dans des titres de créance souverains des pays industrialisés et dans des titres de créance à court terme, y compris des effets commerciaux et des certificats de dépôt.

Les autres classes d'actifs présentant des corrélations différentes avec l'économie et le marché boursier peuvent également être envisagées par le Gestionnaire d'investissement pour renforcer la diversification ou chercher à se protéger contre un mouvement baissier dans un contexte de marché boursier difficile. Elles incluent notamment les titres d'endettement bénéficiant d'une notation inférieure, les swaps de taux d'intérêt, les valeurs mobilières immobilières, les options d'achat couvertes et les options de vente couvertes sur des options ou indices spécifiques.

Le Compartiment peut finalement investir dans certains titres assimilés à des espèces, et, dans le cas des Actions libellées dans des devises autres que le dollar américain, participer à des opérations de change pour, notamment, se couvrir contre des pertes de valeur dans la Devise de référence des titres en portefeuille du fait d'éventuelles fluctuations des taux de change. Un changement de monnaie peut être effectué sur une base spot (c'est-à-dire en espèces) ou grâce à un contrat de change à terme.

### ***Restrictions d'investissement ; Politiques d'investissement des Compartiments***

Chaque Compartiment est géré conformément aux Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement énoncés à l'Annexe A, et aux Techniques et instruments d'investissement et de couverture spéciaux, tels que décrits à l'Annexe B.

Les objectifs et la politique d'investissement spécifiques à chacun des Compartiments, tels que définis par le Conseil d'administration, sont décrits à l'Annexe D.

Le Conseil d'administration peut décider de créer des Compartiments supplémentaires ayant des objectifs d'investissement différents, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence. Chaque Compartiment correspond, conformément à l'article 181 de la Loi OPC, à une partie distincte de l'actif et du passif de la Société.

La Société et la Société de gestion appliqueront un processus de gestion des risques susceptible de suivre et de mesurer à tout moment le risque encouru par les positions du portefeuille du Compartiment et leur contribution au profil de risque général du portefeuille. La Société appliquera également un processus permettant d'évaluer avec précision et en toute indépendance la valeur d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.

La Société et la Société de gestion doivent veiller à ce que l'exposition globale du Compartiment aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette d'inventaire totale de son portefeuille. La Société et la Société de gestion appliquent une approche par les engagements pour mesurer le risque et calculer l'exposition globale du fonds IVA Global SICAV I, conformément aux recommandations applicables les plus récentes de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Toute autre exposition au risque est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

### **Facteurs de risque**

Un placement dans la Société comporte des risques élevés, y compris le risque de perte de l'intégralité du montant investi. Aussi, un placement dans le Société doit être réalisé par des investisseurs capables d'évaluer les atouts et les risques de la Société et de supporter les risques qu'elle représente. Les acheteurs potentiels d'Actions doivent examiner attentivement les facteurs de risque liés à chaque Compartiment spécifique, et doivent consulter leurs propres conseillers juridique, fiscal et financier, dans le cadre d'un achat d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que la Société ou l'un quelconque des Compartiments sera en mesure d'atteindre

son objectif d'investissement ou que les Investisseurs recevront un revenu sur ou de leur capital. Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans la Société. Les facteurs de risque spécifiques de chaque Compartiment sont détaillés dans l'Annexe D.

### ***La proposition de taxe sur les transactions financières (« TTF »)***

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la « **Proposition de la Commission** ») de Directive relativement à une taxe sur les transactions financières en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie (« les **États-membres participants** »). Cependant, l'Estonie a déclaré depuis qu'elle ne participera pas et, le 16 mars 2016, elle a accompli les formalités nécessaires pour quitter la coopération renforcée dans le domaine de la TTF.

La TTF proposée présente un champ d'application extraterritorial potentiel très large. Elle s'appliquerait aux transactions financières dont au moins une partie est un établissement financier, et (a) une partie est établie dans un État membre participant ou (b) l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État membre participant. Un établissement financier peut être, ou être réputé, « établi » dans un État membre dans un large éventail de circonstances.

Pour de nombreuses transactions sur le marché secondaire des obligations et actions, le taux minimum de la TTF s'élèverait à 0,1 % pour chaque établissement financier participant à la transaction. L'émission et la souscription des Actions devraient cependant en être exonérées. Il n'y a pas d'exonération générale pour les intermédiaires financiers ou les teneurs de marché. Aussi, le taux cumulé effectif applicable à certaines transactions sur obligation set actions (par exemple les transactions compensées) pourrait être largement supérieur à 0,1 %.

La proposition de TTF demeure soumise aux négociations entre les États membres participants. Elle est donc susceptible d'être modifiée avant toute mise en œuvre. D'autres États membres de l'UE pourraient décider d'y prendre part.

Il est conseillé aux détenteurs potentiels d'Actions de solliciter le conseil de leurs propres conseillers professionnels au sujet de la TTF.

### ***Loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)***

Les investisseurs et Actionnaires potentiels doivent également respecter les obligations nées de la Loi FATCA (U.S. Foreign Account Tax Compliance Act) (ci-après dénommée « **FATCA** »). Pour s'assurer de la conformité de la Société avec la Loi FATCA, la Société, la Société de gestion, l'Agent teneur de compte, l'Agent de transfert, le Dépositaire et/ou le Distributeur mondial et/ou leurs agents ou représentants respectifs peuvent :

- i. demander des informations ou de la documentation, y compris le certificat de retenue d'impôt (formulaire fiscal W-9 ou W-8 par ex.), un Numéro d'identification d'intermédiaire international, le cas échéant, ou toute autre preuve valide de l'enregistrement FATCA d'un Actionnaire auprès de l'Internal Revenue Service ou de l'exemption correspondante, afin de s'assurer du statut FATCA dudit Actionnaire ;
- ii. transmettre des informations concernant un actionnaire et son compte de participation dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte à déclarer au titre de la FATCA en vertu de l'accord intergouvernemental signé par le Luxembourg (le « Luxembourg IGA ») ;
- iii. transmettre des informations aux autorités fiscales luxembourgeoises concernant des paiements à des actionnaires ayant le statut FATCA d'une institution financière étrangère non participante ; et/ou

- iv. déduire les retenues fiscales américaines applicables de certains paiements faits à un Actionnaire par ou pour le compte de la Société conformément à la Loi FATCA et à l'accord intergouvernemental signé par le Luxembourg.

Les investisseurs et Actionnaires potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les implications possible de FATCA compte tenu de leur situation particulière.

### ***Norme commune de déclaration (« NCD »)***

L'Organisation de coopération et de développement économiques a créé une nouvelle norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements financiers entre administrations fiscales (la « NCD »). La NCD a été transposée en droit national luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la Directive 2014/107/UE. La Société et ses actionnaires peuvent être soumis à des obligations, si la Société est effectivement considérée comme un Établissement financier déclarant en vertu de la NCD, ce qui lui impose d'effectuer un contrôle préalable et d'obtenir (notamment) confirmation de la résidence fiscale (par la production de certificats d'auto-certification par les Actionnaires), du numéro d'identification fiscale et du classement NCD des Actionnaires afin de satisfaire à ses obligations légales en vertu de la loi NCD.

Les investisseurs et Actionnaires potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les implications possible de la NCD compte tenu de leur situation particulière.

## **Description des Actions**

### ***Forme des Actions***

Toutes les Actions sont émises sous forme nominative sans certificat et le registre des actions constitue une preuve absolue de leur propriété. La Société considère le propriétaire enregistré d'une Action comme le bénéficiaire effectif absolu.

Les Actions des Compartiments peuvent être divisées en plusieurs Classes d'Actions. Ces Classes peuvent être subdivisées en différentes Catégories. Pour de plus amples informations sur les droits attachés aux différentes Classes d'Actions et aux différentes Catégories, veuillez vous reporter à l'article intitulé « Classes et Catégories d'Actions ».

Les Actions sont librement transférables, sous réserve qu'elles ne soient pas transférées à une Personne interdite et que les Actions de la Classe I soient exclusivement transférées à des Investisseurs institutionnels et détenues par ces derniers. À l'émission, les Actions ont le droit de participer équitablement aux bénéfices et/ou dividendes attribuables aux Classe et Catégorie concernées du Compartiment dans lequel les Actions ont été émises, ainsi qu'aux produits de liquidation attribuables auxdites Classe et Catégorie.

Les Actions ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque Action, indépendamment du Compartiment, de la Classe et de la Catégorie à laquelle elle appartient ou de sa Valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix à toutes les assemblées générales des Actionnaires. Les Actions sont émises sans mention de valeur nominale et doivent être entièrement libérées à la souscription.

### ***Émission des Actions***

Dans chaque Compartiment, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable de la Classe et de la Catégorie concernées. Des fractions des Actions seront émises jusqu'à deux (2) décimales, la Société étant autorisée à recevoir l'ajustement. Les Fractions d'Actions ne donnent pas droit à une voix, mais elles ont le droit de participer *au pro rata* aux actifs nets, aux distributions et aux produits de liquidation.

**Il est à rappeler que la Valeur nette d'inventaire par Action peut évoluer à la hausse comme à la baisse.** Un investisseur peut ne pas récupérer l'intégralité de son capital investi, en particulier si les Actions sont rachetées peu de temps après leur émission et si les Actions ont été assujetties à des frais. Toute modification des taux de change peut également entraîner une hausse ou une baisse de la Valeur nette d'inventaire par Action dans la Devise de référence de l'investisseur. Aucune garantie concernant la performance future, ou le revenu futur, de la Société ne peut être donnée par la Société, la Société de gestion, tout Administrateur ou conseiller.

Aucune Action d'une quelconque Classe et Catégorie ne sera émise par la Société au sein d'un Compartiment durant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions dudit Compartiment est suspendu par la Société, comme indiqué à l'Annexe C.

### ***Classes et Catégories des Actions***

La Société peut offrir des Actions de différentes Classes au sein de chaque Compartiment, qui peuvent comporter des droits et obligations différents, notamment en ce qui concerne leurs investisseurs cibles, la structure des frais, leurs montants minima de souscription initiale ou détention. Actuellement, les Actions émises au sein de chaque Compartiment se répartissent entre trois (3) Classes : la Classe d'actions A, la Classe d'actions I et la Classe d'actions W. Les Actions de la Classe A sont généralement destinées aux investisseurs particuliers qui ne sont pas des Personnes non autorisées. Les Actions de la Classe I sont généralement destinées aux Investisseurs institutionnels qui ne sont pas des Personnes non autorisées. Les Actions de la Classe W sont destinées (i) aux intermédiaires financiers investissant au nom de tout investisseur dans le cadre de mandats de conseil en investissement de gestion discrétionnaire qui ne sont pas des Personnes non autorisées ; (ii) aux employés (et aux membres de leur famille immédiate) du Distributeur mondial ; et (iii) à d'autres à la discrétion du Distributeur mondial.

Les Classes peuvent être subdivisées en Catégories qui peuvent différer notamment en ce qui concerne leur Devise de référence ou politique de distribution. Les Actions des Classes A(A), I(A) et W(A) seront émises avec capitalisation des revenus, tandis que les Actions des Classes I(D) et W(D) distribueront généralement les revenus perçus (sous réserve du droit du Conseil d'administration, agissant raisonnablement, de retenir les montants qu'il juge convenir).

Les Classes et Catégories d'Actions offertes au sein de chaque Compartiment, telles que décidées par le Conseil d'administration, sont décrites en Annexe D. Le Conseil d'administration peut, à tout moment et à sa discrétion, décider de créer de nouvelles Classes et/ou Catégories d'Actions, dont les caractéristiques peuvent différer de celles des Classes et/ou Catégories existantes, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Les Actionnaires de la même Catégorie au sein d'un Compartiment et d'une Classe seront traités au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent au sein de la Catégorie concernée.

## **Souscriptions des Actions**

### ***Souscription initiale***

Le Jour de souscription initiale ou la Période d'offre initiale pour chaque Compartiment et/ou Classe et/ou Catégorie nouvellement créés ou activés et le Prix initial des Actions au sein dudit Compartiment et/ou Classe et/ou Catégorie seront déterminés par le Conseil d'administration et stipulés à l'Annexe D.

### ***Souscription après le Jour de souscription initiale ou la Période d'offre initiale***

Après la clôture du Jour de souscription initiale ou de la Période d'offre initiale pour un Compartiment, le Prix de souscription de chaque Classe de chaque Compartiment sera égal à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe et/ou Catégorie concernées (telles que décrites à l'article intitulé « Procédure de souscription »).

L'ensemble des taxes, commissions et autres frais engagés dans les différents pays où les Actions sont vendues seront également imputés directement à l'Investisseur.

Comme indiqué à l'Annexe D, pour les Actions de la Class A, l'Investisseur peut se voir appliquer une commission de vente pouvant atteindre 1 % du montant de souscription par le(s) sous-distributeur(s) concerné.

### ***Procédure de souscription***

Toute première souscription des Actions par un Investisseur doit être effectuée par écrit auprès de l'Agent teneur de compte, l'Agent de transfert au Luxembourg ou l'Agent de traitement des données à l'aide du Formulaire d'adhésion à IVA Global SICAV ou par un moyen électronique acceptable pour l'Agent teneur de compte, l'Agent de transfert ou l'Agent de traitement des données. Les souscriptions ultérieures peuvent être effectuées par écrit, par fax ou par tout autre moyen électronique acceptable pour l'Agent teneur de compte, l'Agent de transfert ou l'Agent de traitement des données.

Les co-souscripteurs doivent tous signer le Formulaire d'adhésion à IVA Global SICAV, sauf si une procuration acceptable a été fournie à la Société.

L'investissement initial minimum et le Montant de détention minimum pour chaque Classe et Catégorie de chaque Compartiment sont définis à l'Annexe D. Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer auxdits seuils ou les modifier.

Les souscriptions d'Actions au sein de tout Compartiment, reçues par l'Agent teneur de compte, l'Agent de transfert ou l'Agent de traitement des données un Jour d'évaluation avant l'Heure limite concernée, seront traitées ledit Jour d'évaluation à l'aide de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ledit Jour d'évaluation, comme indiqué plus en détail à l'Annexe C.

Le paiement pour toutes les souscriptions des Actions doit être reçu en fonds librement disponibles par le Dépositaire au plus tard trois (3) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable. Les paiements doivent être faits dans la Devise de référence concernée (conformément à la procédure de paiement détaillée à l'article intitulé « Souscription des Actions »). Si le paiement pour les Actions n'est pas réalisé dans les délais prévus, l'émission des Actions en question peut être annulée, et il peut être demandé à un souscripteur de dédommager la Société de toute perte supportée du fait de ladite annulation.

Toute souscription reçue par l'Agent teneur de compte, l'Agent de transfert ou l'Agent de traitement des données après l'Heure limite concernée un Jour d'évaluation ou un jour qui n'est pas un Jour d'évaluation, sera traité le Jour d'évaluation suivant sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action de la Classe et de la Catégorie concernées, déterminée ledit Jour d'évaluation.

La Société ou ses agents peut accepter des ordres dûment complétés après l'Heure limite un Jour d'évaluation et effectuer lesdites opérations si lesdits ordres ont été reçus à l'Heure limite le Jour d'évaluation sur la Société reçoit toutes les assurances nécessaires de l'Intermédiaire financier passant les ordres qu'ils constituent des opérations souscrites auprès ou par le biais dudit Intermédiaire financier par des investisseurs avant l'Heure limite le Jour d'évaluation concerné.

La Société peut limiter ou interdire la détention d'Actions par une Personne non autorisée si, à la seule discrétion de la Société, ladite détention peut nuire aux intérêts des Actionnaires existants ou de la Société, s'il en résulte une violation d'une quelconque loi ou réglementation, luxembourgeoise ou étrangère, ou que la Société pourrait encourir des charges fiscales, des amendes ou des pénalités qu'elle n'aurait pas encourues autrement. Sauf décision contraire du Distributeur mondial, les Actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, au Canada ou à des citoyens ou résidents canadiens.

La Société n'étant pas enregistrée en vertu de la Loi de 1933, ni de la Loi de 1940, les Actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans ses territoires, possessions ou zones relevant de sa juridiction, ou à des Ressortissants des États-Unis, sauf exceptions applicables prévues par la Loi de 1933 et la Loi de 1940.

Par conséquent, la Société peut demander à tout souscripteur de lui fournir toute information qu'elle peut juger nécessaire pour décider s'il s'agit ou non d'une Personne non autorisée, d'un Ressortissant des États-Unis, d'un Investisseur institutionnel ou d'une personne non conforme à la loi FATCA.

La Société se réserve le droit d'offrir à la souscription uniquement une Classe et/ou une Catégorie dans une juridiction spécifique pour se conformer à la législation, aux coutumes et pratiques commerciales locales ou pour atteindre les objectifs commerciaux de la Société.

Si le Conseil d'administration estime qu'il serait préjudiciable pour les Actionnaires existants d'accepter une souscription d'Actions d'un Compartiment représentant plus de 10 % des actifs nets dudit Compartiment, il peut différer l'acceptation de ladite souscription et, après consultation de l'Actionnaire entrant, demander à celui-ci d'étaler sa proposition de souscription sur une période de temps convenue.

### ***Procédure de paiement***

La devise de paiement pour les Actions de chaque Classe et/ou Catégorie sera la Devise de référence de la Classe ou de la Catégorie concernée.

Le Formulaire d'adhésion à IVA Global SICAV peut être obtenu auprès de l'Agent teneur de compte, de l'Agent de transfert ou de l'Agent de traitement des données.

Si le paiement pour les Actions n'est pas réalisé dans les délais prévus, l'émission des Actions en question peut être annulée, et il peut être demandé à un souscripteur de dédommager la Société de toute perte subie en raison de ladite annulation.

### ***Notification de transaction***

Un Avis d'opéré fournissant les détails de l'opération sera envoyé au souscripteur (ou à son mandataire à la demande du souscripteur) par fax ou par courrier postal dans les meilleurs délais raisonnables après le Jour d'évaluation concerné. Les souscripteurs doivent toujours vérifier ce document pour s'assurer que l'opération a été correctement enregistrée.

Les souscripteurs se verront attribuer un numéro de compte personnel après acceptation de leur souscription initiale, qui, avec les données personnelles de l'Actionnaire, justifiera de leur identité auprès de la Société. Le numéro de compte doit être utilisé par l'Actionnaire pour toutes les transactions futures avec la Société, la banque correspondante et l'Agent teneur de compte et de transfert ou l'Agent de traitement des données.

Toute modification des données personnelles de l'Actionnaire ou perte de numéro de compte doit être notifiée immédiatement par écrit à l'Agent teneur de compte et de transfert ou à l'Agent de traitement des données. Tout manquement à cette obligation peut retarder le traitement d'une demande de rachat. La Société se réserve le droit de demander un dédommagement ou toute autre vérification de titre de propriété ou demande de titre de propriété contresignée par une banque, un courtier ou toute autre partie qu'elle estimera appropriée avant d'accepter toute modification.

### ***Refus de souscriptions***

La Société peut, à sa seule discrétion, rejeter toute souscription, en tout ou partie, et le Conseil d'administration peut, à tout moment, de temps à autre et à sa seule discrétion, sans avis préalable ni aucune autre obligation,

interrompre l'émission et la vente d'Actions de toute Classe et/ou Catégorie au sein d'un ou de plusieurs Compartiments.

En cas de non acceptation d'une souscription, en tout ou partie, les fonds de souscription ou le solde dû sera restitué sans délai au souscripteur par courrier postal ou transfert bancaire au risque de ce dernier, sans intérêts.

### ***Suspension de la Valeur nette d'inventaire***

Aucune Action ne sera émise par la Société au sein d'un Compartiment durant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment est suspendu par la Société conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par ses statuts et comme indiqué à l'Annexe C.

L'avis de suspension sera notifié aux souscripteurs, et les demandes de souscription effectuées ou en suspens pendant une période de suspension peuvent être révoquées sur notification écrite adressée à la Société avant la fin de la période de suspension. Les demandes de souscription non révoquées seront traitées le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension, sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ledit Jour d'évaluation.

### ***Souscription par l'intermédiaire de commettants***

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne sera en mesure d'exercer pleinement ses droits en tant qu'investisseur directement à l'égard de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que s'il est enregistré personnellement et en son nom propre dans le registre des actionnaires. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, il n'est pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer directement certains droits en tant qu'actionnaire à l'égard de la Société. Il est conseillé aux investisseurs de s'informer sur leurs droits.

Conformément à l'accord de distribution mondiale, le Distributeur mondial peut agir en qualité de commettant, ou désigner tout sous-distributeur pouvant agir en qualité de commettant, pour ses clients. Ces clients peuvent être en droit de s'adresser directement à la Société et, le cas échéant, de résilier leur contrat avec le Distributeur mondial, ou tout délégué de celui-ci, agissant en qualité de commettant, sauf si les services de commettant sont indispensables ou même imposés par la loi, les réglementations ou d'autres pratiques obligatoires.

Le droit pour les clients de s'adresser directement à la Société est soumis à l'obligation pour lesdits clients de satisfaire aux exigences stipulées dans le Prospectus concernant un investissement direct dans la classe d'actions concernée.

### ***Lutte contre le blanchiment de capitaux***

Conformément à la loi luxembourgeoise modifiée du 12 novembre 2004 concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée (la « Loi de 2004 »), et aux circulaires concernées de la CSSF, des obligations ont été imposées, entre autres, aux OPC ainsi qu'aux professionnels du secteur financier pour empêcher toute utilisation des OPC aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans ce contexte, une procédure d'identification des investisseurs a été imposée.

S'agissant de personnes juridiques, une copie des statuts des souscripteurs et, le cas échéant, un extrait du registre du commerce (toute copie doit être certifiée conforme à l'original par une des autorités suivantes : ambassadeur, consul, notaire ou officier de police) sont nécessaires. Cette procédure d'identification doit être respectée par l'Administration centrale (ou l'agent compétent concerné de l'Administration centrale) en cas de souscriptions

directes à la Société, et en cas de souscriptions reçues par la Société de tout résident intermédiaire dans un pays qui n'impose à un tel intermédiaire une obligation d'identification des investisseurs équivalente à celle imposée par les lois luxembourgeoises sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il est généralement accepté que les professionnels du secteur financier résidant dans un pays ayant ratifié les conclusions du Groupe d'Action Financière (le « GAFI ») sont réputés être des intermédiaires ayant une obligation d'identification équivalente à celle imposée par la loi luxembourgeoise.

De plus, l'Agent teneur de compte et l'Agent de transfert se réservent le droit de demander toute information supplémentaire qu'ils jugent nécessaires pour vérifier l'identité de l'investisseur aux fins de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Tant qu'une preuve suffisante d'identité n'est pas fournie par les éventuels investisseurs ou cessionnaires, selon l'Agent teneur de compte et l'Agent de transfert, ces derniers se réservent chacun le droit de différer la délivrance ou l'autorisation de l'enregistrement des souscriptions ou transferts d'actions. En pareil cas, la Société, l'Agent teneur de compte et l'Agent de transfert, ainsi que l'Agent de traitement des données ne seront pas responsables des intérêts, coûts ou indemnités.

Le défaut de présentation des documents requis peut entraîner le refus du Conseil d'administration de contresigner le Contrat de souscription et/ou le différé du paiement des produits de rachat ou de liquidation.

Toute information fournie à la Société dans ce contexte est collectée uniquement aux fins de conformité aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

## **Rachat des actions**

Les Actions de toute Classe peuvent être rachetées en tout ou partie (sous réserve du respect du Montant de détention minimum stipulé à l'article intitulé « Seuils de rachat ou de conversion ») tout Jour d'évaluation à un prix de rachat calculé sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe et de la Catégorie concernées calculée ledit Jour d'évaluation. Aucun frais de rachat ne sera prélevé, sauf disposition contraire stipulée à l'Annexe D.

Une fois le Prix de rachat payé, les Actions correspondantes seront annulées immédiatement dans le registre des Actions de la Société. Les éventuels taxes, retenues, commissions et autres frais engagés dans les différents pays où les Actions sont vendues seront également imputés directement à l'Actionnaire concerné. Chaque Compartiment doit conserver à tout moment suffisamment de liquidités pour satisfaire aux demandes de rachat des Actions.

### ***Procédure de rachat***

Les Actionnaires souhaitant que tout ou partie de leurs Actions soient rachetées par la Société peuvent en faire la demande par écrit, par fax ou par tout autre moyen électronique accepté par l'Agent teneur de compte et l'Agent de transfert ou l'Agent de traitement des données.

La demande de rachat d'Actions doit inclure :

- (a) soit (i) la valeur monétaire que l'Actionnaire souhaite faire racheter ; soit (ii) le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter ;
- (b) la Classe, la Catégorie et le Compartiment au sein desquels lesdites Actions doivent être rachetées ; et
- (c) les coordonnées bancaires personnelles de l'Actionnaire.

De plus, la demande de rachat doit inclure les coordonnées personnelles de l'Actionnaire ainsi que son numéro de compte. Le défaut de communication des informations susmentionnées peut retarder ladite demande de rachat du fait des vérifications devant être effectuées auprès de l'Actionnaire concerné.

Sous réserve des dispositions stipulées ci-dessous à l'article « Suspension temporaire de rachat », les demandes de rachat seront considérées comme obligatoires et irrévocables par la Société et doivent être dûment signées par tous les Actionnaires, sauf dans le cas de co-Actionnaires enregistrés, pour lesquels une procuration acceptable a été fournie à la Société.

Les demandes de rachat de tout Compartiment, reçues par l'Agent teneur de compte et l'Agent de transfert ou par l'Agent de traitement des données tout Jour d'évaluation avant l'Heure limite concernée, seront traitées ledit Jour d'évaluation à l'aide de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ledit Jour d'évaluation, comme décrit à l'Annexe C.

Toute demande de rachat reçue par l'Agent teneur de compte, l'Agent de transfert ou l'Agent de traitement des données après l'Heure limite concernée un Jour d'évaluation, ou un jour qui n'est pas un Jour d'évaluation, sera traitée le Jour d'évaluation suivant sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action de la Classe et de la Catégorie concernées, déterminée ledit Jour d'évaluation.

La Société ou ses agents peut accepter des ordres dûment complétés après l'Heure limite un Jour d'évaluation et effectuer lesdites opérations si lesdits ordres ont été reçus à l'Heure limite le Jour d'évaluation sur la Société reçoit toutes les assurances nécessaires de l'Intermédiaire financier passant les ordres qu'ils constituent des opérations souscrites auprès ou par le biais dudit Intermédiaire financier par des investisseurs avant l'Heure limite le Jour d'évaluation concerné.

Un Avis d'opéré fournissant les détails des produits de rachat dus sera envoyé par fax ou courrier postal à l'Actionnaire dans les meilleurs délais raisonnables après la détermination du Prix de rachat des Actions à racheter. Les actionnaires doivent toujours vérifier ce document pour s'assurer que l'opération a été correctement enregistrée. Pour calculer les produits de rachat, la Société arrondira à la deuxième (2) décimale inférieure, celle-ci étant autorisée à recevoir l'ajustement.

Le Prix de rachat des Actions au sein de tout Compartiment peut être supérieur ou inférieur au Prix de souscription payé par l'Actionnaire en fonction de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment au moment du rachat.

Le paiement de toutes les Actions rachetées au sein de tout Compartiment sera effectué au plus tard trois (3) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné, à moins que des contraintes juridiques, telles que des contrôles de change ou des restrictions sur les mouvements de capitaux, ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté du Dépositaire, ne rendent impossibles ou irréalisable le transfert du montant de rachat vers le pays où la demande de rachat a été soumise.

### ***Seuils de rachat ou de conversion***

La Société n'est pas tenue de donner suite à une demande de rachat ou de conversion d'Actions (i) si le Conseil d'administration a suspendu le calcul de la Valeur nette d'inventaire de la Classe ou de la Catégorie concernée conformément à l'Annexe C et aux statuts de la Société ou (ii) si, après rachat ou conversion, l'Actionnaire conserverait un solde d'Actions dont la valeur serait inférieure au Montant de détention minimum en vigueur, auquel cas la Société pourrait décider que cette demande soit traitée comme une demande de rachat ou de conversion de l'intégralité du solde des Actions détenues par l'Actionnaire au sein dudit Compartiment ou de ladite Classe.

Les demandes de rachat ou de conversion un Jour d'évaluation, qui représentent, individuellement ou lorsqu'elles sont ajoutées à d'autres demandes similaires reçues, plus de 10 % des actifs nets de tout Compartiment, peuvent être assujetties à d'autres procédures stipulées à l'article intitulé « Procédures pour les rachats et conversions représentant plus de 10 % de tout Compartiment ».

### ***Suspension temporaire des rachats***

Le droit de tout Actionnaire de demander le rachat de ses Actions sera suspendu durant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné est suspendu par la Société conformément aux pouvoirs examinés en détail dans l'article intitulé « Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire » de l'Annexe C. La période de suspension sera notifiée à tout Actionnaire demandant le rachat de ses Actions. Le retrait d'une demande de rachat ne sera effective que si une notification écrite est reçue par l'Agent teneur de compte et l'Agent de transfert ou par l'Agent de traitement des données avant la fin de la période de suspension ; à défaut, les Actions en question seront rachetées le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ledit Jour d'évaluation.

### ***Rachat obligatoire***

Si la Société découvre à tout moment (i) que les Actions sont la propriété d'une Personne non autorisée (notamment une personne non conforme à la loi FATCA ou un Ressortissant des États-Unis), seule ou avec toute autre personne, directement ou indirectement, ou (ii) que des Actions de la Classe I sont détenues par une entité qui n'est pas considérée comme un Investisseur institutionnel, le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion et sans engager sa responsabilité, effectuer un rachat forcé des Actions au Prix de rachat concerné sous réserve du respect d'un préavis écrit d'au moins sept (7) jours civils, tel que décrit dans l'article 10 intitulé « Restrictions à la propriété des Actions » des statuts de la Société, et, après le rachat, la personne en question cessera d'être propriétaire desdites Actions. La Société peut demander à tout Actionnaire de lui fournir toute information qu'elle peut juger nécessaire pour décider si le propriétaire est ou sera une Personne non autorisée, un Ressortissant des États-Unis ou un Investisseur institutionnel.

## **Conversion des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie différente**

Les actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie de la même Classe du Compartiment ou au sein de la même Classe d'un autre Compartiment sans devoir payer de frais de conversion.

Les Actionnaires peuvent également convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'une autre Classe pour autant qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité de cette Classe.

La demande de conversion doit spécifier (i) quelles Actions doivent être converties ainsi que la Catégorie et la Classe ciblée ; et (ii) la valeur monétaire ou le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite convertir. De plus, la demande de conversion doit inclure les coordonnées personnelles de l'Actionnaire ainsi que son numéro de compte.

Les demandes de conversion doivent être adressées par écrit ou par fax à l'Agent teneur de compte et à l'Agent de transfert ou à l'Agent de traitement des données et être dûment signées par tous les Actionnaires enregistrés, sauf s'agissant de co-Actionnaires pour lesquels une procuration acceptable a été fournie à la Société.

Le défaut de communication de ces informations peut retarder la demande de conversion.

Les Actionnaires doivent noter que, si une demande de conversion porte sur une partie des Actions détenues et que le solde des Actions détenues est inférieur au minimum exigé stipulé à l'article intitulé « Seuils de rachat ou de conversion », la Société n'est pas tenue de donner suite à ladite demande de conversion.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent teneur de compte et l'Agent de transfert ou par l'Agent de traitement des données tout Jour d'évaluation avant l'Heure limite concernée, seront traitées ledit Jour

d'évaluation à l'aide de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ledit Jour d'évaluation, comme décrit à l'Annexe C.

Toute demande de conversion reçue par l'Agent teneur de compte et de transfert ou l'Agent de traitement des données après l'Heure limite concernée un Jour d'évaluation, ou un jour qui n'est pas un Jour d'évaluation, sera traitée le Jour d'évaluation suivant sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ledit Jour d'évaluation.

La Société ou ses agents peut accepter des ordres dûment complétés après l'Heure limite un Jour d'évaluation et effectuer lesdites opérations si lesdits ordres ont été reçus à l'Heure limite le Jour d'évaluation sur la Société reçoit toutes les assurances nécessaires de l'Intermédiaire financier passant les ordres qu'ils constituent des opérations souscrites auprès ou par le biais dudit Intermédiaire financier par des investisseurs avant l'Heure limite le Jour d'évaluation concerné.

Les demandes de conversion un Jour d'évaluation, qui représentent, individuellement ou lorsqu'elles sont ajoutées à d'autres demandes similaires reçues, plus de 10 % des actifs nets de tout Compartiment, peuvent être assujetties à d'autres procédures stipulées à l'article intitulé « Procédures pour les rachats et conversions représentant plus de 10 % de tout Compartiment ».

Le taux auquel tout ou partie des Actions au sein d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Catégorie d'Origine sont converties en Actions d'un Nouveau Compartiment, d'une Nouvelle Classe ou d'une Nouvelle Catégorie est déterminé en appliquant la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

où :

A est le nombre d'Actions devant être allouées au Nouveau Compartiment, à la Nouvelle Classe ou à la Nouvelle Catégorie ;

B est le nombre d'Actions du Compartiment d'Origine, de la Classe d'Origine ou de la Catégorie d'Origine devant être converties ;

C est la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe du Compartiment d'Origine, de la Classe d'Origine ou de la Catégorie d'Origine déterminée le Jour d'évaluation concerné ;

D est le taux de change réel à la date en question de la Devise de référence du Compartiment d'Origine, de la Classe d'Origine ou de la Catégorie d'Origine et la Devise de référence du Nouveau Compartiment, de la Nouvelle Classe ou de la Nouvelle Catégorie, et est égal à 1 s'agissant des conversions entre Compartiments, Classes ou Catégories libellés dans la même Devise de référence ;

E est la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe du Nouveau Compartiment, de la Nouvelle Classe ou de la Nouvelle Catégorie concernée déterminée le Jour d'évaluation concerné, majorée des taxes, commissions ou autres frais.

À titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut appliquer des frais de conversion n'excédant pas 1 % de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe du Compartiment d'Origine ou de la Classe à laquelle la Catégorie d'Origine appartient, selon le cas, devant être convertie, au bénéfice du Compartiment d'Origine, de la Classe d'Origine ou du Compartiment auquel appartient la Catégorie d'Origine, selon le cas. Ces frais sont automatiquement déduits lorsque le nombre des Actions du Nouveau Compartiment, de la Nouvelle Classe ou de la Nouvelle Catégorie, selon le cas, est calculé. Les frais de conversion seront affectés à la Classe ou Catégorie du Compartiment concerné. Le pourcentage des frais de conversion sera le même pour tous les investisseurs convertissant des actions d'un Compartiment le même Jour d'évaluation.

Suite à ladite conversion des Actions, la Société informera l'Actionnaire concerné par un Avis d'opéré du nombre d'Actions du Nouveau Compartiment, de la Nouvelle Classe ou de la Nouvelle Catégorie obtenu par conversion et de leur prix. Des fractions d'Actions du Nouveau Compartiment, de la Nouvelle Classe ou de la Nouvelle Catégorie seront émises jusqu'à deux (2) décimales, la Société étant autorisée à recevoir l'ajustement.

## **Procédures pour les Rachats et Conversions représentant au moins 10 % de tout Compartiment**

Si une demande de rachat ou de conversion est reçue un Jour d'évaluation, qui représentent, individuellement ou lorsqu'elles sont ajoutées à d'autres demandes similaires reçues, plus de 10 % des actifs nets de tout Compartiment, la Société se réserve le droit, à sa seule discrétion et sans engager sa responsabilité (et, de l'avis raisonnable du Conseil d'administration, dans le meilleur intérêt des Actionnaires restants), de réduire au prorata chaque demande concernant ledit Jour d'évaluation afin que 10 % au maximum des actifs nets du Compartiment concerné soit racheté ou converti ledit Jour d'évaluation.

Dans la mesure où il n'a pas été donné pleinement suite à une demande de rachat ou de conversion ledit Jour d'évaluation en raison de l'exercice par la Société de son pouvoir de réduction au prorata des demandes, ladite demande doit être traitée en ce qui concerne le solde non satisfait comme si une nouvelle demande avait été soumise par l'Actionnaire concerné le Jour d'évaluation suivant et, le cas échéant, les Jours d'évaluations ultérieurs, jusqu'à ce que ladite demande soit pleinement satisfaite.

Concernant toute demande reçue relativement audit Jour d'évaluation, dans la mesure où des demandes ultérieures doivent être reçues pour les Jours d'évaluation suivants, les demandes ultérieures doivent être différées afin de satisfaire en priorité les demandes formulées relativement au premier Jour d'évaluation, mais elles doivent être traitées conformément aux dispositions susmentionnées.

## **Frais de la Société**

### ***Commission de gestion***

Le Gestionnaire d'investissement est en droit, pour les services qu'il a rendus ou qu'il va rendre à la Société et à la Société de gestion dans le cadre du contrat de gestion des investissements, de percevoir une commission calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné et payable mensuellement à terme échu (la « **Commission de gestion** »). La Commission de gestion sera comptabilisée chaque Jour d'évaluation. Le montant en pourcentage peut varier entre les Compartiments et entre les Classes.

Tout sous-gestionnaire désigné par le Gestionnaire d'investissement sera rémunéré sur la Commission de gestion.

Le Gestionnaire d'investissement peut accorder une remise sur la Commission de gestion aux intermédiaires financiers, grâce auxquels des Actions de Compartiments sont offertes, à titre d'incitation à la vente du Compartiment concerné.

Le montant du pourcentage de la Commission de gestion pour chaque Compartiment est défini en Annexe D.

### ***Commissions du Dépositaire, de l'Administration centrale, de l'Agent payeur principal, de l'Agent teneur de compte et de transfert, de l'Agent domiciliataire et de l'Agent de cotation***

Le Dépositaire, l'Administration centrale, l'Agent payeur principal, l'Agent teneur de compte et de transfert, l'Agent domiciliataire et l'Agent de cotation sont en droit de percevoir des commissions sur les actifs de chaque Compartiment, conformément aux dispositions du contrat concerné conclu entre chacun d'eux et la Société et conformément aux pratiques usuelles au Luxembourg.

Les commissions à verser à l'Administration centrale, à l'Agent payeur principal, à l'Agent teneur de compte et de transfert, à l'Agent domiciliataire et à l'Agent de cotation s'entendent à des taux et/ou montants convenus ponctuellement avec la Société conformément aux pratiques bancaires usuelles au Luxembourg. La commission maximale à verser au Dépositaire s'élève à 0,35 % par an et à 0,06 % par an en ce qui concerne l'Administration centrale (hors commissions spécifiques à verser au titre du traitement de plusieurs Classes d'Actions et taxe sur la valeur ajoutée applicable) ; dans chaque cas, cette commission est calculée sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, sauf si la Valeur nette d'inventaire du Compartiment est inférieure à certains niveaux, auquel cas des minimums convenus visés à l'Annexe D s'appliqueront. En outre, le Dépositaire, l'Administration centrale, l'Agent payeur principal, l'Agent teneur de compte et de transfert, l'Agent domiciliataire et l'Agent de cotation, le cas échéant, ont le droit de prélever une commission par opération ou une commission forfaitaire au titre de certains services ou produits (telle que détaillée à l'Annexe D et/ou spécifié dans le contrat concerné). Ces agents ont droit au remboursement par la Société de leurs frais et débours avancés, estimés raisonnables, sur pièces justificatives ainsi que des frais versés aux correspondants.

Les commissions du Dépositaire, de l'Administration centrale, de l'Agent payeur principal, de l'Agent teneur de compte et de transfert, de l'Agent domiciliataire et de l'Agent de cotation sont calculées et comptabilisées chaque Jour d'évaluation et payable mensuellement à terme échu par la Société pour le compte des Compartiments.

### ***Autres frais de la Société***

La Société de gestion est en droit de recevoir des commissions pouvant atteindre **0,08 % de la Valeur nette d'inventaire par an (par Compartiment) du Compartiment concerné.**

Les frais prélevés directement auprès de la Société pour chaque Compartiment incluent :

- tous les impôts prélevés sur les actifs et le revenu de la Société (en particulier, mais sans s'y limiter, la taxe d'abonnement et tout droit de timbre exigible) ;
- les commissions et dépenses relatifs à l'enregistrement (et au maintien de l'enregistrement) de la Société (et/ou de chaque Compartiment) auprès des agences gouvernementales ou bourses de valeurs pour permettre la vente des informations destinées à toute juridiction, ou toute opération les concernant ;
- tous les impôts et droits perçus par les organismes gouvernementaux et bourses de valeurs ;
- les coûts des mesures extraordinaires mises en œuvre dans l'intérêt des Actionnaires (en particulier, mais sans s'y limiter, l'obtention d'avis d'expert et la prise en charge de procédures juridiques) ;
- les coûts d'assurance et les intérêts qui sont pris en charge par la Société ;
- les frais constitutifs et les modifications ultérieures des statuts de la Société ;
- le cas échéant, les dépenses engagées par la Société de gestion le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire, tous les correspondants (système de compensation ou banque) du Dépositaire à qui est confiée la garde des actifs de la Société, l'Administration centrale et tous les autres agents de la Société ainsi que le(s) agent(s) commercial(commerciaux) conformément aux dispositions de leurs contrats respectifs avec la Société ;
- les frais de conseil juridique et de révision des comptes annuels de la Société ;
- les frais de publicité ;
- les frais d'impression, de traduction (le cas échéant), de publication et de distribution du Rapport semestriel et des comptes, du rapport annuel et des comptes, du Prospectus et des DICl, ainsi que de publication des prix dans la presse financière ;

- les frais de tenue des assemblées des Actionnaires et des réunions du Conseil d'administration ;
- les honoraires (le cas échéant) des Administrateurs et/ou autres cadres dirigeants et le remboursement à tous les Administrateurs et Managers et/ou autres cadres dirigeants de leur couverture d'assurance, frais de déplacement, d'hébergement et autres frais accessoires raisonnablement engagés pour assister à des réunions du Conseil d'administration, à des comités de celui-ci ou à des assemblées générales des Actionnaires de la Société, et en revenir ;
- les accords conclus avec les intermédiaires financiers pour aider à compenser leurs coûts associés à la maintenance des comptes clients, à la préparation des états et au traitement des opérations ; les types de paiement relevant de cette catégorie peuvent inclure le paiement des honoraires de mise en réseau, ou les paiements uniques pour les services accessoires comme la création d'un Compartiment dans le système de négociation d'un Intermédiaire financier ;
- toutes les autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, de banque ou de courtage ou les commissions liées à l'achat ou à la vente d'actifs ou autres ; et
- toutes les autres dépenses administratives.

Les coûts et dépenses devant être prises en charge par la Société seront affectés au prorata des actifs nets de chaque Compartiment ou par Compartiment, ou en combinant les deux méthodes conformément aux statuts de la Société.

Les frais de constitution et préliminaires d'un nouveau Compartiment seront à la charge exclusive dudit nouveau Compartiment. Tous les frais de constitution et préliminaires seront amortis dans le nouveau Compartiment sur une période de 5 ans et tous les frais non intégralement amortis sur cette période seront pris en charge par le Gestionnaire d'investissement. Les frais de constitution et préliminaires de la Société non amortis au lancement du nouveau Compartiment relèveront des Compartiments existants.

## **Late trading et Market-timing**

### ***Opérations effectuées après la clôture (Late trading)***

La Société détermine le prix de ses Actions à terme, ce qui signifie qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance la Valeur nette d'inventaire par Action à laquelle les actions seront achetées ou vendues (déduction faite des commissions de vente). Les demandes de souscription doivent être reçues et seront acceptées uniquement conformément aux dispositions de l'article intitulé « Souscription des Actions ». Le Late trading est illégal, car il constitue une violation des dispositions du présent Prospectus.

### ***Market-timing***

Le *Market Timing* désigne une méthode d'arbitrage où un investisseur souscrit automatiquement et rachète ou convertit des Actions dans un court délai de temps, en tirant profit du décalage horaire et/ou des imperfections ou défaillances de la méthode utilisée pour déterminer la Valeur nette d'inventaire des Compartiments.

Des opportunités se présentent pour le market-timer si la Valeur nette d'inventaire du Compartiment est calculée sur la base des prix du marché qui ne sont plus à jour (prix périmés) ou si la Société est déjà en train de calculer la Valeur nette d'inventaire du Compartiment lorsqu'il est encore possible d'émettre des ordres. Dans certains cas, le Market-timing peut entraîner une dilution de la valeur de la participation des Actionnaires dans un Compartiment.

Les pratiques de Market-timing ne sont pas acceptables, car elles peuvent nuire à la performance de la Société en augmentant ses coûts et/ou en diluant la Valeur nette d'inventaire. Les activités susceptibles d'avoir un impact

négalif sur les intérêts des Actionnaires, telles que le market-timing ou l'utilisation du Compartiment comme véhicule d'opérations excessives ou à court terme, ne sont pas autorisées.

La Société suivra l'activité des Actionnaires et se réserve le droit de suspendre, annuler ou rejeter toute instruction de souscription et/ou de conversion si elle sait ou a des raisons de croire qu'un Actionnaire est impliqué dans des pratiques de Market-timing.

## **Fiscalité**

La section suivante est un bref résumé de certains principes fiscaux importants qui peuvent être ou devenir applicables concernant les Actions. La section ne vise pas à constituer un résumé exhaustif des lois et pratiques fiscales actuellement applicables dans l'une quelconque des juridictions mentionnées dans le Prospectus. Les informations générales stipulées ci-dessous reposent sur les pratiques juridiques et administratives actuellement applicables dans le Grand Duché de Luxembourg à la date du présent Prospectus et peuvent faire l'objet de modifications.

Il est conseillé aux éventuels investisseurs de consulter leurs conseillers fiscaux professionnels personnels au sujet de leur investissement dans la Société.

### ***La Société***

À la date du présent Prospectus, aucun droit d'apport n'est dû à la constitution de la Société. Cependant, un droit fixe d'enregistrement de 75,00 EUR est instauré et doit être acquitté lors de la constitution et en cas de modification ultérieure (le cas échéant) des statuts de la Société.

Conformément à la loi et aux pratiques administratives en vigueur au Luxembourg, aucune SICAV luxembourgeoise ni aucun de ses compartiments n'est assujéti à l'impôt sur le revenu des collectivités (« IRC »), à l'impôt commercial communal (« ICC ») et à l'impôt sur la fortune (« IF »). La Société (ou chacun de ses Compartiments) est toutefois assujéti au Luxembourg à une taxe d'abonnement calculée sur le total de ses actifs nets au taux de 0,05 % par an. Ladite taxe est exigible chaque trimestre sur la base de la valeur des actifs agrégés de la Société (ou de son Compartiment) à la fin du trimestre calendaire concerné.

Cependant, sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'Article 174 de la Loi OPC, ce taux peut être abaissé à 0,01 % (i) pour les compartiments séparés des OPC à compartiments multiples ainsi que pour les différentes classes de valeurs mobilières émises au sein d'un OPC ou au sein d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples au profit d'un ou plusieurs Investisseurs institutionnels, (ii) pour les organismes ayant pour objet exclusif d'investir dans des dépôts auprès d'établissements de crédit ou (iii) pour les organismes ayant pour objet exclusif d'investir dans des instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit tels que définis par le Décret grand-ducal du 14 avril 2003.

La valeur des actifs d'un Compartiment représentée par des parts/actions détenues dans d'autres fonds est exonérée de taxe d'abonnement, si lesdites parts/actions sont déjà assujétiées à la taxe d'abonnement. Aucun autre droit de timbre ou taxe n'est payable au Luxembourg à l'émission des actions par la Société.

De plus, l'Article 175 de la Loi OPC prévoit une exonération de la taxe d'abonnement. Par exemple, la Société devrait bénéficier d'exonération de taxe annuelle si (i) ses titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et (ii) dont l'objet exclusif est de répliquer la performance d'un ou de plusieurs indices. Si plusieurs classes de valeurs mobilières existent au sein de la Société ou de ses Compartiments, l'exonération s'applique uniquement aux classes satisfaisant à la condition du (i).

Les dividendes et intérêts, le cas échéant, reçus par la Société ou l'un quelconque de ses Compartiments des investissements peuvent être assujettis à des taxes et/ou retenues à la source dans les pays concernés à des taux variables, ces taxes (retenues à la source) n'étant généralement pas récupérables. La Société et ses Compartiments peuvent être assujettis à certains autres impôts étrangers.

### ***Actionnaires***

À la date du présent Prospectus, les Actionnaires ne sont assujettis à aucun impôt sur les plus-values, sur les revenus, sur les transferts ou retenue à la source au Luxembourg. Les Actionnaires ne sont pas non plus assujettis à un impôt sur la détention, la vente, l'achat ou le rachat d'Actions de la Société (à l'exception de l'impôt sur les donations au Luxembourg, dans le cas où une donation est faite conformément à un acte notarié signé devant un notaire luxembourgeois ou enregistré au Luxembourg et à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidents ou possédant un établissement permanent ou une base fixe pour ses activités au Luxembourg), sous réserve de l'application des dispositions de la loi FATCA (voir la section ci-dessous).

Les informations fournies ci-dessus reposent sur la législation et les pratiques administratives en vigueur et peuvent être soumises à des modifications.

Les potentiels investisseurs doivent s'informer, et le cas échéant solliciter un avis, sur les lois et réglementations (telles que celles relatives à la fiscalité, aux contrôles de change et aux personnes non autorisées) applicables à la souscription, à l'achat, à la détention et au rachat des actions dans le pays de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile, et au statut fiscal actuel de la Société au Luxembourg.

### ***Loi allemande sur la fiscalité des investissements***

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément aux dispositions de l'exonération appelée fiscale exonération fiscale partielle (*Teilfreistellung*),

- 30% du revenu d'un investisseur particulier résident fiscal allemand (c'est-à-dire détenant un intérêt dans un fonds en patrimoine privé à des fins fiscales (*steuerliches Privatvermögen*)) résultant d'un investissement dans un fonds admissible en tant que fonds dit fonds d'actions (*Aktienfonds*) comme défini à la section 2, paragraphe 6 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz*) telle qu'applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (« **Loi allemande sur la fiscalité des investissements** ») sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (ainsi que de la majoration de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt culturel) ; et
- 15 % du revenu d'un tel investisseur privé résident fiscal allemand résultant d'un investissement dans un fonds admissible en tant que fonds dit fonds mixte (*Mischfonds*) comme défini à la section 2, paragraphe 7 de la Loi allemande sur la fiscalité sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (ainsi que de la majoration de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt culturel).

L'application de ces règles est évaluée pour chaque année civile.

Un fonds est admissible en tant que fonds d'actions (ou fonds mixte) :

- s'il est stipulé dans ses directives d'investissement que le fonds investira en permanence au moins 51 % (ou 25 %) de sa valeur dans certains instruments de fonds propres comme défini à la section 2, paragraphe 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements ou si un investisseur prouve individuellement à l'administration fiscale compétente que la limite respective a été respectée tout au long de l'année civile pour laquelle l'exonération fiscale partielle est demandée et ;
- si cette exigence est satisfaite en permanence au cours de l'année civile en question.

Des règles similaires (avec toutefois des pourcentages différents) s'appliquant au revenu produit par des investisseurs entrepreneurs particuliers (c'est-à-dire qui détiennent un intérêt dans le fonds en tant que capital d'entreprise à des fins fiscales (*steuerliches Betriebsvermögen*)) et des sociétés résidentes fiscales en Allemagne par un investissement dans un fonds d'actions ou un fonds mixte, sous réserve de certaines exonérations, et la quote-part correspondante des dépenses encourues en lien avec cet investissement n'est pas déductible fiscalement.

Certains des Compartiments cherchent à investir en permanence au moins 51 % (ou 25 %) de leur valeur dans des instruments de fonds propres admissibles. Veuillez vous reporter à la section de l'Annexe D spécifique au Compartiment pour plus d'information.

Toutefois, le respect de ce pourcentage minimum et, par conséquent, l'application des règles d'exonération partielle à des investisseurs résidents fiscaux en Allemagne pour une année civile donnée, dépendront de différents facteurs, dont certains échappent au contrôle du Gestionnaire d'investissement, en particulier en ce qui concerne la définition des participations admissibles et l'interprétation d'autres dispositions juridiques par l'administration fiscale allemande et les tribunaux fiscaux allemands, la classification des instruments dans lesquels le Compartiment concerné investit (par l'émetteur et/ou les fournisseurs de données) et la valeur (prix du marché) des instruments détenus par le Compartiment concerné.

**Par conséquent, l'application des règles d'exonération partielle ne peut pas être garantie. Les investisseurs résidents fiscaux en Allemagne doivent s'attendre à être assujettis à l'impôt allemand sur 100 % du revenu tiré de leur investissement dans tout Compartiment.**

### ***Norme commune de déclaration (« NCD »)***

L'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») a créé une nouvelle norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements financiers entre administrations fiscales, appelée norme commune de déclaration (la « NCD »).

La Société peut être soumise aux règles de la NCD comme visé par la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 (la « Loi NCD ») portant application de la Directive 2014/107/UE qui prévoit l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers entre pays signataires, à savoir les États membres de l'Union européenne et les pays qui sont engagés en vertu de l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE relatif à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé le 29 octobre 2014 à Berlin, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En vertu de la réglementation, la Société peut être considérée comme un Établissement financier déclarant et, à ce titre, peut être tenue d'effectuer un contrôle préalable et d'obtenir (notamment) confirmation de la résidence fiscale (au moyen d'auto-certifications délivrées par les Actionnaires), du numéro d'identification fiscale et de la classification NCD des Actionnaires afin de satisfaire à ses propres obligations légales en vertu de la Loi NCD.

À ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions applicables relatives à la protection des données comme visé aux documents de la Société, la Société sera tenue de déclarer chaque année à l'administration fiscale luxembourgeoise les informations personnelles et financières relatives, notamment, à l'identification de, aux participations de et aux paiements faits (i) à certains Actionnaires qui sont des Personnes soumises à déclaration et (ii) aux Personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières (« ENF ») qui sont elles-mêmes des Personnes soumises à déclaration. Ces informations, qui figurent exhaustivement à l'Annexe I de la Loi NCD (les « Informations ») comprennent les données personnelles relatives aux Personnes soumises à déclaration.

Pour satisfaire aux exigences de déclaration prévues à la Loi NCD, la Société comptera sur chaque Actionnaire pour la fourniture à la Société des Informations pertinentes et des pièces justificatives. La Société vérifiera les données et les informations aux fins requises par la Loi NCD.

Les Actionnaires qui ont le statut d'ENF passive s'engagent à informer les Personnes détenant leur contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par la Société.

Les Actionnaires disposent d'un droit d'accès aux données traitées et communiquées par la Société à l'administration fiscale luxembourgeoise et d'un droit de correction de ces données si nécessaire. Les données obtenues par la Société doivent être traitées conformément à la Loi luxembourgeoise du 2 août 2002, telle que modifiée, relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel.

Les Actionnaires sont informés que les données et Informations visées ci-dessus sont déclarées à l'administration fiscale luxembourgeoise annuellement aux fins définies par la Loi NCD. L'administration fiscale luxembourgeoise pourra finalement, sous son entière responsabilité, échanger les informations déclarées à l'administration compétente du Pays soumis à déclaration. Les Personnes soumises à déclaration, Titulaires de compte individuels et Personnes détenant le contrôle d'ENF passifs seront informés du traitement de leurs données à caractère personnel et de l'utilisation d'une partie desdites Informations pour la déclaration annuelle à l'administration fiscale luxembourgeoise.

Les Actionnaires doivent s'engager à informer la Société sous trente (30) jours à compter de la réception de ces notifications en cas d'inexactitude de données à caractère personnel y incluses et fournir à la Société tous justificatifs de toutes modifications relatives aux Informations après la survenance de ces modifications.

En vertu des règles luxembourgeoise applicables, le défaut de respect de la législation susmentionnée, relativement aux obligations de contrôle préalable et de déclaration, peut donner lieu à des amendes s'élevant à 250 000 EUR et jusqu'à 0,5 % des montants qui auraient dû être déclarés.

Tout investisseur potentiel et tout Actionnaire doit consulter ses propres conseillers fiscaux concernant les exigences découlant de la NCD au regard de sa situation personnelle et la détermination de sa résidence fiscale.

## **Aspects réglementaires et fiscaux**

### ***Politique de rémunération***

La Société de gestion a mis en place et applique une politique de rémunération et des pratiques qui sont compatibles avec, et qui promeuvent, une gestion du risque saine et efficace, qui n'encouragent pas de prise de risque incompatibles avec les profils de risque, les règles, le présent Prospectus ou les Statuts et qui ne nuisent pas à la conformité avec l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts de la Société (la « **Politique de rémunération** »).

La Politique de rémunération comprend des composantes de salaires fixes et variables et s'applique aux catégories de collaborateurs, comprenant les cadres dirigeants, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les collaborateurs recevant une rémunération totale entrant dans la fourchette de rémunération des cadres dirigeants et preneurs de risque, dont les activités professionnelles ont un impact majeur sur les profils de risque de la Société de gestion, de la Société ou des Compartiments.

Les détails de la Politique de rémunération, comprenant les personnes chargées de déterminer les rémunérations fixes et variables des collaborateurs, une description des éléments de rémunération clés et une présentation générale de la façon dont la rémunération est déterminée, sont disponibles sur le site Internet [http://www.lemanigroup.com/management-company-service\\_substance\\_governance.cfm](http://www.lemanigroup.com/management-company-service_substance_governance.cfm).

Les Actionnaires peuvent obtenir un exemplaire papier de la Politique de rémunération résumée, sans frais, sur demande.

La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, de la Société et des Actionnaires et comprend des mesures de prévention des conflits d'intérêt.

En particulier, la Politique de rémunération garantira que :

- les collaborateurs engagés dans des fonctions de contrôle sont rémunérés en fonction de l'atteinte des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des domaines d'activité qu'ils contrôlent ;
- un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable ;
- la mesure de la performance utilisée pour calculer les composantes ou les groupes de composantes de rémunération variable comprend un mécanisme d'ajustement complet pour intégrer tous les types pertinents de risques actuels et futurs ;
- dans le contexte de délégation des activités de gestion des investissements, la Politique de rémunération de la Société de gestion cherchera à garantir, conformément aux exigences réglementaires et si applicable au Délégué respectif, en prenant en compte l'application du principe de proportionnalité, que :
  - l'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre pluriannuel en accord avec la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société pour garantir que le processus d'évaluation repose sur la performance à long terme de la Société et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de rémunération basées sur la performance est échelonné sur la même période ;
  - si à un moment quelconque, la gestion de la Société représentait plus au moins 50 % du total du portefeuille géré par le Délégué, au moins 50 % de toute composante de la rémunération variable devra être composé d'Actions, de participations équivalentes, d'instruments liés à des actions ou d'instruments équivalents autres que des espèces avec des incitations d'effet équivalent à l'un quelconque des instruments mentionnés dans le présent point (b) ; et
  - une part importante, et dans tous les cas au moins 40 % composante de la rémunération variable, est reportée sur une période appropriée compte tenu de la période de détention recommandée aux Actionnaires et en ligne avec la nature des risques de la Société.

### ***Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)***

Les dispositions de la loi Foreign Account Tax Compliance Act, qui est incluse dans la loi américaine « Hiring Incentives to Restore Employment Act », (communément appelée « **FATCA** ») imposent en général un nouveau régime de déclaration des informations et une retenue à la source éventuelle de 30 % sur (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et produits bruts de la vente ou autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou dividendes de source américaine (« **Paiements susceptibles de retenue** ») et (ii) une partie de certains paiements de source américaine effectués par des entités non américaines qui ont conclu des Accords FFI (tels que définis ci-dessous) dans la mesure attribuable à des Paiements susceptibles de retenue (« **Paiements indirects** »). En général, les nouvelles règles visent à exiger des ressortissants américains qu'ils déclarent la propriété directe ou indirecte de comptes à l'étranger et d'entités étrangères aux autorités fiscales américaines, l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** »). La taxe de retenue à la source de 30 % s'applique en cas non-communication des informations sur les biens américains. Les nouvelles règles de retenue à la source seront mises en place progressivement à partir du 1er juillet 2014.

De manière générale, ces règles soumettront l'ensemble des Paiements susceptibles de retenue et des Paiements indirects reçus par la Société à une retenue à la source de 30 % (y compris la part attribuable à des Investisseurs non américains) sauf si la société a conclu un accord « Accord FFI» avec l'IRS pour la fourniture d'informations, de déclarations et de renoncations liées à la législation non américaine (y compris toute renonciation relative à la protection des données) qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, notamment des informations concernant ses titulaires de compte américains directs et indirects ou qui par ailleurs répondent à des critères d'exemption, y compris une exemption dans le cadre d'un accord intergouvernemental (ou « IGA ») entre les États-Unis et un pays dans lequel l'entité non américaine est résidente ou présente de manière pertinente.

Les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un IGA en ce qui concerne la loi FATCA. Sous réserve qu'elle accepte l'ensemble des termes applicables de l'IGA, la Société ne sera pas soumise à la retenue à la source ni tenue de retenir des montants sur les versements visés par la loi FATCA qu'elle effectue. En outre, la Société ne sera pas tenue de conclure un accord FFI avec l'IRS, mais devra obtenir des informations concernant ses actionnaires et les communiquer au gouvernement du Luxembourg qui, à son tour, les communiquera à l'IRS.

Toute taxe due au non-respect de la loi FATCA par un Investisseur sera supportée par cet Investisseur.

Chaque Investisseur potentiel et chaque Actionnaire doit consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui concerne sa propre situation au regard des exigences imposées par la loi FATCA.

Chaque actionnaire et chaque cessionnaire de la participation d'un actionnaire dans un compartiment devra fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la société de gestion ou à un tiers désigné par la société de gestion (un « **Tiers désigné** »), sous la forme et au moment raisonnablement exigés par la Société de gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toute information, déclaration, renonciation et formulaire relatifs à l'Actionnaire (ou aux propriétaires ou titulaires de comptes directs ou indirects de l'Actionnaire) raisonnablement exigés par la Société de gestion ou le Tiers désigné afin de l'aider à obtenir toute exemption, réduction ou remboursement de toute taxe imposée par une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale (notamment les retenues à la source imposées en application du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 ou de toute autre loi similaire ou qui la remplace ou de tout accord intergouvernemental, ou de tout accord conclu dans le cadre d'une telle loi ou accord intergouvernemental) à la Société, ou de tout montant versé à la Société ou de tout montant attribuable ou distribuable par la Société à l'Actionnaire ou au cessionnaire. Si un Actionnaire ou le cessionnaire de la participation d'un Actionnaire ne fournit pas ces informations, déclarations, renoncations ou formulaires à la Société de gestion ou au Tiers désigné, la Société de gestion ou le Tiers désigné auront pleine autorité pour prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes : (i) retenir toute taxe devant être retenue en vertu de toute loi, réglementation, règle ou accord en vigueur; (ii) racheter la participation de l'Actionnaire ou du cessionnaire dans le Compartiment, et (iii) constituer et utiliser un véhicule de placement organisé aux États-Unis, traité comme un « partenariat national » pour l'application de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et transférer dans ce véhicule de placement la participation dans un Compartiment ou la participation dans l'actif et le passif du Compartiment de cet Actionnaire ou cessionnaire. Si la Société de gestion ou le Tiers désigné le lui demande, l'Actionnaire ou le cessionnaire signera tout document, opinion, instrument et certificat raisonnablement exigé par la Société de gestion ou le Tiers désigné ou qui est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre les mesures précitées. Chaque Actionnaire accorde par les présentes à la Société de gestion ou au Tiers désigné une procuration assortie d'un intérêt, aux fins de signer de tels documents, opinions, instruments ou certificats en son nom, s'il omet de le faire.

La Société de gestion ou le Tiers désigné peut divulguer des informations concernant tout Actionnaire (y compris toute information fournie par l'Actionnaire conformément au présent chapitre) à toute personne à qui une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale demande ou exige de les divulguer, y compris leur transmission dans des pays non dotés de lois sur la protection des données ou lois similaires strictes, afin de permettre à la Société de se conformer à toute loi, réglementation ou accord avec une autorité gouvernementale

en vigueur.

Chaque Actionnaire renonce à tous les droits dont il pourrait se prévaloir en vertu du secret bancaire, d'une loi sur la protection des données ou d'une loi similaire interdisant une telle divulgation et certifie que chaque personne dont il fournit (ou a fourni) les informations à la Société de gestion ou au Tiers désigné a reçu ces informations et a donné le consentement qui peut être nécessaire pour permettre le recueil, le traitement, la divulgation, la transmission et la communication de leurs informations, comme indiqué dans ce chapitre et ce paragraphe.

La Société de gestion ou le Tiers désigné peut conclure des accords au nom de la Société avec toute autorité fiscale compétente (notamment tout accord conclu conformément au Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, ou toute autre loi similaire ou qui la remplace ou tout accord intergouvernemental), dans la mesure où elle juge qu'un tel accord est dans l'intérêt de la Société ou d'un Actionnaire quel qu'il soit.

## **Informations générales**

### ***La Société***

La Société a été constituée le 3 août 2009 conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise sous la forme d'une SICAV avec un capital social initial de trente-et-un mille euros (31.000,- EUR). Le montant du capital social de la Société sera à tout moment égal à sa Valeur nette d'inventaire et ne peut être inférieur à la valeur monétaire correspondante en USD d'un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 EUR).

Les statuts de la Société ont été déposés auprès du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg, et publiés dans le Mémorial n° 1.709 du 4 septembre 2009, à la page 81.988. La Société est inscrite au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 147.807.

Les statuts de la Société peuvent être modifiés à tout moment par une assemblée des Actionnaires, sous réserve du respect des exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité. Toute modification des statuts doit être publiée dans le Mémorial, dans un journal quotidien luxembourgeois et, si nécessaire, dans les publications officielles spécifiées pour les pays respectifs dans lesquels les Actions sont distribuées au public. Lesdites modifications deviennent juridiquement contraignantes pour tous les Actionnaires après leur approbation par l'assemblée générale des Actionnaires.

Toute modification affectant les droits des détenteurs d'Actions de toute Classe et/ou Catégorie *vis-à-vis* de celles de toute autre Classe et/ou Catégorie est également soumise auxdites conditions de quorum et de majorité applicables pour chaque Classe et/ou Catégorie concernées.

La Société constitue une seule et même entité ; cependant, le droit des investisseurs et des créanciers relativement à un Compartiment ou liée à la constitution, au fonctionnement ou à la liquidation d'un Compartiment est limité aux actifs de ce Compartiment, et les actifs d'un Compartiment devront répondre du respect des droits des Actionnaires relativement à ce Compartiment et pour ceux des créanciers dont la créance est née de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation dudit Compartiment. Concernant la relation respective entre les Actionnaires du Compartiment, chaque Compartiment est traité comme une entité séparée. Les actifs, engagements, charges et dépenses qui ne peuvent pas être alloués à un Compartiment spécifique seront imputés aux différents Compartiments sur une base considérée par le Conseil d'administration comme la plus équitable pour les Actionnaires. Compte dûment tenu de l'importance relative, cela se fera généralement au prorata des actifs nets des Compartiments ou par Compartiment, ou en combinant les deux méthodes, en fonction des montants considérés.

## ***Gestion et administration***

### **Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est responsable des informations contenues dans le présent Prospectus. Il prend également toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, à la date du présent Prospectus, les informations contenues dans les présentes sont exactes et complètes à tous les égards importants. Le Conseil d'administration engage dès lors sa responsabilité.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion, du contrôle, de l'administration et de la fixation des objectifs et politiques d'investissement de la Société.

Les administrateurs ne peuvent engager la Société par leur signature individuelle, sauf disposition contraire expresse d'une résolution du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut délibérer ou agir valablement uniquement si au moins cinquante pour cent des administrateurs sont présents ou représentés à ladite réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à ladite réunion. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

### **La Société de gestion**

La Société a désigné, en vertu d'un Contrat de services de société de gestion en date du 6 août 2009, Lemanik Asset Management S.A., société anonyme constituée le 1er septembre 1993, existant conformément aux lois du Grand Duché de Luxembourg et inscrite au registre des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 44.870, comme société de gestion conformément aux dispositions de la Loi OPC. La Société de gestion a son siège au 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer, Grand Duché de Luxembourg.

La Société de gestion est agréée comme société de gestion conformément au chapitre 15 de la Loi OPC. La Société de gestion dispose d'un capital souscrit et entièrement libéré de 2.000.000,00 €.

À la date du présent Prospectus, Lemanik Asset Management S.A. est également désignée pour agir en tant que société de gestion pour d'autres fonds et peut être désignée dans le futur pour agir comme société de gestion pour d'autres fonds. Les noms de ces autres fonds sont disponibles sur demande.

À la date du Prospectus, le Conseil d'administration de la Société de gestion est composé des membres suivants :

- Gianluigi Sagramoso,
- Carlo Sagramoso et
- Philippe Meloni.

Philippe Meloni, Sandrine Puccilli, Jean Philippe Claessens et Alexandre Dumont sont nommés personnel exécutant, comme indiqué dans les articles 102 de la Loi OPC et de la Circulaire 03/108 de la CSSF.

Conformément au Contrat de services de société de gestion, la Société de gestion est nommée comme société de gestion désignée de la Société. La Société de gestion est notamment chargée d'accomplir les tâches suivantes :

- la gestion du portefeuille des Compartiments ;
- l'administration centrale, et notamment le calcul de la Valeur nette d'inventaire, la procédure d'enregistrement, de conversion et de rachat des Actions et l'administration générale de la Société ; et
- la distribution et la commercialisation des Actions ; à cet égard, la Société de gestion, avec l'accord de la Société, désigne les autres distributeurs/commettants.

Les droits et devoirs de la Société de gestion sont régis par la Loi OPC et le Contrat de services de société de gestion conclu pour une durée illimitée.

Conformément aux lois et réglementations applicables et avec l'accord préalable du Conseil d'administration, la Société de gestion est habilitée à déléguer, à ses propres frais, tout ou partie de ses devoirs et pouvoirs à toute personne ou entité qu'elle considère appropriée, étant entendu que le Prospectus sera modifié au préalable en conséquence.

Concernant tous les Compartiments, la société de gestion a délégué la gestion des investissements des actifs des Compartiments et la distribution des Actions à International Value Advisers, LLC, New York.

La Société de gestion a délégué les fonctions d'administration à State Street Bank Luxembourg S.C.A.

### **Le Gestionnaire d'investissement, le(s) Sous-gestionnaire(s) d'investissement et le Distributeur mondial**

Conformément au contrat de gestion des investissements daté du 6 août 2009, avec l'accord préalable de la Société, la Société de gestion a désigné International Value Advisers, LLC, 717 Fifth Avenue, New York, NY 10022 comme Gestionnaire d'investissement pour gérer les actifs des Compartiments.

Le Gestionnaire d'investissement est un gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer toutes les tâches de gestion relatives aux fonds d'investissement. Le gestionnaire d'investissement a été approuvé le 22 janvier 2008 par la United States Securities and Exchange Commission comme conseiller en investissement conformément à l'article 203 (c) de l'Investment Advisers Act de 1940.

Conformément au contrat de gestion des investissements susmentionné, la Société de gestion a expressément délégué au Gestionnaire d'investissement le pouvoir discrétionnaire, au quotidien mais sous le contrôle général et la responsabilité de la Société de gestion, d'acheter et de vendre des titres comme agent pour la Société et de gérer par ailleurs les portefeuilles des Compartiments pour le compte et au nom de la Société relativement à certaines opérations.

Le contrat de gestion des investissements susmentionné donne au Gestionnaire d'investissement le droit de désigner, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord de la Société et de la Société de gestion, à ses frais et en relation avec certains Compartiments de la Société, des sous-gestionnaires des investissements pour bénéficier de leur expertise et expérience dans certains marchés, et le Prospectus sera adapté en conséquence. La responsabilité du Gestionnaire d'investissement ne sera pas affectée par le fait qu'il a délégué ses fonctions et devoirs au(à des) sous-gestionnaire(s) d'investissement.

Conformément au contrat de distribution mondiale daté du 6 août 2009, la Société de gestion a désigné International Value Advisers, LLC, comme Distributeur mondial pour commercialiser, distribuer et promouvoir les Actions des Compartiments. Conformément à l'accord de distribution mondiale, le Distributeur mondial peut agir en qualité de commettant, ou désigner tout sous-distributeur pouvant agir en qualité de commettant, pour ses clients.

## Le Dépositaire et l'Agent payeur

La Société a désigné State Street Bank Luxembourg S.C.A. comme banque dépositaire de la Société (le « **Dépositaire** »). Le Dépositaire fournira également des services d'agent payeur à la Société.

Le Dépositaire est une banque constituée en société en commandite par actions conformément aux lois luxembourgeoises, dont le siège social est situé 49, Avenue J.-F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Le 31 décembre 2017, son capital libéré et ses réserves s'élevaient à 215 917 962,00 EUR.

Le Dépositaire s'est vu confier les principales tâches suivantes :

- veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions soient effectués conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société ;
- veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société ;
- exécuter les instructions de la Société, sauf si elles sont en conflit avec les lois applicables et les statuts de la Société ;
- veiller à ce que, dans le cadre d'opérations portant sur les actifs de la Société, les contreparties lui sont remises dans les délais d'usage ;
- veiller à ce que les revenus de la Société soient employés conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société ;
- surveiller les liquidités et les flux de liquidités de la Société ;
- conserver les actifs de la Société, y compris les instruments financiers détenus en conservation et, vérifier la propriété et tenir les registres concernant les autres actifs.

Dans l'accomplissement de ses missions, le Dépositaire doit agir avec honnêteté, équité, professionnalisme, en toute indépendance et dans le seul intérêt de la Société et de ses Actionnaires.

Le Dépositaire a plein pouvoir pour déléguer tout ou partie de ses fonctions de conservation, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde. La responsabilité du Dépositaire ne doit pas être affectée par toute délégation de ses fonctions de conservation en vertu du Contrat de dépositaire.

Le dépositaire a délégué lesdites missions de conservation stipulées à l'Article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company dont le siège social est situé Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, qu'il a désigné comme son sous-dépositaire mondial. En qualité de sous-dépositaire State Street Bank and Trust Company a désigné des sous-dépositaires locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network.

Des informations sur les fonctions de dépositaire qui ont été déléguées et sur l'identification des délégués et sous-délégués concernés sont disponibles au siège de la Société et/ou sur le site internet suivant : <http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html>

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cadre de la conduite normale de leurs activités, agissent simultanément pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut générer des conflits réels ou potentiels. Des conflits d'intérêt apparaissent lorsque le Dépositaire ou ses affiliés exerce des activités dans le cadre du contrat de dépositaire ou d'arrangements contractuels distincts ou autres. Ces activités peuvent inclure :

- i. la fourniture à la Société de services de commettant, d'administration, d'agent teneur de compte et de transfert, de recherche, de prêts de titres, de gestion d'investissement, de conseil financier et/ou de conseil autre.
- ii. la réalisation d'opérations bancaires, de vente et de négociation, y compris des opérations de change, sur produits dérivés, de prêts de titres, courtage, market-making ou autres opérations financières avec la Société soit en tant que mandant et dans son propre intérêt, soit pour d'autres clients.

Dans le cadre des activités susmentionnées, le Dépositaire ou ses affiliés :

- i. chercheront à tirer profit de ces activités et sont en droit de recevoir et de conserver tout bénéfice ou rémunération sous quelque forme que ce soit et ne sont pas tenus de divulguer à la Société la nature ou le montant desdits bénéfices ou rémunérations, y compris les honoraires, charges, commissions, parts de revenus, écarts, appréciations, dépréciations, intérêts, rabais, escomptes ou autres avantages reçus dans le cadre de ces activités ;
- ii. peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou produits ou instruments financiers comme mandant agissant dans son propre intérêt, dans l'intérêt de ses affiliés ou de ses autres clients ;
- iii. peuvent effectuer des opérations dans la même direction ou dans la direction opposée aux transactions effectuées, notamment en s'appuyant sur des informations en leur possession qui ne sont pas à la disposition de la Société ;
- iv. peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Société ;
- v. peuvent se voir accorder des droits de créancier par la Société et exercer ces droits.

La Société pourra utiliser une société affiliée au Dépositaire pour exécuter des opérations de change, au comptant ou de swap pour le compte de la Société. Dans ce cas, la société affiliée agira en qualité de mandant et non de courtier, d'agent ou de fiduciaire de la Société. La société affiliée cherchera à tirer profit de ces opérations et de conserver le bénéfice éventuellement réalisé. La société affiliée conclura ces opérations selon les modalités et conditions convenues avec la Société.

Lorsque des liquidités appartenant à la Société sont déposées auprès d'une société affiliée qui est une banque, un conflit potentiel naît en relation avec l'intérêt (le cas échéant) que la société affiliée peut payer ou facturer à ce compte et avec les commissions ou autres avantages qu'elle peut tirer de la détention de ces liquidités en sa qualité de banquier et non de trustee. La Société de gestion peut également être client ou contrepartie du Dépositaire ou de ses sociétés affiliées.

Les conflits susceptibles de survenir dans le cadre de l'utilisation par le Dépositaire de sous-dépositaires sont regroupés en quatre grandes catégories :

- i. les conflits résultant de la sélection des sous-dépositaires et de l'allocation des actifs entre plusieurs sous-dépositaires influencés par (a) des facteurs de coût, y compris les commissions les plus faibles facturées, les remboursements des frais ou les incitations similaires et (b) une relation commerciale bilatérale générale dans le cadre de laquelle le Dépositaire peut agir sur la base de la valeur économique de la relation plus générale, en plus de critères d'évaluation objectifs ;
- ii. les sous-dépositaires, affiliés ou non, agissent pour d'autres clients et dans leur propre intérêt qui peut entrer en conflit celui des clients ;

- iii. les sous-dépositaires, affiliés ou non, n'ont que des relations indirectes avec les clients et considèrent le Dépositaire comme leur contrepartie, ce qui pourrait inciter le Dépositaire à agir dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment de celui des clients ; et
- iv. les sous-dépositaires pourraient disposer de droits de créanciers sur les actifs des clients dans le cadre des relations de marché et avoir ainsi un intérêt à les faire valoir en cas de non-paiement d'opérations sur titres.

Dans l'exécution de ses fonctions, le Dépositaire doit agir avec honnêteté, équité, professionnalisme, en toute indépendance et dans le seul intérêt de la Société et de ses Actionnaires.

Le Dépositaire a séparé, au plan fonctionnel comme hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système de contrôles internes, les différentes lignes de reporting, l'allocation des tâches et le reporting de gestion permettent d'identifier, de gérer et de suivre correctement les potentiels conflits d'intérêt et les problématiques du Dépositaire. De plus, dans le cadre du recours par le Dépositaire à des sous-dépositaires, ce dernier impose des restrictions contractuelles afin de résoudre certains des éventuels conflits d'intérêt et d'exercer un contrôle sur les dépositaires délégués afin de garantir la prestation d'un service de haut niveau de la part de ces agents. Le Dépositaire transmet régulièrement des rapports sur l'activité et les placements des clients, les fonctions sous-jacentes étant soumises à des audits de contrôle internes et externes. Enfin, le Dépositaire sépare en interne l'exécution de ses tâches de conservation de ses activités pour compte propre et applique un Code de bonne conduite qui impose à ses salariés de faire preuve d'intégrité, d'éthique et de transparence à l'égard des clients.

En cas de perte d'un instrument financier détenu en conservation, déterminé conformément à la Directive OPCVM, et en particulier à l'Article 18 de la Réglementation des OPCVM, le Dépositaire doit restituer les instruments financiers de type identique ou le montant correspondant au Compartiment sans retard inutile. Le Dépositaire n'est pas responsable, s'il peut prouver que la perte d'un instrument financier détenu en conservation résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter. En cas de perte d'un instrument financier détenu en conservation, les Actionnaires peuvent engager la responsabilité du Dépositaire directement ou non par le biais du Compartiment, à condition que cela ne se traduise pas par une double réparation du préjudice ou par des disparités de traitement entre les Actionnaires. La responsabilité du Dépositaire envers le Compartiment ne pourra toutefois être engagée pour toute perte subie par ce dernier résultant de la négligence ou d'un manquement délibéré du Dépositaire à honorer ses obligations conformément à la directive OPCVM. La responsabilité du Dépositaire ne peut être engagée pour les dommages ou pertes consécutifs, indirects ou spéciaux, résultant ou en lien avec l'exécution ou la non-exécution par le Dépositaire de ses devoirs et obligations

Des informations mises à jour sur le Dépositaire, ses devoirs, tout conflit susceptible de survenir, les fonctions de dépositaire déléguées par le dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et tout conflit d'intérêt susceptible de découler d'une délégation seront mises à la disposition des Actionnaires sur demande.

### **L'Administration centrale**

Conformément à un accord d'agent d'administration, d'agent payeur, d'agent teneur de compte et de transfert et d'agent de cotation daté du 6 août 2009 (l'« **Accord d'administration** »), avec l'accord préalable de la Société, la Société de gestion a désigné State Street Bank Luxembourg S.C.A. comme agent d'administration, Agent payeur, Agent teneur de compte et Agent de transfert ainsi que d'agent de cotation.

Lorsque les fonctions susmentionnées couvrent les devoirs d'administration centrale, State Street Bank Luxembourg S.C.A. est responsable, entre autres, du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe de chaque Compartiment chaque Jour d'évaluation conformément à l'Annexe C, de la bonne tenue des comptes de la Société, de la tenue du registre des Actions et des services d'agent de transfert.

L'Accord d'administration peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit de trois (3) mois, ledit préavis n'étant pas effectif avant la fin de la durée initiale de l'Accord d'administration (qui doit être compris comme une période d'un an à compter de la date de commencement du service). De plus, l'Accord d'administration peut être résilié immédiatement dans certaines conditions.

Conformément à l'Accord d'administration, State Street Bank Luxembourg S.C.A. peut déléguer tout ou partie des tâches mises à sa charge en vertu de l'Accord d'administration à un ou des agents, la responsabilité de Street Bank Luxembourg S.C.A. n'étant alors en aucun cas affectée par ladite délégation. En qualité d'Agent teneur de compte et de transfert, State Street Bank Luxembourg S.C.A. a notamment sous-délégué la fonction d'Agent teneur de compte et de transfert à International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. (« **IFDS** »). Pour servir les actionnaires des fuseaux horaires d'Amérique du Nord et toujours sous la supervision suprême de l'Agent teneur de registre et de transfert, IFS a délégué à International Financial Data Services (Canada) Limited (IFDSC), qui peut recevoir et saisir les ordres de souscription, de rachat et de conversion dans le système d'agent teneur de compte et de transfert et fournir aux actionnaires de l'aide pour leurs demandes.

### ***Dissolution et liquidation de la Société***

La Société peut à tout moment être dissolue par résolution de l'assemblée générale des Actionnaires sous réserve du respect des exigences des statuts de la Société en matière de quorum et de majorité.

Si le capital devient inférieur à deux tiers du capital minimum, tel que stipulé par la LOI OPC, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des Actionnaires. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum n'est requis, doit décider, à la majorité simple des votes exprimés par les Actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit également être soumise à l'assemblée générale des Actionnaires si le capital devient inférieur à un quart du capital minimum. Dans ce cas, l'assemblée générale doit être tenue sans exigences de quorum, et la dissolution peut être décidée par les Actionnaires détenant un quart des votes, présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de telle sorte qu'elle soit tenue dans un délai de quarante (40) jours à compter du moment où il est établi que les actifs nets de la Société sont inférieurs aux deux tiers ou à un quart du capital social minimum, selon le cas.

L'émission d'Actions nouvelles par la Société cessera à la date de publication de l'avis de l'assemblée générale des Actionnaires à laquelle la dissolution et la liquidation de la Société seront proposées.

Un ou plusieurs liquidateurs seront désignés par l'assemblée générale des Actionnaires pour réaliser les actifs de la Société, sous la supervision de l'autorité de surveillance concernée dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Le produit de la liquidation de chaque Compartiment, net de toutes les dépenses de liquidation, sera distribué par les liquidateurs entre les détenteurs d'Actions de chaque Classe conformément à leurs droits respectifs. Le montant non réclamé par les Actionnaires à la fin du processus de liquidation sera déposé, conformément à la Loi luxembourgeoise, auprès de la Caisse de Consignation du Luxembourg jusqu'à ce que le délai de prescription légal se soit écoulé.

### **Résiliation d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Catégorie**

Si, pour une raison quelle qu'elle soit, la valeur des actifs nets de tout Compartiment, de toute Classe et/ou Catégorie, n'atteint pas ou tombe en dessous d'un montant considéré par le Conseil d'administration comme le seuil minimum sous lequel un tel Compartiment, une telle Classe et/ou Catégorie ne peut plus fonctionner d'une manière efficace, ou si une modification importante de la situation politique, économique ou monétaire dudit Compartiment, de ladite Classe et/ou Catégorie avait des conséquences négatives graves sur les Investissement dudit Compartiment, de ladite Classe et/ou Catégorie, ou dans le cas d'une rationalisation économique, le Conseil

d'administration peut décider de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment concerné, de ladite Classe et/ou Catégorie à leur Valeur nette d'inventaire par Action (en tenant compte des prix de réalisation réels des Investissements et des frais de réalisation), telle que calculée le Jour d'évaluation où ladite décision doit prendre effet.

La Société doit envoyer une notification écrite aux Actionnaires du Compartiment, de la Classe et/ou Catégorie concernées, avant la date effective de rachat forcé, qui stipulera les raisons des opérations de rachat ainsi que la procédure à suivre.

Sauf décision contraire dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment, de la Classe et/ou Catégorie concernées, ou pour garantir l'égalité de traitement entre les Actionnaires du Compartiment, de la Classe et/ou Catégorie concernés, les Actionnaires concernés peuvent continuer de demander le rachat gratuit de leurs Actions (mais en tenant compte des prix de réalisation réels des Investissements et des frais de réalisation) avant la date effective du rachat forcé.

Toute demande de souscription doit être suspendue à partir du moment de l'annonce de la résiliation du Compartiment, de la Classe et/ou Catégorie concernés.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par les paragraphes précédents, l'assemblée générale des Actionnaires de tout Compartiment, de toute Classe et/ou Catégorie peut, sur proposition du Conseil d'administration, prendre la résolution de racheter toutes les Actions du Compartiment, de la Classe et/ou Catégorie concernés et de rembourser aux Actionnaires la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions (en tenant compte des prix de réalisation réels des Investissements et des frais de réalisation) calculée en fonction du Jour d'évaluation où la décision prendra effet. Aucune exigence de quorum n'est imposée à une telle assemblée générale des Actionnaires, dont les résolutions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

À la clôture de la liquidation de la Société, le produit correspondant aux Actions non rachetées sera conservé en dépôt par la Caisse de Consignation du Luxembourg jusqu'à ce que la période de souscription soit écoulée. En ce qui concerne la liquidation de toute Classe et/ou Compartiment, le produit correspondant aux Actions non remises aux fins de rachat à la clôture de la liquidation doit être déposé sous bonne garde auprès de la Caisse de Consignation du Luxembourg dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de la décision de liquidation. Dans le cas où une telle liquidation ne pourrait pas être terminée dans un tel délai, une autorisation de prolongation du délai devra être soumise à la CSSF.

Toutes les Actions rachetées sont annulées par la Société.

### **Fusion, division ou transfert de Compartiments, de Classes ou de Catégories**

Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article « Résiliation d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Catégorie » du présent Prospectus, le Conseil d'administration peut décider d'affecter les actifs de tout Compartiment, de toute Classe et/ou Catégorie à ceux d'un autre Compartiment, d'une autre Classe et/ou Catégorie existants au sein de la Société ou de tout autre OPC luxembourgeois régi par les dispositions de la Partie I de la Loi OPC ou de tout autre Compartiment, de toute autre Classe et/ou Catégorie au sein d'un tel OPC et de renommer les Actions du Compartiment, de la Classe et/ou Catégorie concernés en Action d'un autre Compartiment, d'une autre Classe et/ou Catégorie (suite à une division ou à un regroupement, le cas échéant, et au paiement du montant correspondant à une fraction d'Actions due aux Actionnaires).

Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article « Résiliation d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Catégorie » du présent Prospectus, le Conseil d'administration peut décider de réorganiser un Compartiment, une Classe et/ou Catégorie par le biais d'une division en au moins deux Compartiments, Classes et/ou Catégories.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par les paragraphes précédents, une telle réorganisation d'un Compartiment, d'une Classe et/ou Catégorie au sein de la Société (par le biais d'une fusion ou d'une division) peut être décidée par une assemblée générale des Actionnaires du Compartiment, de la Classe et/ou Catégorie concernés. Aucune exigence de quorum n'est imposée à une telle assemblée générale, qui décidera d'une telle fusion ou division par résolution prise à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

Une contribution de l'actif et du passif distribuables à tout Compartiment, Classe et/ou Catégorie à un autre OPC visé ci-dessus ou à un autre Compartiment, Classe et/ou Catégorie au sein dudit autre OPC exige une résolution des Actionnaires du Compartiment, de la Classe et/ou Catégorie concernés, prise moyennant un quorum de cinquante (50) pourcent des Actions émises et adoptée à la majorité des deux tiers des Actionnaires présents ou représentés à ladite assemblée.

Toute décision susmentionnée du Conseil d'administration de l'assemblée générale des Actionnaires concernée sera publiée de la même manière que décrite ci-dessus à l'article intitulé « Résiliation d'un Compartiment ou d'une Catégorie » (et la publication contiendra des information sur les deux nouveaux Compartiments, Classes ou Catégories ou plus) un (1) mois avant la date d'effet de la division ou la fusion pour permettre aux Actionnaires qui le souhaiteraient de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans frais, durant cette période. Les résolutions seront contraignantes pour tous les Actionnaires, sauf si une fusion doit être mise en œuvre au sein d'un OPC luxembourgeois de type contractuel (fonds commun de placement) ou d'un OPC basé à l'étranger, auquel cas les résolutions seront contraignantes uniquement pour les Actionnaires qui auront voté en faveur de ladite fusion.

Toute demande de souscription doit être suspendue à partir du moment de l'annonce de la fusion, de la division ou du transfert du Compartiment, de la Classe et/ou de la Catégorie concernée.

### ***Assemblées générales et délibérations du Conseil d'administration***

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires doit être tenue au siège de la Société ou en tout autre lieu au Grand-Duché de Luxembourg le deuxième mardi d'octobre (à moins que ladite date ne tombe un jour férié bancaire, auquel cas ce sera le Jour ouvrable au Luxembourg suivant) à 14h00 (heure du Luxembourg).

Les Actionnaires de tout Compartiment, de toute Classe ou Catégorie peuvent tenir des assemblées générales à tout moment pour trancher toute question relative exclusivement audit Compartiment, à ladite Classe ou Catégorie.

Des avis de toutes les assemblées générales sont envoyés à tous les Actionnaires enregistrés à leur adresse légale au moins huit (8) jours civils avant chacune de ces assemblées. Dans la mesure exigée par les lois luxembourgeoises, les avis de toutes les assemblées générales seront publiés dans le Mémorial et dans un journal luxembourgeois. Lesdits avis indiqueront l'heure et le lieu de ladite assemblée et les conditions d'admission, stipuleront l'ordre du jour et préciseront les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorités à ladite assemblée. Dans la mesure exigée par la loi luxembourgeoise, des avis supplémentaires seront publiés dans le Mémorial et dans un journal luxembourgeois.

### ***Rapports annuels et semestriels et devise de consolidation de la Société***

Les Rapports annuels révisés et des Rapports semestriels non révisés seront tenus à la disposition du public pour consultation au siège de la Société et à celui de l'Administration centrale, et les derniers Rapports annuels doivent être tenus disponibles au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle. Des Rapports semestriels non révisés seront publiés deux (2) mois après la fin de la période concernée.

L'Exercice fiscal de la Société se termine le 30 juin de chaque année. La devise de consolidation de la Société est le dollar américain (USD).

### ***Documents disponibles pour consultation***

Des copies des documents suivants peuvent être remises gratuitement aux investisseurs intéressés à leur demande et consultées gratuitement pendant les heures normales d'ouverture des bureaux chaque jour de la semaine (excepté les samedis et jours fériés) au siège de la Société :

- a) le Prospectus ;
- b) le DICI ;
- c) les statuts de la Société ;
- d) le Rapport semestriel non révisé et le Rapport annuel révisé ;
- e) le contrat conclu entre la Société de gestion et la Société ;
- f) le contrat conclu entre le Dépositaire et l'Agent payeur et la Société ;
- g) le contrat conclu entre l'Administration centrale, la Société et la Société de gestion ;
- h) le contrat conclu entre le Gestionnaire d'investissement, la Société et la Société de gestion ;
- i) le contrat conclu entre le Distributeur mondial, la Société et la Société de gestion ; et
- j) les contrats conclus entre le Gestionnaire d'investissement et les Sous-gestionnaires d'investissement (le cas échéant).

Le DICI doit être tenu à la disposition des investisseurs sous forme électronique sur le site web suivant : [www.ivafunds.com](http://www.ivafunds.com).

### ***Politique en matière de dividendes***

Chaque année, l'assemblée générale annuelle des Actionnaires décidera, sur la base d'une proposition du Conseil d'administration, de l'affectation du bénéfice net de la Société pour chaque Classe et/ou Catégorie de tous les Compartiments en vue de la distribution de dividendes (le cas échéant).

Parallèlement aux distributions susmentionnées, le Conseil d'administration peut décider de verser des dividendes intermédiaires sous la forme et dans les conditions prévues par la loi luxembourgeoise.

Tout ou partie du bénéfice net et des plus-values réalisées et non réalisées peut être distribué, sous réserve que, après distribution, les actifs nets de la Société soient égaux ou supérieurs au capital souscrit minimum qui s'élève actuellement à la valeur monétaire correspondante en USD d'un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 EUR).

Les distributions (le cas échéant) seront réalisées en numéraire. Cependant, le Conseil est autorisé à faire des distributions en espèces/paiements sous forme de titres de sociétés en portefeuille ou d'actions de la Société avec l'accord du(des) Actionnaire(s) concerné(s). Toute distribution et tout paiement en espèces seront évalués dans un rapport établi par un Réviseur ayant qualité de réviseur d'entreprises agréé conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise. Les coûts du rapport seront à la charge de l'investisseur concerné. Pour plus de détails sur la politique de distribution applicable à chaque Classe, se reporter aux Annexes. En cas de distribution en espèces, la Société sera à tout moment en mesure de se conformer aux règles de diversification des risques et de satisfaire les demandes de rachat soumises par des Actionnaires.

Les dividendes seront déclarés dans la Devise de référence concernée.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits et reversés à la Classe ou Catégorie concernée.

La part du bénéfice net de l'année correspondant aux Catégories à accumulation sera capitalisée dans le Compartiment correspondant au bénéfice de la Catégorie à accumulation.

### ***Information des Actionnaires***

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les données personnelles peuvent être divulguées (i) à la Société, à la Société de gestion et à leurs affiliés, agents et prestataires de services (y compris l'Agent de traitement des données), qui peuvent être établis dans des pays où les lois sur la protection de la vie privée n'existent pas ou offrent une protection moindre que les lois de l'UE ; ou (ii) lorsque les lois ou réglementations applicables l'exigent.

En investissant dans un Compartiment, chaque investisseur désigne la Société, la Société de gestion et leurs affiliés, agents et prestataires de services (y compris l'Agent de traitement des données) comme mandataire pour demander et recueillir auprès de l'Agent teneur de compte et de transfert ou son(s) agent(s) désigné(s) toutes les informations nécessaires sur les actionnaires.

### ***Traitement des données personnelles***

La Société, la Société de gestion et leurs prestataires de service détiendront et traiteront les données à caractère personnel des Investisseurs conformément au RGPD et à toutes dispositions d'applicables qui leur sont applicables.

Des informations complémentaires figurent dans l'Avis sur la protection des données joint au Contrat de souscription. L'Avis sur la protection des données fournit aux personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées par le Fonds, la Société de gestion et leurs prestataires de service toutes les informations légalement requises concernant les données à caractère personnel traitées les concernant, les motifs du traitement de leurs données à caractère personnel et leurs droits relativement à ce traitement.

Lorsque l'Investisseur est un établissement financier, agissant en sa qualité d'intermédiaire financier pour le compte d'un ou plusieurs investisseurs, ou lorsque l'Investisseur est une personne morale ou une entité juridique, il doit noter que, dans le cas où il a fourni des données à caractère personnel sur toute personne physique (telle qu'un représentant agréé, un bénéficiaire effectif, un employé ou une autre personne physique) au Fonds, à la Société de gestion et à leurs prestataires de service, il est tenu de fournir l'Avis sur la protection des données à ces personnes physiques.

**En souscrivant aux Actions, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses Données personnelles. Ce consentement est formalisé dans le Contrat de souscription.**

### ***Droit applicable***

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg est le for exclusif pour tous les litiges juridiques opposant les Actionnaires et la Société. Le droit luxembourgeois régit tous les aspects de la relation entre les Actionnaires et la Société. Cependant, pour les questions relatives aux réclamations des investisseurs d'autres pays, la Société peut choisir de se soumettre elle-même auxdites juridictions.

La version anglaise du présent Prospectus fait foi et prévaut en cas d'incohérence avec toute traduction de celui-ci.

Les indications données dans ce Prospectus sont basées sur les lois et pratiques actuellement en vigueur à la date du présent Prospectus dans le Grand-Duché du Luxembourg, et sont subordonnées aux modifications de ces lois et pratiques.

## Annexe A – Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement

Pour atteindre les objectifs d'investissement de la Société et mettre en œuvre ses politiques en la matière, le Conseil d'administration a établi que les Pouvoirs et Restrictions d'investissement suivants s'appliqueraient à tous les Investissements réalisés par la Société :

### *Instruments d'investissement*

- 1) La Société ne peut investir, au sein de chaque Compartiment, que dans :
  - (a) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote ou à la négociation sur un Marché réglementé ;
  - (b) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché réglementé dans un État membre de l'UE, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
  - (c) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle sur une bourse de valeurs dans un État non membre de l'UE ou négociés sur un autre Marché réglementé dans un État non membre de l'UE, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, situé au sein d'un autre pays d'Europe, d'Asie-Océanie, du continent américain ou d'Afrique ;
  - (d) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis récemment, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que l'admission à la cote officielle sur une bourse de valeur ou un autre Marché réglementé soit demandée conformément aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus et que ladite admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
  - (e) des actions ou parts d'OPCVM autorisés conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens du premier et deuxième alinéa de l'article 1(2) de la Directive OPCVM, s'ils sont situés dans un État membre de l'UE, sous réserve que :
    - i. ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
    - ii. le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
    - iii. les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
    - iv. la proportion d'actifs des OPCVM ou d'autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne peut dépasser 10 % ;
  - (f) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège dans un État membre de l'UE ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre de l'UE, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

- (g) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Réglementé visé aux paragraphes (a), (b) et (c), et/ou des instruments dérivés négociés de gré à gré, à condition que
- i. le sous-jacent consiste en instruments relevant des paragraphes (a) à (h), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément aux objectifs d'investissement de ses Compartiments ;
  - ii. les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
  - iii. les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable chaque Jour d'évaluation et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- (h) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé et visés aux paragraphes (a) à(c) ci-dessus, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- i. émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État non membre de l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États Membres ; ou
  - ii. émis par un organisme dont des titres sont négociés sur les Marchés Réglementés visés aux points (a), (b) ou (c) ; ou
  - iii. émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
  - iv. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les Investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2) Cependant, la Société :

- (a) ne peut investir plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1) ci-dessus ;
- (b) peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ;
- (c) ne peut acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ; et

(d) peut détenir des liquidités à titre accessoire.

### ***Diversification des risques***

- 1) Conformément au principe de diversification des risques, chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Chaque Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs en dépôts placés auprès de la même entité.
- 2) Le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré et/ou une transaction de gestion de portefeuille efficace ne peut excéder 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1) (f) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.
- 3) De plus, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- 4) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1) et 2) ci-dessus, le Compartiment ne peut combiner :
  - i. des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ;
  - ii. des dépôts auprès d'une seule entité ; et/ou
  - iii. des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et des transactions de gestion de portefeuille efficace avec  
  
une seule entité qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.
- 5) Les exceptions suivantes peuvent être envisagées :
  - (a) La limite de 10 % mentionnée ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces Investissements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur des actifs net du Compartiment.
  - (b) La limite de 10 % mentionnée ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un État qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.
  - (c) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points (a) et (b) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point 3) ci-dessus
  - (d) Les limites prévues aux points 1) à 4) et 5) (a) et (b) ci-dessus en peuvent être combinées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité

conformément aux points 1) à 4) et 5) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du Compartiment.

- (e) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux points 3) à 7).
- (f) Chaque Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- (g) Sans préjudice des limites posées au paragraphe 10 ci-dessous, les limites fixées aux paragraphes 1 à 7 sont portées à un maximum de 20 % pour les Investissements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement de la Société a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
  - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
  - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés Réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants.

L'Investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- 6) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions susmentionnées.
- 7) La Société est autorisée à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE. Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des valeurs mobilières appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.
- 8) Chaque Compartiment dispose d'un délai de 6 mois à compter de sa date d'autorisation pour se conformer aux articles 1) à 9) et 10).
  - (a) Chaque Compartiment peut acquérir des actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à l'article 1) (e), pour autant que les investissements dans un seul OPCVM ou autre OPC ne dépassent pas 20 % de ses actifs.
  - (b) Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC à Compartiments multiples, au sens de l'Article 181 de la Loi OPC, doit être considéré comme une entité séparée, pour autant que les règles relatives à la ségrégation des engagements des différents Compartiments soient garanties par rapport aux tiers.
  - (c) Les investissements réalisés dans des parts ou actions d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser globalement 30 % des actifs du Compartiment concerné.

- (d) Si le Compartiment a acquis des actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autres OPC concernés n'ont pas besoin d'être combinés aux fins des limites fixées aux points 1) à 7) (a) à (f).
- (e) Lorsque le Compartiment investit dans les actions ou parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une gestion commune ou d'un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte significative, ladite société de gestion ou autre société ne peut imputer de commission de gestion ni de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC.
- 9) La Société ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- 10) La Société n'est pas autorisée à acquérir plus de :
- 10 % des actions sans droit de vote du même émetteur ;
  - 10 % des titres d'endettement émis par le même émetteur ;
  - 10 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ; ou
  - 10 % des instruments du marché monétaire du même émetteur ;

Les limites fixées aux second, troisième et quatrième alinéas peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- 11) Les limites prévues aux points 9) et 10) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- (a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par ses collectivités publiques territoriales ;
  - (b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ;
  - (c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
  - (d) les actions détenues dans le capital d'une société d'un État non membre de l'UE qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet État lorsque, si, en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue pour le Compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État Cette dérogation s'applique uniquement si la société respecte dans sa politique d'investissement les règles énoncées aux points 1) à 7) (a) à (f) ainsi que le point 8) ci-dessus. Si les limites fixées aux points 1) à 7) (a) à (f) et 8) ci-dessus ne sont pas respectées, les dispositions visées au point 15) s'appliquent mutatis mutandis ;
  - (e) les actions détenues dans le capital d'une ou de plusieurs Filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la Société des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la Filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des Actionnaires exclusivement pour son ou leur compte.
- 12) Un Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % du total de ses actifs nets, pour autant que ce soit auprès d'établissements financiers et qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque Compartiment peut cependant acquérir des devises par le truchement d'un prêt de type face à face. Chaque Compartiment ne peut acquérir

de valeurs mobilières si des emprunts sont en cours, sauf si ces emprunts doivent servir à satisfaire des engagements antérieurs et/ou exercer des droits de souscription. Cependant, chaque Compartiment pourra emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités. Dans ce cas, ces emprunts et ceux visés ci-dessus (emprunts temporaires) ne peuvent en aucun cas excéder au total 15 % des actifs nets des Compartiments.

- 13) La Société ne peut ni octroyer de crédits ni se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières non entièrement libérées, telles que visées ci-après. Cette restriction ne s'applique pas aux appels de marge afférents aux contrats d'option et autres opérations similaires réalisées en conformité avec les pratiques de marché établies.
- 14) Chaque Compartiment ne peut acheter de valeurs sur marge (mais il peut obtenir les crédits à court terme nécessaires à la compensation d'achats ou de ventes de valeurs mobilières), procéder à des ventes à découvert de titres ou maintenir des positions vendeur. Des dépôts sur d'autres comptes en lien avec des contrats d'options, contrats à terme de gré à gré ou normalisés sont toutefois autorisés dans les limites stipulées ci-dessous.

Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à fixer des restrictions d'investissement supplémentaires à tout moment dans l'intérêt des Actionnaires, pour autant qu'elles soient nécessaires pour garantir le respect des lois et réglementations des pays dans lesquels les actions de la Société sont offertes ou vendues. Dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour.

- 15) Lorsque les pourcentages maxima visés ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la Société et/ou de chaque Compartiment ou par suite de l'exercice de droits de souscription attachés aux titres en portefeuille, la Société et/ou le Compartiment doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt de ses Actionnaires.

## **Annexe B – Techniques et instruments d'investissement et de couverture spéciaux**

### ***Dérivés financiers***

La Société peut, aux fins de couverture des risques de change, avoir des engagements en cours concernant des contrats de change à terme, des futures sur devises, des swaps de devises ou des options sur devises (ventes d'options d'achat ou achats d'options de vente), sous réserve que :

- 1) Le montant total des dites opérations n'excède pas le niveau nécessaire pour couvrir les risques relatifs à la fluctuation de la valeur des actifs du Compartiment concerné, libellés dans une devise donnée ou dans toute autre devise qui sera réputée avoir une corrélation suffisante avec cette devise spécifique. La couverture du risque de change peut impliquer l'utilisation de contrats de change pour modifier l'exposition au risque de change du Compartiment, si cela est plus avantageux pour le Compartiment ; et
- 2) Les engagements en découlant n'excèdent par la valeur des actifs concernés devant être couverts et la durée de ces opérations n'excède pas la période pour laquelle les actifs concernés sont détenus.

Les futures sur devises et les options sur devises doivent être soit cotés sur une bourse de valeurs soit négociés sur un Marché réglementé. La Société peut toutefois conclure des contrats de change à terme ou des swaps de devises avec des établissements financiers bénéficiant d'une notation élevée, spécialisés dans ce type de transaction et approuvés par le Gestionnaire d'investissement comme contreparties de dérivés.

Le Gestionnaire d'investissement établit une liste de contreparties sur dérivés autorisées. Des opérations sur dérivés ne peuvent être réalisées qu'avec des contreparties sur dérivés autorisées, qui bénéficieront d'une notation adéquate garantissant à la Société qu'un défaut est extrêmement peu probable. Pour les opérations sur dérivés dont la durée est inférieure à deux (2) ans, une contrepartie doit bénéficier d'une notation à long terme équivalente ou supérieure à A/A2, et les contrats de garantie doivent être en place avant de conclure avec ces contreparties. Pour les opérations sur dérivés dont la durée est supérieure à deux (2) ans, une contrepartie doit bénéficier d'une notation à long terme équivalente ou supérieure à AA-/Aa3, et les contrats de garantie doivent être en place avant de conclure avec ces contreparties. Des baisses de notation des contreparties sur dérivés exigent une évaluation des risques et, le cas échéant, une stratégie de sortie élaborée en fonction des conditions de marché.

De plus, chaque Compartiment est autorisé notamment à réaliser des transactions visant à vendre ou acheter des instruments financiers à terme de change, à vendre ou acheter des futures sur devises et à vendre des options d'achat et à acheter des options de vente sur devises, en vue de protéger ses actifs contre des fluctuations monétaires ou d'optimiser le rendement, c'est-à-dire à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Pour optimiser le rendement de leur portefeuille, tous les Compartiments sont autorisés à avoir recours aux techniques et instruments de dérivés décrits dans la présente Annexe (en particulier les swaps de taux, de devises et autres instruments financiers, les contrats à terme, et les options sur valeurs mobilières, sur taux ou sur contrats à terme), selon les modalités et conditions stipulées dans la présente Annexe.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de marché et les réglementations applicables peuvent restreindre l'utilisation de ces instruments. Le succès de ces stratégies ne peut pas être garanti. Les Compartiments qui recourent à ces techniques et instruments assument les risques et les coûts qu'ils n'auraient pas assumés s'ils n'avaient pas eu recours aux dites techniques. L'attention de l'investisseur est également attirée sur l'augmentation de risque de volatilité générée par les Compartiments qui recourent à ces techniques à d'autres fins que de couverture. Si les gestionnaires et sous-gestionnaires n'anticipent pas correctement l'évolution des marchés des valeurs mobilières, des devises et des taux d'intérêt, le Compartiment affecté peut subir des pertes supérieures à ce qu'elles auraient été si une telle stratégie n'avait pas été utilisée.

En recourant aux dérivés, chaque Compartiment peut conclure des contrats à terme négociés de gré à gré ou des opérations au comptant sur indices ou autres instruments financiers et des swaps sur indices ou autres instruments financiers avec des banques ou courtiers bénéficiant d'une notation élevée, spécialisés dans ce domaine et agissant comme contreparties. Bien que les marchés correspondants ne sont pas nécessairement réputés plus volatils que d'autres marchés à terme, les opérateurs sont moins bien protégés contre les défauts sur ces marchés, les contrats qui y sont négociés n'étant pas garantis par une chambre de compensation.

**Sauf disposition contraire concernant certains Compartiments visée en Annexe D, la Société ne conclut pas de swaps sur rendement global couverts par la Réglementation SFT. Dans le cas où un Compartiment spécifique est autorisé à utiliser des swaps sur rendement global, la Société et la Société de gestion doivent se conformer aux exigences en matière d'information applicables imposées par la Réglementation SFT et les Lignes directrices de l'ESMA 2014/937 et, le cas échéant, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.**

### *Opérations de financement sur titres*

La Société, aux fins de gestion efficace du portefeuille et/ou de couverture, peut conclure des Opérations de financement sur titres, y compris, mais sans s'y limiter, des opérations de prêt de titres, des opérations d'achats à réméré et/ou de prises ou de mises en pension, sous réserve de respecter les dispositions stipulées dans la Circulaire CSSF 08/356, telle qu'amendée par la Circulaire CSSF 11/512, dans la mesure où ces dispositions n'ont pas été remplacées par les Lignes directrices de l'ESMA 2014/937 et/ou par la Réglementation SFTR, et toute autre Circulaire CSSF modifiant ou remplaçant la Circulaire CSSF 08/356, telle qu'amendée par la Circulaire CSSF 11/512.

La Société ne peut, aux fins de gestion efficace du portefeuille et/ou de couverture, s'écarter de ses objectifs d'investissement stipulés dans le Prospectus.

Les Opérations de financement sur titres impliquent un risque de contrepartie, y compris le risque que les titres prêtés ne soient pas restitués ou qu'ils soient restitués en retard. Lorsque l'emprunteur des titres ne restitue pas les titres prêtés par un Compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit mobilisée à une valeur inférieure à celle des titres concernés, du fait d'une détermination erronée du prix de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'un abaissement de la notation de l'émetteur de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, ce qui peut avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

Une entité liée à la Société de gestion et/ou au dépositaire de la Société peut intervenir comme emprunteur principal et contrepartie pour les Opérations de financement sur titres. Elle peut participer à des affaires susceptibles de conduire à des conflits d'intérêt. En pareil cas, ladite partie s'engage (en tenant compte de ses engagements et obligations) à entreprendre des démarches appropriées en vue de résoudre ces conflits d'intérêt de manière équitable et d'éviter que les intérêts de la Société et des Actionnaires ne soient lésés. Les coûts opérationnels directs et indirects peuvent être déduits des revenus octroyés à la Société.

Tous les revenus générés par les Opérations de financement sur titres, nets des coûts opérationnels et frais directs et indirects du Dépositaire et du Gestionnaire d'investissement, doivent être versés à la Société au bénéfice du Compartiment concerné pour qu'ils soient réinvestis conformément à la politique d'investissement de ce dernier. Les détails des revenus de la Société et les coûts opérationnels et frais directs et indirects associés de temps à autre, ainsi que l'identité des entités à qui sont payés lesdits coûts commissions et toute relation qu'ils ont avec la Société de gestion et/ou le Dépositaire, seront inclus dans les rapports semestriels et annuels de la Société. La Société, pour le compte des Compartiments, ne conclut pas d'accords de rétrocession de commission dans le cadre d'Opérations de financement sur titres avec des tiers. Les commissions payables à des tiers sont négociées aux taux du marché.

Le rapport annuel de la Société doit contenir les détails suivants :

- l'exposition obtenue grâce aux Opérations de financement sur titres ;
- l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces Opérations de financement sur titres ;
- le type et le montant des garanties reçues par l'OPCVM pour réduire l'exposition à la contrepartie ; et
- les revenus générés par les Opérations de financement sur titres durant toute la période sous revue, ainsi que les coûts opérationnels et frais directs et indirects engagés.

**Sauf disposition contraire concernant certains Compartiments visée en Annexe D, la Société ne conclut pas d'opérations de financement sur titres couvertes par la Réglementation SFT. Dans le cas où un Compartiment spécifique est autorisé à conclure des opérations de financement sur titres, la Société et la Société de gestion doivent se conformer aux exigences en matière d'information applicables imposées par la Réglementation SFT et les lignes directrices de l'ESMA 2014/937et, le cas échéant, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.**

### *Politique en matière de garanties*

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations sur produits financiers dérivés de gré à gré et/ou des Opérations de financement sur titres, des garanties peuvent être utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie sous réserve des conditions suivantes

- i. Liquidité – toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- ii. Évaluation – les garanties reçues seront évaluées quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.
- iii. Qualité de crédit des émetteurs – les garanties reçues doivent être d'excellente qualité.
- iv. Corrélation – la garantie reçue par le Compartiment devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- v. Diversification (concentration des actifs) – la garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante concernant la concentration des émetteurs est réputé respecté si le Compartiment reçoit d'une contrepartie à des Instruments dérivés de gré à gré ou des Opérations de financement sur titres un panier de garanties présentant une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, l'exposition maximale à un émetteur, au travers des différentes garanties reçues, n'excédera pas 20 % de l'actif net fonds.
- vi. Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, sont identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.
- vii. Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées par la Société pour le compte du Compartiment, à tout moment, sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

Le Compartiment acceptera uniquement les actifs suivants comme garantie :

- i. actifs liquides. Les actifs liquides incluent non seulement les liquidités et les certificats bancaires à court terme, mais également les instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive 2009/65/CE. Une lettre de crédit ou une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie est considérée comme un instrument assimilé aux actifs liquides ;
- ii. obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère européen, régional, ou mondial ;
- iii. actions ou parts émises par des OPC monétaires calculant quotidiennement une valeur nette d'inventaire et bénéficiant d'une notation AAA ou son équivalent ;
- iv. actions ou parts émises par des OPCVM investissant essentiellement dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous ;
- v. obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;
- vi. actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Aux fins du paragraphe ci-dessus, tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre d'Opérations de financement sur titres doivent être considérés comme des garanties.

Les garanties non liquides reçues par un Compartiment ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties ni nanties.

Les garanties liquides reçues par un Compartiment ne peuvent être que :

- i. placées en dépôt auprès d'établissements de crédit qui ont leur siège social dans un État membre de l'UE ou sont soumises aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles posées par le droit communautaire ;
- ii. investies en obligations souveraines de qualité supérieure ;
- iii. utilisées aux fins de transactions de pension sous réserve que les transactions soient conclues avec des établissements de crédit soumis à la supervision prudentielle et que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur une base cumulée ;
- iv. investies en Fonds de marché monétaire à court terme, tels que définis dans les Lignes directrices CESR 10-049 concernant une définition commune des fonds d'investissement monétaires européens.

Un Compartiment peut subir une perte en réinvestissant la garantie en espèces qu'il a reçue. Une telle perte peut résulter d'une baisse de valeur de l'investissement réalisé avec la garantie en espèces reçue. Une baisse de la valeur d'un tel investissement de la garantie en espèce aurait pour effet de réduire le montant de la garantie disponible que le Compartiment doit restituer à la contrepartie à la fin de l'opération. Le Compartiment serait alors tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue initialement et le montant disponible à restituer à la contrepartie, occasionnant ainsi une perte pour le Compartiment.

En cas de transfert de propriété, les garanties reçues seront détenues par les dépositaires ou un de ses correspondants ou sous-dépositaires) au nom du Compartiment. Pour d'autres types d'accords de garantie (par ex. nantissement), la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers, soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.

Les exigences d'éligibilité des garanties stipulées ci-dessus découlent des Lignes directrices ESMA 2014/937 et de la Circulaire CSSF 14/592.

La garantie doit être au moins égale à 90 % de la valeur d'évaluation globale des titres concernés.

### ***Politique de décote***

La société a mis en place une politique de décote pour chaque classe d'actifs reçus au titre de garanties. Une décote est un rabais appliqué à la valeur d'un actif donné en garantie pour tenir compte du fait que son évaluation, ou profil de liquidité, peut se dégrader dans le temps. La politique de décote prend en compte les caractéristiques de la classe d'actifs concernée, y compris la cote de crédit de l'émetteur de la garantie, la volatilité du prix de la garantie et les résultats des tests de résistance susceptibles d'être réalisés conformément à la politique de gestion des garanties. Sous réserve des accords conclus avec la contrepartie concernée, qui peuvent ou non inclure des montants de transfert minimums, la Société souhaite que toute garantie reçue ait une valeur, ajustée conformément à la politique de décote, qui soit égale ou supérieure à l'exposition à la contrepartie concernée, le cas échéant.

La Société appliquera des décotes aux garanties reçues conformément au tableau ci-dessous :

<b>Garantie éligible</b>	<b>Échéance résiduelle</b>	<b>Pourcentage de valorisation</b>
Liquidités	S.O.	100 %
Obligations d'État	Inférieure à 1 an	98 %
	Entre 1 an et 5 ans	97 %
	Entre 5 ans et 10 ans	95 %
	Entre 10 ans et 30 ans	93 %
	Entre 30 ans et 40 ans	90 %
	Entre 40 ans et 50 ans	87 %

En cas de volatilité exceptionnelle des marchés, la Société se réserve le droit d'augmenter temporairement la décote appliquée aux garanties aussi longtemps que, et dans la mesure où, les circonstances le justifient. Par conséquent, la Société recevra davantage de garanties pour sécuriser son exposition aux contreparties. En cas de prolongement de la situation, cette politique de décote sera mise à jour en conséquence.

## Annexe C – Valeur nette d'inventaire

### *Calcul de la Valeur nette d'inventaire*

Les actifs nets de la Société sont à tout moment égaux au total des actifs nets des différents Compartiments.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe et Catégorie au sein de chaque Compartiment sera exprimée dans la Devise de référence de la Classe ou Catégorie concernée, selon le cas.

Sauf disposition contraire stipulée dans l'Annexe D, la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe et Catégorie de chaque Compartiment est calculée chaque jour qui est un Jour ouvrable (un « **Jour d'évaluation** »).

Si, depuis le dernier Jour dévaluation, aucune fluctuation importante des cotations n'est survenue sur les marchés sur lesquels une part significative des Investissements attribuables à un Compartiment spécifique est négociée ou cotée, le Conseil d'administration peut, afin de préserver les intérêts des Actionnaires et de la Société, annuler la première évaluation et procéder à une seconde évaluation, avec prudence et de bonne foi.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe et Catégorie au sein de chaque Compartiment chaque Jour d'évaluation est calculée en divisant la valeur du total des actifs dudit Compartiment correctement imputable à cette Classe et Catégorie, moins les charges dudit Compartiment correctement imputables à cette Classe et Catégorie, par le nombre total des Actions de cette Classe et Catégorie en circulation le Jour d'évaluation en question

Le Prix de souscription et le Prix de rachat des différentes Classes et Catégories différeront au sein de chaque Compartiment du fait de la structure de frais et/ou de la politique de distribution différente pour chaque Classe ou Catégorie, selon le cas. Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action, les revenus et dépenses sont considérés comptabilisés à chaque Jour d'évaluation.

Les actifs de la Société incluent :

1. les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus qui n'ont pas encore été reçus et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'évaluation ;
2. tous les effets, billets payables à vue et comptes exigibles (y compris le produit à recevoir de toute vente de titres) ;
3. l'ensemble des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres Instruments détenus par la Société (étant entendu que la Société peut procéder à des ajustements qui ne soient pas en contradiction avec le paragraphe (i) ci dessous en considération des fluctuations de la valeur de marché des valeurs mobilières causées par les négociations ex-dividende ou ex-droit ou par des pratiques similaires) ;
4. l'ensemble des dividendes et distributions, en espèces ou en actions, à recevoir par la Société dans la mesure où la Société peut raisonnablement en avoir connaissance ;
5. tous les intérêts échus qui n'ont pas encore été reçus et les intérêts courus jusqu'au jour d'évaluation sur les valeurs mobilières ou autres actifs productifs d'intérêts détenus par la Société, sauf lorsque ces intérêts sont inclus dans le principal des valeurs mobilières ;
6. la valeur de liquidation de l'ensemble des contrats à terme standardisés et de gré à gré et des options de vente ou d'achat sur lesquels la Société a une position ouverte ;
7. tous les contrats de swap conclus par la Société ; et

8. tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la manière suivante :

- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt,
- des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces actifs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tout montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à une cote officielle ou négociés sur un autre Marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sont évalués à leur dernier cours disponible sur le marché principal où ces valeurs mobilières sont négociées, fourni par un service de cotation agréé par le Conseil d'administration. Les actions cotées au NASDAQ Stock Exchange (« NASDAQ ») sont généralement évaluées conformément au Prix de clôture officiel du NASDAQ. Si aucun cours de vente ou de clôture n'est communiqué durant la journée, les actions sont généralement évaluées en se basant sur la moyenne des derniers cours acheteur ou vendeur disponibles à la bourse des valeurs ou sur le Marché réglementé sur lequel les valeurs sont principalement négociées, ou à l'aide d'autres informations de marché obtenues auprès d'un service de cotation agréé par le Conseil d'administration. Si seul un cours acheteur ou un cours vendeur est disponible à ladite, l'évaluation sera réalisée audit cours acheteur ou vendeur pour les positions longues ou courtes respectivement. Les titres de participation de gré à gré non cotés au NASDAQ sont généralement évalués en prenant la moyenne des derniers cours acheteur ou vendeur disponibles à la bourse des valeurs ou sur le marché sur lequel les valeurs sont principalement négociées, ou à l'aide d'autres informations de marché obtenues auprès d'un système de cotation, de teneurs de marché établis ou d'un service de cotation agréé par le Conseil d'administration. Si seul un cours acheteur ou un cours vendeur est disponible à ladite date, l'évaluation sera réalisée audit cours acheteur ou vendeur pour les positions longues et courtes respectivement ;
- les obligations non cotées ou négociées sur une bourse ou non négociées sur un autre Marché réglementé seront généralement évaluées en prenant la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur disponibles reçus de négociants sur le marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger ; si aucun cours vendeur n'est disponible, les obligations sont évaluées uniquement sur la base de leur dernier cours acheteur. Les investissements à court terme ayant une échéance égale ou inférieure à 60 jours sont généralement évalués à leur coût amorti ;
- la valeur de liquidation des contrats à terme de gré à gré non négociés en bourse ou sur tout autre Marché réglementé sera basé sur leur dernier cours de dénouement disponible. Les contrats à terme standardisés négociés en bourse ou sur un autre Marché réglementé sont généralement évalués au prix de règlement déterminé par la bourse ou un autre Marché réglementé sur lequel les instruments sont principalement négociés ou, si aucune négociation n'a été enregistrée ce jour pour un instrument spécifique, en prenant la moyenne des derniers prix d'achat et de vente disponibles sur le marché sur lequel l'instrument est principalement négocié ;
- les options négociées en Bourse sont généralement évaluées en prenant la moyenne des prix d'achat et de vente à la clôture de la bourse. Les options négociées en bourse peuvent être évaluées à leur meilleur prix acheteur ou vendeur national (NBBO) publié par l'Options Price Reporting Authority. Les contrats d'options non négociés en bourse ou sur un autre Marché réglementé sont évalués sur la base de la moyenne des prix d'achat et de vente. Si seul un cours acheteur ou un cours vendeur est disponible à ladite, l'évaluation sera réalisée audit cours acheteur ou vendeur pour les options longues ou courtes respectivement.

- la valeur des swaps doit être calculée en appliquant régulièrement une méthode d'évaluation reconnue et transparente ; et
- l'ensemble des autres valeurs mobilières et actifs seront évalués à leur juste valeur de marché calculée de bonne foi conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration.

Tous les actifs détenus au sein d'un Compartiment donné, non libellés dans la Devise de référence dans laquelle les Actions du Compartiment sont libellées, seront convertis dans la Devise de référence au taux de change prévalant sur un marché reconnu à 16h00, heure de l'Est (22h00, heure du Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné.

Les passifs de la Société incluent :

- (i) tous les prêts, effets et comptes exigibles ;
- (ii) tous les frais administratifs échus ou à payer (y compris les Honoraires forfaitaires et les commissions de tiers autres) ;
- (iii) tous les passifs connus, échus ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature ;
- (iv) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu encourus au Jour d'évaluation considéré, telle que fixée en tant que de besoin par la Société, et (s'il y a lieu) toute autre réserve autorisée et approuvée par le conseil d'administration ; et
- (v) tout autre engagement de la Société de quelque type et nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par des Actions de la Société. Pour déterminer le montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables et tous les frais à sa charge, lesquels comprendront, les Honoraires forfaitaires, la rémunération de ses administrateurs (y compris toutes leurs dépenses raisonnables), à ses conseillers en investissement (le cas échéant), à ses comptables, à l'agent administratif, aux agents d'entreprise, à l'agent domiciliataire, payeur, de registre, de transfert, aux représentants permanents dans les pays où la Société est enregistrée, aux distributeurs, trustees, fiduciaires, banques correspondantes et à tout autre agent employé Société, les frais relatifs aux services juridiques et de révision, les frais liés à toute proposition de cotation et au maintien desdites cotations, les dépenses de promotion, d'impression, de rapport et de publication (y compris les dépenses de marketing et de publicité raisonnables et les frais de préparation, de traduction et d'impression dans différentes langues) des prospectus, ordres du jour, notices explicatives, déclarations d'enregistrement, Rapports annuels et Rapports semestriels, tous les impôts prélevés sur les actifs et les revenus de la Société (en particulier la taxe d'abonnement et tout droit de timbre exigible), les frais d'enregistrement et autres dépenses payables aux autorités gouvernementales et de surveillance dans tout pays concerné, les frais d'assurance, les coûts des mesures exceptionnelles mises en œuvre dans l'intérêt des Actionnaires (y compris, mais sans s'y limiter, l'obtention d'avis d'expert et la prise en charge de procédures juridiques) et toutes les autres dépenses d'exploitation, y compris le coût d'achat et de vente des actifs, les frais de garde ainsi que les frais et charges de transaction d'usage prélevés par le Dépositaire ou ses agents (y compris les paiements et encaissements à titre gratuit et toutes les dépenses raisonnables, par ex. les droits de timbre, les frais d'enregistrement, les frais de certification, les coûts spéciaux de transport, etc.), les commissions de courtage d'usage et les frais prélevés par les banques et les courtiers pour les opérations sur titres et les opérations similaires, les frais d'intérêts, postaux, de téléphone, de fax et de télex. La SICAV pourra provisionner des frais administratifs et autres de nature régulière ou récurrente sur la base d'une estimation pour une période d'un an ou pour d'autres périodes.

### ***Comité d'évaluation et de calcul de la juste valeur***

Le Conseil d'administration a instauré un Comité d'évaluation et de calcul de la juste valeur (le « **Comité** »), qui est composé de cadres du Gestionnaire d'investissement à qui il a délégué la responsabilité de superviser la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la Société et les calculs de la juste valeur réalisés pour le compte du Conseil d'administration. Le Comité peut établir que les cotations du marché ne sont pas facilement disponibles en raison d'événements liés à un seul émetteur (par ex. opérations ou annonces de sociétés) ou d'événements liés à des émetteurs multiples (par ex. mesures gouvernementales ou catastrophes naturelles). Le Comité peut estimer que le volume et le niveau d'activité pour un actif ou un passif ont diminué de manière significative, de telle sorte que les transactions ou les prix cotés ne permettent pas de déterminer la juste valeur. Le Comité peut estimer la juste valeur des investissements sur la base des informations fournies par le service de cotation et des tiers autres, y compris des courtiers-négociants et d'autres intermédiaires de marché, qui peuvent recommander des cours de juste valeur ou des ajustements au regard d'autres valeurs, indices ou actifs. Pour les titres qui ne sont pas négociés durant les heures d'ouverture de la bourse de New York, leur juste valeur est calculée sur la base des analyses des mouvements de marché après la fermeture de leurs marchés primaires, et prend en compte l'évolution des marchés étrangers, la performance des valeurs américaines et celle des instruments négociés sur les marchés américains représentatifs de valeurs étrangères et de paniers de valeurs étrangères. L'évaluation à la juste valeur peut nécessiter des évaluations subjectives concernant la valeur d'un actif ou d'un passif. Les justes valeurs utilisées pour calculer la VNI du Compartiment peut différer des cours cotés ou publiés, ou des prix utilisés par d'autres pour les mêmes investissements. L'utilisation de l'évaluation à la juste valeur ne peut pas toujours se traduire par des ajustements des prix des valeurs mobilières ou des autres actifs et passifs détenus par un Compartiment donné.

### ***Swing pricing***

Un Compartiment peut subir une dilution de sa Valeur nette d'inventaire en raison des frais de négociation et autres associés aux achats et ventes de ses investissements sous-jacents et de l'écart entre les prix d'achat et de vente desdits investissements imputable au nombre important de souscriptions, de rachats et/ou de conversions au sein du Compartiment, tels que calculés par le Conseil d'administration. Si, un Jour ouvrable, le total des transactions sur Actions de toutes les Classes d'un compartiment entraîne une hausse ou une baisse nette significative du nombre des Actions en circulation, le Conseil d'administration peut, pour protéger les intérêts des Actionnaires, mettre en place un mécanisme de swing pricing et ajuster le calcul de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment par un montant qui reflète (i) les frais

de négociation et autres associés aux achats/ventes des investissements sous-jacentes du Compartiment et (ii) l'écart entre les prix d'achat et de vente desdits investissements imputable à l'augmentation ou à la diminution nette des Actions en circulation. L'ajustement consistera en une augmentation de la Valeur nette d'inventaire en cas de volume important de souscriptions nettes ou de conversions dans le Compartiment concerné, et en une réduction de la Valeur nette d'inventaire en cas de volume important de rachats nets ou de conversions au sein du Compartiment concerné.

Le Conseil d'administration peut décider quels Compartiments doivent appliquer un mécanisme de swing pricing. Le Conseil peut également fixer un seuil pour chaque Compartiment. Dans ce cas, la Valeur nette d'inventaire de tout Jour d'évaluation sera ajustée uniquement si ce seuil est dépassé ledit Jour d'évaluation. Si le Conseil d'administration décide d'appliquer un mécanisme de swing pricing, le montant d'ajustement maximum s'élève à 2 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

### ***Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action***

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs Compartiments, Classes et/ou Catégories et donc l'émission, le rachat et la conversion de ses Actions, si les circonstances suivantes se présentent :

- a) pendant toute période où l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle des Investissements de la Société attribuables audit Compartiment de temps à autre est cotée ou négociée est fermé e pour une autre raison que pour congé normal, ou pendant laquelle les négociations sont restreintes ou suspendues, pour autant que ladite restriction or suspension affecte l'évaluation des Investissements de la Société attribuables audit Compartiment qui y sont cotés ;
- b) lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle le Conseil d'administration estime ne pas être en mesure de disposer des actifs détenus par la Société et attribuables audit Compartiment ou les évaluer ;
- c) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur de l'un quelconque des Investissements dudit Compartiment, ou du prix ou de la valeur actuelle sur une bourse ou un autre marché au regard des actifs attribuables audit Compartiment, sont hors de service ;
- d) pendant toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but de faire des paiements sur le rachat d'Actions dudit Compartiment ou pendant laquelle tout transfert de capitaux impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements pour le rachat d'Actions ne peut pas, de l'avis du Conseil d'Administration, être effectué à des taux de change normaux ;
- e) lorsque, pour quelque raison que ce soit, les prix des Investissements détenus par la Société attribuables audit Compartiment ne peuvent pas être évalués rapidement et de façon exacte ; ou
- f) le jour de la publication d'un avis de convocation d'une assemblée générale des Actionnaires aux fins de liquidation de la Société.

La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, d'une Classe et/ou Catégorie donnés n'a aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action ou sur l'émission, le rachat et la conversion d'Actions d'une Classe, Catégorie et/ou d'un Compartiment qui ne sont pas suspendus.

Toute demande de souscription, rachat ou conversion est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action.

Un avis de début et de fin de toute période de suspension sera publié dans un quotidien luxembourgeois et dans tout autre journal choisi par le Conseil d'administration, ainsi que dans les publications officielles spécifiées pour les pays respectifs dans lesquels les Actions sont vendues. L'autorité réglementaire luxembourgeoise et les autorités concernées de tous les États membres de l'UE dans lesquels les Actions de la Société sont distribuées seront informées de toute suspension. L'avis d'une telle suspension sera notifié à toutes les personnes qui ont demandé la souscription, le rachat ou la conversion d'Actions du(des) Compartiment(s) concerné(s).

### ***Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action***

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe et Catégorie de tout Compartiment spécifique est également rendue publique au siège de la Société et disponible dans les bureaux du Dépositaire. Après chaque Jour d'évaluation, la Société fera publier la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe et Catégorie le Jour ouvrable suivant dans la Devise de référence concernée et dans toute autre devise définie par le Conseil d'administration sur le site web suivant : [www.ivafunds.com](http://www.ivafunds.com). La société décline toute responsabilité pour toute erreur ou tout retard de publication ou pour la non-publication des cours.

## Annexe D – Détails sur chaque Compartiment

### I. IVA Global SICAV I

<b>Nom</b>	IVA Global SICAV I
<b>Politique d'investissement</b>	<p><b>Nature et localisation des Investissements</b></p> <p>(1) Le Compartiment investira au moins 50 % de ses actifs nets en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• actions ordinaires, actions privilégiées, titres convertibles, obligations, débetures et/ou autres instruments de dette d'émetteurs ayant leur siège en Amérique, Asie, Europe, Afrique et/ou Australie. Ces investissements peuvent également être effectués indirectement sous la forme d'ADR, de GDR, d'EDR émis par des établissements de crédit conformes aux dispositions du point 1) f) de l'Annexe A, et/ou d'autres valeurs mobilières ;</li><li>• instruments financiers dérivés, y compris des instruments donnant lieu à un règlement en espèces négociés sur un marché réglementé et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, pour autant que ces instruments financiers dérivés soient constitués d'options, de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de change à des fins de couverture et d'investissement.</li></ul> <p>Le Compartiment doit investir en permanence au moins 25 % de ses actifs nets en Instruments de fonds propres admissibles (comme défini ci-dessous).</p> <p>Aux fins de la restriction ci-dessus, les « <b>Instruments de fonds propres admissibles</b> » sont :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les actions de sociétés (telles que des sociétés anonymes) non considérées comme des Fonds d'investissement (comme défini ci-dessous) qui sont admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou cotées sur un marché organisé ;</li><li>2. Les actions de sociétés qui ne sont pas considérées comme des Fonds d'investissement (comme défini ci-dessous) ou des Sociétés immobilières (comme défini ci-dessous) et<ol style="list-style-type: none"><li>a. qui sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen et assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés dans cet État, sans être exonérées dudit impôt sur le revenu des sociétés, ou</li><li>b. qui sont domiciliées dans un autre État et assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés dans cet État à un taux d'au moins 15 %, sans être exonérées dudit impôt sur le revenu des sociétés.</li></ol></li></ol> <p>Une « <b>Société immobilière</b> » est toute société ou société de personnes qui, conformément à ses statuts ou à son contrat de société de personnes, peut acquérir uniquement des biens immobiliers, des droits de type immobilier et des aménagements et installations nécessaires à leur gestion.</p> <p>Un « <b>Fonds d'investissement</b> » désigne l'une des entités suivantes :</p>

- OPCVM
- fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée en tant que de besoin (« **FIA** »)
- organismes de placement collectif qui limitent le nombre d'investisseurs à un mais satisfont à tous les autres critères pour avoir le statut de FIA ; et
- sociétés qui ne doivent pas être opérationnellement actives et ne sont pas assujetties à l'impôt ou exonérée de l'impôt

(2) En outre, mais uniquement à concurrence de 49,99 % de ses actifs nets, le Compartiment peut (i) investir dans :

- des dépôts en espèces ;
- des devises ;
- des warrants sur valeurs mobilières, mais uniquement à concurrence de 5 % de ses actifs nets ;
- des swaps (y compris des plafonds, planchers et tunnels de taux), CDS et autres instruments dérivés, aux fins de couverture et d'investissement ;
- des titres adossés à des actions, mais uniquement à concurrence de 20 % de ses actifs nets ;
- des titres adossés à des créances hypothécaires ;
- des ETN, des titres à enchères, des titres vendus avant leur émission et/ou avec livraison différée (conformément à l'Annexe A et à l'article 41 (1) de la Loi OPC) ;
- des OPCVM et des OPC (c'est-à-dire fonds d'investissement ou trusts), mais uniquement à concurrence de 10 % de ses actifs nets ;
- des instruments de dette à court terme comme des effets commerciaux, des certificats de dépôt et/ou des obligations d'État émises par les États-Unis d'Amérique et/ou des pays étrangers et leurs collectivités publiques territoriales et/ou des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ;
- des dettes titrisées ; et/ou
- d'autres instruments financiers structurés éligibles conformément au règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi OPC, dont la valeur est liée au prix d'un instrument éligible sous-jacent et/ou

(ii) acheter ou vendre des contrats pour la livraison future de devises et/ou titres éligibles.

(3) Lorsque cela est jugé approprié par le Gestionnaire d'investissement à des fins d'investissement à court terme et/ou défensives, le Compartiment peut détenir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en instruments de dette à court terme comme des effets

	<p>commerciaux, des certificats de dépôt et/ou des obligations d'État émises par des pays membres de l'OCDE et leurs collectivités publiques territoriales ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres.</p>
<p><b>Investissements éligibles</b></p>	<p><b>Investissement dans des sociétés d'investissement agréées qui sont cotées en bourse</b></p> <p>Le Compartiment peut investir dans des actions émises par des sociétés d'investissement enregistrées en Amérique, Asie, Europe, Afrique et Australie pour autant qu'elles respectent les dispositions de l'article Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement de l'Annexe A. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements en ETF(ETC) (tels que définis ci-dessous).</p> <p><b>ETF(ETC)</b></p> <p>Le Compartiment peut investir dans des ETF(ETC) qui sont des sociétés d'investissement ou des trusts à vocation particulière dont l'objectif premier est de générer le même taux de rendement qu'un indice de marché spécifique, ou un indice de matières premières spécifique, tout en négociant en bourse tout au long de la journée. En outre, le Compartiment peut également investir dans des fonds négociés en bourse sous gestion active qui ne cherchent pas à répliquer la performance d'un indice donné. Le Compartiment achètera et vendra des actions individuelles d'ETF(ETC) sur le marché secondaire, moyennant le paiement de commissions.</p> <p>Les ETC (Exchange Traded Commodities) seront éligibles à l'investissement uniquement s'ils répondent aux critères d'éligibilité stipulés dans la Loi OPC, y compris notamment les articles 1(34) et 41, dans le Règlement grand-ducal de 2008, y compris notamment l'article 2, et dans les Lignes directrices CESR de 2007 telles qu'inclues dans la Circulaire CSSF 08/380.</p> <p>Les ETC étant liés à la performance de leurs actifs sous-jacents, une analyse de l'ETC sera réalisée pour déterminer s'il contient un dérivé incorporé au sens de l'article 2(3) du Règlement grand-ducal de 2008 et du point 23 des Lignes directrices CESR de 2007. Si l'ETC contient un dérivé incorporé, le principe de transparence s'appliquera, et l'ETC ne sera éligible à l'investissement que si et dans la mesure où les actifs sous-jacents du dérivé incorporé constituent des actifs éligibles aux termes de l'article 41 de la Loi OPC. Si l'ETC ne contient pas de dérivé incorporé, le principe de transparence ne s'appliquera pas.</p> <p>Les investissements dans des ETC seront réalisés dans le respect du principe de répartition des risques, appliqué tant au niveau des titres investis qu'à celui des matières premières sous-jacentes. Les investissements en ETC peuvent ne jamais conduire à la livraison physique d'une matière première.</p> <p><b>Titres adossés à des créances hypothécaires</b></p> <p>Le Compartiment peut investir dans des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) et en titres adossés à des créances hypothécaires dérivés, et peuvent également investir dans des éléments désignés « principal seulement » et « intérêt seulement ». Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des titres qui représentent directement ou indirectement une participation dans des prêts hypothécaires sur un bien réel, ou qui sont garantis par ce type de prêts.</p>

À l'instar d'autres titres d'emprunt, les titres adossés à des créances hypothécaires sont exposés au risque de crédit et au risque de taux d'intérêt. Cependant, les caractéristiques de rendement et d'échéance des titres adossés à des créances hypothécaires diffèrent de ceux des titres d'emprunt traditionnels. Une grande différence réside dans le fait que le montant du principal des obligations peut normalement être remboursé par anticipation à tout moment, car les actifs sous-jacents peuvent généralement être remboursés par anticipation à tout moment. Du fait de la relation existant entre les remboursements anticipés et les taux d'intérêt, certains titres adossés à des créances hypothécaires peuvent présenter un potentiel de croissance en valeur plus limité que les titres obligataires conventionnels à échéance comparable. De plus, en période de baisse des taux d'intérêt, le taux des remboursements anticipés tend à augmenter. Pendant de telles périodes, le réinvestissement par le Compartiment du produit des remboursements anticipés sera généralement rémunéré à des taux inférieurs à ceux des obligations remboursées par anticipation. Si les taux d'intérêt augmentent, les emprunteurs peuvent rembourser les prêts plus lentement que prévu initialement. Cela peut ainsi réduire encore la valeur de marché des titres adossés à des créances hypothécaires et prolonger leurs durées. De ce fait et pour d'autres raisons, il peut être difficile de prévoir avec précision le rendement global, l'échéance et la durée d'un titre adossé à des créances hypothécaires. Les titres adossés à des créances hypothécaires distinguent différentes tranches qui sont exposées à des risques différents.

Les tranches junior des titres adossés à des créances hypothécaires protègent les investisseurs des tranches senior contre les pertes sur les prêts hypothécaires sous-jacents en compensant la première perte en cas de liquidations des prêts sous-jacents. Les tranches junior reçoivent généralement des paiements du principal et des intérêts uniquement après que tous les paiements exigés aient été versés aux tranches senior supérieures. Si le Compartiment investit dans des tranches junior des titres adossés à des créances hypothécaires, il peut ne pas récupérer l'intégralité de ses investissements. De plus, si le portefeuille des prêts hypothécaires sous-jacents a été surévalué, ou si les valeurs des prêts hypothécaires diminuent par la suite, le Compartiment peut subir des pertes importantes.

Les investissements en titres adossés à des créances hypothécaires présentent des risques d'interruption du remboursement des intérêts et du principal (délinquance) et de perte éventuelle de principal en cas de vente du bien sous-jacent au titre par suite d'une saisie hypothécaire (défaillance). Ces risques comprennent les risques associés à la propriété directe de biens immobiliers, tels que les effets de la situation économique générale et locale sur la valeur de l'immobilier, la situation de certains secteurs d'activités, la capacité des locataires à verser les loyers et la capacité d'un bien à attirer et conserver des locataires, qui, à son tour, peut être affecté par les conditions du marché local comme l'offre excédentaire d'espaces ou une diminution des espaces disponibles, la capacité du propriétaire à prendre en charge l'entretien et l'assurance adéquats, les coûts énergétiques, les réglementations gouvernementales en matière d'environnement, de zonage, de contrôle des loyers et autres, ainsi que les impôts fonciers et autres. Si les emprunteurs sous-jacents ne peuvent pas rembourser leurs prêts immobiliers, ils sont en défaut de paiement et les créanciers peuvent saisir le bien. Enfin, la capacité des emprunteurs à rembourser leurs prêts hypothécaires sous-jacents aux titres adossés à des créances hypothécaires dépendra généralement de la disponibilité future de financements et de la stabilité de la valeur de l'immobilier.

Pour les prêts hypothécaires non garantis par une agence gouvernementale ou toute autre

partie, le seul recours du créancier en cas de défaut de paiement est la saisie du bien. Si les emprunteurs ne sont pas capables ou désireux de rembourser le solde du principal des prêts, il a de fortes chances pour que les paiements relatifs aux titres liés aux créances hypothécaires ne soient pas versés. Certains emprunteurs de prêts hypothécaires sous-jacents peuvent faire l'objet d'une procédure de faillite, auquel cas la valeur des titres adossés à des créances hypothécaires peut diminuer.

#### **Titres adossés à des actifs**

Le Compartiment peut investir dans des titres adossés à des actifs (ABS) qui, grâce à l'utilisation de trusts et d'instruments à vocation particulière, sont titrisés avec différents types d'actifs, comme des créances de financement d'automobiles, des créances de cartes de crédit et des prêts sur valeur domiciliaire, dans des structures pass-through similaires aux titres liés aux créances hypothécaires décrits ci-dessus. En général, la sûreté garantissant les titres adossés à des actifs présente une échéance plus courte que celle garantissant les prêts hypothécaires et est moins susceptible de faire l'objet de remboursements anticipés importants. Cependant, les titres adossés à des actifs ne sont garantis par aucune agence gouvernementale.

#### **Taux flottant et taux flottant inversé**

Le Compartiment peut investir dans des obligations dont les paiements d'intérêts ou l'échéance ne sont pas fixes, mais évoluent proportionnellement (ou inversement proportionnellement) à un cours sous-jacent. Ces titres peuvent être garantis par des émetteurs souverains ou entreprises, ou couverts par des hypothèques. Les indices et les prix sur lesquels reposent ces titres incluent des taux d'intérêt, des taux de change et des prix de matières premières.

Les titres à taux flottant versent des intérêts selon un coupon qui est rajusté périodiquement. Le mécanisme de réinitialisation peut être basé sur une formule ou refléter la transmission des paiements d'intérêt flottant à un portefeuille de garanties sous-jacentes. Les titres à taux flottant inversé sont similaires à des titres à taux flottant, sauf que leurs paiements de coupon varient de manière inversement proportionnelle à l'indice sous-jacent grâce à une formule. Les titres à taux flottant inversé ont tendance à présenter une volatilité des prix supérieure aux autres titres à taux flottant.

Les obligations à taux flottant affichent généralement une volatilité des prix faible pour une échéance déterminée ou une durée de moyenne en raison de l'ajustement de leurs coupons en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt et la volatilité des prix des obligations à taux flottant inversé peuvent être élevés, notamment si l'effet de levier est utilisé dans la formule.

#### **Obligations municipales**

Le Compartiment peut investir dans des obligations municipales. Aux États-Unis, une obligation municipale est une obligation émise par un état, une ville ou tout autre gouvernement local, ou leurs agences. Parmi les émetteurs éventuels d'obligations municipales figurent des villes, comtés, agences de redéveloppement, districts scolaires, aéroports et ports publics, et tout autre entité gouvernementale (ou groupe de gouvernements) de niveau inférieur à celui de l'état. Les obligations municipales peuvent être des obligations générales de l'émetteur ou garanties par des revenus spécifiques. Les revenus d'intérêt reçus par les porteurs d'obligations municipales sont souvent exonérés

de l'impôt fédéral sur le revenu et de l'impôt sur le revenu de l'état dans lequel elles sont émises, mais certaines obligations municipales à vocation spécifique peuvent ne pas être exonérées de taxes.

#### **Obligations bancaires**

Le Compartiment peut investir dans des obligations bancaires qui peuvent inclure des certificats bancaires de dépôt, des dépôts à terme ou des acceptations bancaires.

#### **Titres d'emprunt de notation faible**

Le Compartiment peut investir dans des titres d'emprunt, y compris des titres de notation faible, des junk bonds et des titres qui ne sont pas notés. Aucune restriction n'est imposée concernant les notations des titres d'emprunt acquis par le Compartiment ou la part des actifs du Compartiment susceptible d'être investie dans des titres d'emprunt dans une catégorie de notation donnée.

#### **Titres à zéro-coupon et pay-in-kind (PIK)**

Le Compartiment peut investir dans des titres à zéro coupon et PIK. Les titres à zéro coupon sont des titres d'emprunt qui ne versent pas de revenu en espèces, mais qui sont vendus avec des escomptes considérables par rapport à leur valeur à l'échéance. Les titres PIK paient tout ou partie de leurs intérêts sous forme de titres d'emprunt ou de participation supplémentaires. Ces titres ne versent pas de revenu en espèces, le prix de ces titres peut être volatil en cas de fluctuation des taux d'intérêt. Comme ces titres ne distribuent pas de revenu en espèces, la loi relative à l'impôt fédérale sur le revenu impose aux porteurs de titres à zéro coupon et PIK d'inclure chaque année dans leurs revenus la part de l'escompte d'émission initiale (ou escompte estimé) et tout revenu autre qu'en espèces cumulé par ces titres au cours de cette année.

#### **Investissement dans des émetteurs relativement nouveaux**

Le Compartiment prévoit d'investir occasionnellement dans des titres ordinaires d'une sélection de nouveaux émetteurs. Les investissements dans des émetteurs relativement nouveaux, c'est-à-dire qui ont moins de trois ans d'antécédents d'exploitation continue, peuvent comporter des risques spéciaux et être plus spéculatifs en raison de la relative jeunesse de ces entreprises. Ces entreprises peuvent également manquer de ressources suffisantes, peuvent être incapables de générer en interne les fonds nécessaires à leur croissance et peuvent ne pas trouver de financements externes à des conditions favorables ou même ne pas en trouver du tout. Ces entreprises seront souvent associées au développement d'un produit, sans marché établi, qui pourrait engendrer des pertes significatives. Les titres de ces émetteurs peuvent avoir un marché de négociation limité, qui peut avoir un effet négatif sur leur cession et entraîner des prix inférieurs à ce qu'ils auraient pu être autrement. Si d'autres investisseurs investissent dans ces émetteurs négocient les mêmes titres lorsqu'un Compartiment essaie de vendre ses positions, ce dernier peut recevoir des prix inférieurs à ce qu'ils auraient pu être autrement.

#### **Contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés**

Le Compartiment peut utiliser des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés. Ces opérations peuvent être réalisées en bourse ou sur le marché de gré à gré. Le Compartiment peut conclure des contrats à terme standardisés

sur les marchés américains ou sur des bourses situées en dehors des États-Unis.

Le Compartiment prévoit de séparer les actifs liquides dans le cadre de ses opérations sur options et contrats à terme standardisés pour un montant généralement égal à la valeur du sous-jacent. La ségrégation de ces actifs aura pour effet de limiter la capacité du gestionnaire d'investissement à investir par ailleurs dans ces actifs.

Les opérations en devises du Compartiment peuvent inclure la couverture des opérations et celle du portefeuille impliquant des opérations spécifiques ou des positions en portefeuille. La couverture des opérations désigne l'achat ou la vente d'un contrat à terme de gré à gré (ou toute autre position de gestion de la trésorerie) relativement à des dettes ou créances du Compartiment en lien avec l'achat ou la vente des titres en portefeuille. La couverture de portefeuille désigne l'utilisation d'un contrat à terme de gré à gré (ou toute autre position de gestion de la trésorerie) relativement à une ou plusieurs positions du portefeuille libellées ou cotées dans une devise donnée. Cela peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie libellée dans une autre devise que celle de la Classe concernée.

À l'échéance du contrat à terme de gré à gré de livraison d'une devise donnée, le Compartiment peut vendre le titre en portefeuille lié audit contrat et livrer la devise, ou il peut conserver le titre et acquérir la devise sur le marché au comptant ou résilier son obligation contractuelle de livrer la devise en achetant un contrat de compensation l'obligeant à acheter à la même date d'échéance le même montant de la devise.

#### **Titres vendus avant leur émission et/ou avec livraison différée**

Les titres sont généralement émis par une société nouvellement créée qui a reçu une partie de l'activité d'une société déjà existante.

Le Compartiment peut acheter ces titres « avant leur émission » et/ou « avec livraison différée ». Bien que le paiement et les conditions des intérêts de ces titres soient établis au moment où le Compartiment souscrit l'engagement, les titres ne peuvent être livrés et payés qu'un mois ou plus après la date d'achat, alors que leur valeur peut avoir évolué.

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis récemment, à condition que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que l'admission à la cote officielle sur une bourse de valeur ou un autre Marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été stipulé dans les documents constitutifs du Compartiment ; et
- ladite admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.

#### **Opérations sur options**

Le Compartiment peut investir dans des opérations d'options d'achat et de vente portant sur des options sur titres et sur indices boursiers négociées sur des bourses américaines et étrangères ou sur des marchés de gré à gré. Le Compartiment peut souscrire des options d'achat « couvertes » et des options de vente « couvertes » sur des titres de participation ou d'emprunt et sur des indices boursiers pour augmenter le rendement de l'investissement ou se couvrir contre une baisse des prix des titres en portefeuille ou peut

souscrire des options d'achat « couvertes » pour se couvrir contre une hausse des prix des titres qu'il prévoit d'acheter. Une option d'achat est dite « couverte » si le Compartiment détient, à raison d'une action contre une action, les actions sous-jacentes ou une option d'achat sur le même titre que l'option d'achat souscrite lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat détenue est égal ou inférieur à celui de l'option d'achat souscrite (ou supérieur à celui de l'option d'achat souscrite si la différence est conservée par le Compartiment en liquidités, bons du Trésor américains et autres obligations à court terme à notation élevée sur des comptes séparés auprès du Dépositaire). Une option de vente est dite « couverte » si le Compartiment conserve des liquidités, bons du Trésor américains et autres obligations à court terme à notation élevée avec une valeur égale au prix d'exercice sur des comptes séparés auprès du Dépositaire, ou détient, à raison d'une action contre une action, une option de vente sur le même titre de participation ou d'emprunt que l'option de vente souscrite lorsque le prix d'exercice de l'option de vente détenue est égal ou supérieur à celui de l'option de vente souscrite, ou inférieur à celui de l'option de vente souscrite si la différence est conservée sur des comptes séparés auprès du Dépositaire).

#### **Opérations sur dérivés, options et contrats à terme standardisés de gré à gré**

Le Compartiment peut investir dans des options, contrats à terme standardisés, swaps et autres produits.

Le Compartiment peut conclure des swaps de taux d'intérêt et de devises et acheter ou vendre des caps, des floors et des collars correspondants. Le Compartiment peut conclure ces opérations pour préserver un rendement ou un écart sur un Investissement spécifique ou une partie de son portefeuille, pour se protéger contre des fluctuations des devises ou contre une éventuelle hausse du prix des titres qu'il prévoit d'acheter ultérieurement. Des swaps peuvent être utilisés conjointement avec d'autres instruments pour compenser les risques de taux d'intérêt, de devise ou autres sous-jacents. Par exemple, les swaps de taux d'intérêt peuvent être compensés par des « caps », des « floors » ou des « collars ». Un « cap » désigne principalement une option d'achat qui prévoit une limite pour le montant des intérêts à taux flottant devant être payé sur un montant de principal donné. Un « floor » désigne principalement une option de vente qui prévoit une limite pour le montant minimum devant être payé sur un montant de principal donné. Un « collar » désigne principalement une combinaison d'un cap vendeur et d'un floor acheteur lorsque les limites sont fixées à des niveaux différents.

Le Compartiment conclura généralement des swaps sur une base nette ; c'est-à-dire que les deux flux de paiement seront compensés par un règlement en espèces à la date du paiement ou des dates spécifiées dans l'instrument, le Compartiment recevant ou payant, selon le cas, uniquement le montant net des deux paiements. Dans la mesure où les obligations ainsi créées peuvent être réputées constituer des titres senior, le Compartiment conservera les garanties requises sur un compte séparé composé de titres d'État américains, de liquidités ou de titres équivalents à des liquidités.

#### **Credit Default Swaps**

Le Compartiment peut conclure des contrats de CDS à des fins d'investissement. Un contrat de CDS peut avoir pour obligations de référence un ou plusieurs titres qui ne sont pas détenus actuellement par le Compartiment. Le Compartiment peut être l'acheteur ou le vendeur dans l'opération. Les CDS peuvent également être structurés sur la base de la dette d'un panier d'émetteurs, plutôt que d'un seul, et peuvent être personnalisés au regard

de l'événement de défaut qui déclenche l'achat ou d'autres facteurs. En tant que vendeur, le Compartiment reçoit généralement un paiement initial ou un revenu à taux fixe tout au long de la durée du swap, qui varie généralement entre six mois et trois ans, sous réserve qu'aucun événement de crédit ne survienne. En cas de survenance d'un événement de crédit, le vendeur doit généralement verser à l'acheteur l'intégralité de la valeur nominale des obligations livrables des obligations de référence qui peuvent avoir une faible valeur ou aucune valeur. Si le Compartiment est l'acheteur et qu'aucun événement de crédit n'est survenu, le Compartiment ne recouvre rien en cas de détention du swap jusqu'à sa date de résiliation. Cependant, si un événement de crédit survient, l'acheteur peut choisir de recevoir l'intégralité de la valeur notionnelle du swap en échange du montant nominal équivalent des obligations livrables des obligations de référence qui peuvent avoir une faible valeur ou aucune valeur.

L'utilisation de contrats de swap par un Compartiment comporte certains risques, qui peuvent être différents, ou éventuellement plus importants, que les risques associés à un investissement direct dans les titres et autres Investissements qui constituent l'actif référencé pour le contrat de swap. Les swaps sont des instruments hautement spécialisés qui requièrent des techniques d'investissement, des analyses des risques et une planification fiscale différentes de celles associées aux actions, obligations et autres investissements traditionnels. L'utilisation d'un swap exige de comprendre non seulement l'actif référence et le taux de référence, mais également le swap lui-même, sans pour autant être en mesure de surveiller la performance du swap dans toutes les conditions de marché possibles. Parce que certains contrats de swap ont un effet de levier, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent ou du taux de référence peut entraîner une perte nettement supérieure au montant investi dans le swap lui-même. Certains swaps présentent un potentiel de perte illimité, indépendamment de la taille de l'investissement initial.

L'utilisation des CDS est soumise aux conditions suivantes :

- La contrepartie des CDS doit être un établissement de crédit de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations ;
- Le Prospectus de la Société doit décrire en détails le fonctionnement et les risques liés au CDS et indiquer la méthode d'évaluation qui doit être dûment approuvée par le Réviseur de la Société pour garantir une information adéquate des investisseurs.

De plus, la Société doit se conformer plus spécifiquement aux règles suivantes en cas de conclusion d'un CDS à d'autres fins que de couverture :

- Les CDS doivent être utilisés dans l'intérêt exclusif des investisseurs en laissant présumer un rendement intéressant par rapport aux risques encourus par la Société ;
- Les restrictions d'investissement générales (10 % des actifs nets sur un émetteur, etc.) s'appliquent à l'émetteur des CDS et au risque débiteur final des CDS (« **sous-jacent** ») ;
- L'utilisation des CDS doit être conforme à la politique d'investissement et au profil de risque de la Société ;
- La Société doit veiller à garantir une couverture permanente adéquate des engagements liés aux CDS et être en mesure à tout moment d'honorer les

	<p>demandes de rachat des investisseurs.</p> <p>Les CDS sélectionnés par la Société doivent être suffisamment liquides afin de permettre à la Société de vendre/dénouer les contrats en question aux prix théoriques déterminés.</p> <p><b>Swap de devises</b></p> <p>Le Compartiment peut conclure des contrats de swaps de devises à des fins d'investissement. Les swaps de devises sont similaires aux swaps de taux d'intérêt, sauf qu'ils impliquent de nombreuses devises. Le Compartiment peut conclure un swap de devises lorsqu'il est exposé à une devise et souhaite être exposé à une devise différente. Généralement, les taux d'intérêt qui déterminent les paiements des swaps de devises sont fixes, bien qu'à l'occasion une partie ou les deux peuvent payer un taux d'intérêt flottant. Cependant, contrairement à un swap de taux d'intérêt, les montants de principal sont échangés au début du contrat et restitués à la fin du contrat. Outre qu'elles paient et reçoivent des montants au début et à la fin des contrats, les deux parties devront également payer en intégralité les sommes dues périodiquement en fonction de la devise qu'elles ont empruntée. L'évolution des taux de change et des taux d'intérêt, tels que décrits ci-dessus, peut avoir un impact négatif sur les swaps de devises.</p>
<p><b>Profil de l'investisseur type</b></p>	<p><b>Le présent Compartiment investit dans des placements internationaux et est, de ce fait, destiné aux investisseurs plus expérimentés.</b></p>
<p><b>Facteurs de risque</b></p>	<p>La Société investissant principalement dans des actions, tout placement dans la Société constitue un risque important. La valeur de certains des Investissements en portefeuille de la Société devrait évoluer, de manière éventuellement significative et de façon imprévisible. La valeur des Investissements en portefeuille de la Société sera généralement impactée dans une large mesure par les événements propres à la société et, dans une moindre mesure, par les mouvements des marchés en général.</p> <p><b>Investissement dans des Sociétés d'investissement agréées qui sont cotées en bourse</b></p> <p>L'investissement dans une autre société d'investissement peut impliquer le paiement d'une prime en sus de la valeur des titres en portefeuille de l'émetteur et dépend de la disponibilité des titres sur le marché. En cas d'achat d'actions d'une telle société dans le cadre d'une offre publique, le prix d'achat peut englober une commission de prise ferme. Le Compartiment n'a pas l'intention d'investir dans une telle société d'investissement, à moins que, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, les éventuels bénéfices d'un tel Investissement justifient le paiement d'une prime ou commission de vente applicable. En tant qu'actionnaire d'une société d'investissement, le Compartiment prendrait en charge sa part proportionnelle des dépenses de cette société d'investissement, y compris ses frais de conseil et administratifs. Dans le même temps, le Compartiment continuerait de payer sa Commission de gestion et autres dépenses personnelles.</p> <p><b>ETF(ETC)</b></p> <p>Les ETF(ETC) dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent eux-mêmes investir dans des matières premières ou s'y exposer, ou peuvent générer des revenus sur la base d'un multiple d'un indice ainsi que de l'inverse d'un multiple d'un indice. Les ETF(ETC) présentent une marge d'erreur et peuvent être dans l'impossibilité de vendre des titres peu performants qui sont inclus dans leur indice. Les ETF(ETC) peuvent se négocier sur le marché secondaire à des prix inférieurs à la valeur de leurs portefeuilles sous-jacents et</p>

ne pas être liquides.

Certains risques d'investissement dans un ETF(ETC) sont similaires à ceux encourus en investissant dans un fonds indiciel, y compris le risque d'erreur suivi (le risque d'erreurs lors de la réplication de l'indice avec les actifs sous-jacents des ETF(ETC)) ; et le risque que, parce qu'il ne fait pas l'objet d'une gestion active, un ETF(ETC) ne puisse vendre des titres peu performants tant qu'ils ne sont pas inclus dans l'indice. Parmi les autres risques d'un ETF(ETC) figurent le risque que les ETF(ETC) puissent négocier sur le marché secondaire avec un escompte par rapport à leur Valeur nette d'inventaire et le risque que les ETF(ETC) peuvent ne pas être liquides.

#### **Exchange Traded Notes**

Un investissement dans un Exchange Traded Note (ETN) implique des risques, y compris la perte éventuelle du principal. Les ETN sont des titres de dette non garantis émis par une banque qui ne sont pas liés au rendement global d'un indice boursier. L'investissement dans des ETN comporte également des risques, parmi lesquels une diversification limitée du portefeuille, le paiement incertain du principal et l'illiquidité. En outre, les frais de l'investisseur réduiront le montant du rendement à l'échéance ou au rachat, et de ce fait l'investisseur peut recevoir moins que le montant du principal à l'échéance ou au rachat, même si la valeur de l'indice concerné a augmenté. Un investissement dans un ETN peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

#### **Actions privilégiées à taux variable**

Une action privilégiée à taux variable est un type d'actions privilégiées dont les dividendes distribués évoluent en fonction d'un indice de référence. La valeur du dividende versé par l'action privilégiée est calculée selon une formule prédéfinie pour évoluer en fonction des taux, et, du fait de cette flexibilité, les cours des actions privilégiées sont souvent plus stables que ceux des actions privilégiées à taux fixe.

Généralement, le taux de dividende sur une action privilégiée à taux variable est calculé prospectivement chaque trimestre en appliquant une formule d'ajustement établie à l'émission de l'action. Bien que la formule d'ajustement varie d'une émission à l'autre, elle inclut généralement une prime ou un escompte fixe par rapport aux taux de titres d'emprunt spécifiques émis par le Trésor américain. En règle générale, une formule d'ajustement prévoira une prime ou un escompte fixe par rapport au rendement de base le plus élevé de trois titres spécifiques du Trésor américain : le Treasury Bill à 90 jours, le Treasury Note à 10 ans et le Treasury Bond à 20 ans. L'ajustement de prime ou d'escompte devant être ajouté ou déduit du rendement le plus élevé de cette adjudication des bons du Trésor américain est fixé au moment de l'émission et ne peut être modifié sans l'accord des porteurs du titre.

Le taux de dividende sur d'autres actions privilégiées, communément appelées actions privilégiées à enchères, est ajusté à intervalles plus fréquents que chaque trimestre, comme tous les 49 jours, sur la base des offres soumises par les porteurs et les acheteurs potentiels desdits titres et peut être assujéti à des taux maximum et minimum convenus. La plupart des actions privilégiées à taux variables actuellement en circulation sont perpétuelles, mais elles peuvent être rachetées après une date préétablie, au gré de l'émetteur. Certaines émissions soutenues par le crédit d'un établissement financier bénéficiant d'une notation élevée prévoient un rachat obligatoire avant l'expiration de l'accord de crédit. Aucun rachat ne peut se produire si les dividendes cumulatifs ne sont

pas intégralement payés. Bien que les taux de dividendes des actions privilégiées à taux variable sont généralement ajustés ou rétablis fréquemment, les valeurs de marché de ces actions privilégiées peuvent tout de même fluctuer en cas d'évolution des taux d'intérêt. Les valeurs de marché des actions privilégiées à taux variable peuvent également fluctuer de manière significative en cas de hausse ou de baisse des taux d'intérêt lorsque le taux de dividende maximum ou minimum pour un titre spécifique est atteint.

#### **Obligations municipales**

Les obligations municipales sont exposées au risque que des litiges, la législation ou d'autres événements politiques, les conditions économiques ou d'affaires locales ou la faillite de l'émetteur pourraient avoir un impact significatif sur la capacité d'un émetteur à effectuer les paiements de principal et/ou d'intérêts. Le marché des obligations municipales peut être moins liquide que celui des obligations imposables. Les informations disponibles sur la situation financière des émetteurs d'obligations municipales peuvent également être plus limitées que pour les entreprises publiques. Cela signifie que qu'il peut être plus difficile d'acheter et de vendre des obligations municipales, en particulier dans un court délai et, pour le Compartiment, d'évaluer avec précision les obligations municipales par rapport aux titres d'entreprises publiques.

#### **Titres d'emprunt de notation faible**

Les titres notés BBB par S&P ou Baa par Moody's (la notation Investment Grade la plus basse) sont considérés comme présentant une notation moyenne et des caractéristiques spéculatives. Les titres d'emprunt bénéficiant d'une notation inférieure à Investment Grade sont essentiellement des titres spéculatifs au regard de la capacité de l'émetteur à verser des intérêts et à rembourser le principal. Bien que les titres d'emprunt bénéficiant d'une notation inférieure et ceux non notés de qualité comparable puissent offrir des rendements supérieurs à ceux générés par des titres bénéficiant d'une notation supérieure, ils présentent généralement une plus grande volatilité de prix et un risque de principal et de revenu plus élevé, y compris la possibilité de défaut ou de faillite des émetteurs des titres. En outre, les marchés sur lesquels les titres d'emprunt bénéficiant d'une notation inférieure et non notés sont négociés sont plus limités que ceux sur lesquels les titres ayant une notation supérieure sont échangés. La publicité négative et le sentiment des investisseurs, qu'il repose ou non sur une analyse des fondamentaux, peuvent nuire aux valeurs et à la liquidité des titres d'emprunt ayant une notation inférieure, en particulier sur un marché caractérisé par de faibles volumes de transaction. Durant les périodes où le volume de transaction est très limité sur ces marchés, l'écart entre les cours acheteur et vendeur devrait augmenter de manière significative, et le Compartiment peut avoir plus de difficultés à vendre ses titres en portefeuille. Les analyses de la solvabilité des émetteurs de titres d'emprunt ayant une notation inférieure peuvent se révéler plus complexes que pour les émetteurs de titres bénéficiant d'une notation supérieure, et la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement peut, dans la mesure où il s'agit d'un investissement dans des titres d'emprunt ayant une notation inférieure, dépendre davantage desdites analyses de solvabilité que si le Compartiment avait investi dans des titres mieux notés. Les titres d'emprunt ayant une notation inférieure peuvent être plus sensibles aux changements réels ou perçus des conditions économiques et concurrentielles que les titres de qualité Investment Grade. Les prix des titres d'emprunt ayant une notation inférieure s'avèrent moins sensibles à l'évolution des taux d'intérêt que les investissements bénéficiant d'une notation supérieure, mais plus sensibles aux ralentissements économiques ou au développement des entreprises individuelles. La

perspective d'un ralentissement économique ou d'une période de hausse des taux d'intérêt, par exemple, pourrait entraîner une baisse des prix des titres d'emprunt ayant une notation inférieure, car l'arrivée d'une récession pourrait diminuer la capacité d'une entreprise fortement endettée à effectuer les paiements du principal et des intérêts dus au titre de ses titres d'emprunt. En cas de défaillance de l'émetteur de titres d'emprunt ayant une notation inférieure, le Compartiment peut engager des dépenses supplémentaires pour les frais de recouvrement.

#### **Contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés**

Lorsque des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés sont achetés de gré à gré, le Compartiment prend le risque que la contrepartie au contrat ne soit pas capable ou désireuse d'exécuter ses obligations. Ces contrats peuvent également être illiquides et, dans ce cas, le Compartiment peut avoir des difficultés à clôturer sa position. Ces types d'opérations constituent une activité spécialisée et comportent un risque de perte. En outre, la conclusion de ces types d'opérations peut accroître la volatilité des rendements, car ils impliquent généralement un effet de levier « intégré » significatif et peuvent être conclus avec des engagements présentant une « marge » relativement réduite par rapport à l'exposition des investissements en résultant. Les contrats à terme standardisés et les instruments dérivés similaires sont également exposés au risque de défaut des contreparties aux contrats.

Les marchés des contrats à terme standardisés autres qu'américains peuvent présenter un potentiel de risque supérieur à celui des marchés américains. Par exemple, certaines bourses étrangères sont des bourses de contrepartistes, de sorte qu'il n'existe aucune chambre de compensation commune et qu'un investisseur ne peut que se tourner vers le courtier pour obtenir des informations sur la performance du contrat. En outre, tout bénéfice réalisé pourrait être effacé par une évolution négative du taux de change. Les opérations sur les bourses étrangères peuvent inclure les matières premières négociées sur les bourses américaines et celles qui ne le sont pas. Contrairement aux négociations sur les bourses américaines de matières premières, les transactions sur les bourses étrangères des matières premières ne sont pas réglementées par le CFTC.

Le succès de l'utilisation de contrats à terme standardisés repose également sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à anticiper correctement les mouvements du marché concerné, et, dans la mesure où l'opération est conclue à des fins de couverture, à déterminer la corrélation adéquate entre l'opération couverte et l'évolution du prix du contrat à terme standardisé.

Il est impossible de prévoir avec une absolue précision la valeur de marché des titres en portefeuille à l'expiration d'un contrat à terme de gré à gré. En conséquence, il peut être nécessaire pour le Compartiment d'acheter au comptant un montant de devise supplémentaire (et de supporter la dépense d'un tel achat) si la valeur de marché du titre est inférieure au montant de devise que le Compartiment est tenu de livrer, et s'il est décidé de vendre le titre et de procéder à la livraison de la devise. À l'inverse, il peut s'avérer nécessaire de vendre au comptant une partie de la devise reçue à la vente du titre en portefeuille si sa valeur de marché excède le montant de devise devant être livré par le Compartiment.

Si le Compartiment conserve le titre en portefeuille et conclut une transaction symétrique, il réalisera un bénéfice ou subira une perte dans la mesure où les prix du contrat à terme de gré à gré ont évolué. Si le Compartiment conclut une transaction

symétrique, il peut ultérieurement conclure un nouveau contrat à terme de gré à gré pour vendre la devise. Si les prix du contrat à terme de gré à gré baissent durant la période entre la date de conclusion d'un contrat à terme de gré à gré par le Compartiment pour la vente d'une devise et la date de conclusion d'un contrat de compensation pour l'achat de la devise, le Compartiment réalisera un bénéfice si le prix de la devise auquel il a convenu de vendre est supérieur à celui auquel il a convenu d'acheter. En cas de hausse des prix du contrat à terme de gré à gré, le Compartiment subira une perte si le prix de la devise convenu pour l'achat est supérieur à celui convenu pour la vente. Une défaillance de la contrepartie au contrat priverait le Compartiment du bénéfice réalisé ou le contraindrait à honorer ses engagements d'achat ou de vente de la devise, le cas échéant, au prix courant du marché.

Toute couverture contre une baisse de la valeur d'une devise n'élimine pas les fluctuations des prix des titres en portefeuille ni n'empêche les pertes en cas de baisse des prix desdits titres. Ces transactions empêchent également de réaliser un bénéfice en cas de hausse de la valeur de la devise couverte. De plus, le Compartiment peut ne pas être en mesure de se couvrir contre une dévaluation si généralement anticipée qu'il n'est pas capable de conclure un contrat pour vendre la devise à un prix supérieur au niveau de dévaluation anticipé. Le coût supporté par le Compartiment pour conclure des opérations de change varie en fonction de facteurs tels que la devise concernée, la durée du contrat et les conditions du marché. Les opérations de change étant généralement réalisées pour compte propre, aucune commission ni aucun frais n'est à payer.

#### **Titres vendus avant leur émission et/ou avec livraison différée**

Le Compartiment peut vendre des titres vendus avant leur émission ou avec livraison différée avant la date de règlement si le Gestionnaire d'investissement le juge souhaitable pour des raisons d'investissement. Au moment où le Compartiment prend l'engagement irrévocable d'acheter des titres vendus avant leur émission, ses actifs liquides dont la valeur est inférieure au prix d'achat des titres devant être achetés seront comptabilisés séparément dans ses livres et détenus par le Dépositaire pendant toute la durée de l'engagement.

#### **Titres à enchères**

L'investissement dans des titres à enchères est exposé au risque d'une baisse de liquidité et d'une diminution éventuelle du taux de coupon. Le Compartiment sera en mesure de vendre les titres uniquement si des soumissionnaires souhaitent acheter tous les titres proposés à la vente aux enchères. Si les offres présentées ne sont pas suffisantes, le Compartiment ne sera pas en mesure de vendre aux enchères l'intégralité, et peut-être même aucun, des titres à enchères compte tenu des ordres de vente soumis. Il peut arriver que les soumissionnaires ne soient pas assez nombreux pour empêcher un échec de la vente. Aussi, il est possible que des ventes aux enchères échouent, en particulier en cas de dégradation éventuelle de la notation de crédit de l'émetteur ou de perturbation du marché. Aucune assurance ne peut être donnée entre les enchères qu'un marché secondaire pour les titres à enchères sera développé, qu'il offrira aux détenteurs existants la possibilité de revendre les titres à enchères sur le marché secondaire aux conditions souhaitées par un détenteur existant ou au moment qu'il désire. Les détenteurs existants qui revendent entre les enchères peuvent recevoir moins que la valeur nominale, selon les conditions de marché. La possibilité de revendre des titres à enchères dépendra des différents facteurs qui influencent le marché des titres à enchères, y compris les nouvelles concernant l'émetteur concerné des titres à enchères, l'attractivité des autres

investissements, le risque perçu de posséder les titres à enchères concernés (qu'il soit lié au risque de crédit, de liquidité ou à tout autre risque), le traitement fiscal ou comptable accordé en général aux titres à enchères (y compris la récente clarification des GAAP s'appliquant au traitement comptable des titres à enchères), les réactions des participants au marché face aux mesures prises par les autorités de réglementation ou aux articles parus dans la presse, les cycles de présentation des rapports financiers et les conditions de marché en général. La demande de titres à enchères peut évoluer brusquement, et les baisses de la demande peuvent ne pas durer longtemps ou perdurer sur de plus longues périodes.

#### **Opérations de prise en pension**

En cas de faillite ou d'insolvabilité de l'établissement financier, l'acheteur peut retarder la vente de la garantie sous-jacente à l'opération de prise en pension. Par ailleurs, la loi est imprécise concernant les droits de l'acheteur si l'établissement financier qui est partie à la prise en pension se déclare en faillite ou que les dispositions du Code des faillites des États-Unis s'appliquent. Les opérations de prise en pension dont l'échéance est supérieure à sept jours peuvent être jugées illiquides.

#### **Warrants**

Concernant les investissements en warrants, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'effet de levier d'un investissement en warrants et la volatilité des prix des warrants augmentent le risque d'un investissement en warrants par rapport à celui encouru en investissant dans des actions.

#### **Opérations sur options**

Le Gestionnaire d'investissement est convaincu que certaines opérations sur options sur actions et sur indices peuvent être utiles pour limiter le risque d'investissement du Compartiment et augmenter le rendement de ses placements. Il anticipe cependant que le montant des actifs du Compartiment concernés par les opérations sur options sera réduit par rapport à l'ensemble des actifs du Compartiment. Par conséquent, il est prévu que seule une portion relativement réduite du rendement des investissements du Compartiment sera attribuable aux opérations sur options sur actions et sur indices. Le Compartiment peut investir dans des opérations d'options d'achat et de vente portant sur des options sur titres et sur indices boursiers négociées sur des bourses américaines et étrangères ou sur des marchés de gré à gré.

#### **Opérations sur dérivés, options et contrats à terme standardisés de gré à gré**

Si le Compartiment reçoit une notification d'exercice sur une option d'achat qu'il a souscrite, il peut être contraint de liquider les titres en portefeuille pour régler l'exercice, sauf s'il dispose d'autres actifs liquides en quantité suffisante pour régler l'exercice de l'option d'achat. Lorsque le Compartiment souscrit une option d'achat, le risque existe également que le marché baisse entre le moment où une option d'achat est exercée à l'encontre du Compartiment et le moment où le Compartiment est en mesure de vendre ses titres en portefeuille. Comme pour les options de souscription d'actions, le Compartiment ne prendra connaissance de l'exercice d'une option que le jour suivant la date d'exercice, mais, contrairement à une option d'achat pour une action où il serait possible de livrer les titres sous-jacents, le Compartiment peut devoir vendre une partie de ses titres en portefeuille pour procéder au règlement en numéraire, et le prix de ces

titres peut baisser avant qu'ils ne puissent être vendus. Par exemple, même si une option d'achat souscrite par le Compartiment est « couverte » par une option d'achat similaire qu'il détient comportant le même prix de levée, le Compartiment supportera le risque que le niveau du sous-jacent baisse entre la clôture des négociations à la date à laquelle la notification d'exercice est déposée auprès de l'Options Clearing Corporation et la clôture des négociations à la date à laquelle le Compartiment exerce l'option d'achat qu'il détient ou le moment où il vend l'option d'achat, mais dans les deux cas au plus tôt le jour suivant le dépôt de la notification d'exercice.

Les opérations de gré à gré diffèrent des opérations en bourse à de nombreux égards. Les opérations de gré à gré sont négociées directement avec les négociants, et non avec une société de compensation. En l'absence d'une société de compensation, les prix des opérations de gré à gré sont normalement déterminés sur la base des informations fournies par les teneurs de marché, lesquelles sont étroitement suivies par le Gestionnaire d'investissement et vérifiées le cas échéant.

Les opérations de gré à gré étant négociées directement avec les négociants, il en découle un risque d'inexécution par le négociant en cas d'insolvabilité de celui-ci ou pour toute autre raison. Une opération de gré à gré ne peut être résiliée volontairement qu'en concluant une opération de clôture avec le négociant avec lequel le Compartiment a initialement négocié. Une telle annulation implique le versement d'une prime par le Compartiment audit négociant. Dans le cas où le Compartiment a conclu une opération couverte et qu'il ne peut pas résilier volontairement la transaction, il ne sera pas en mesure de vendre le titre sous-jacent avant le terme de l'opération, son exercice ou la substitution par une autre couverture. Le Compartiment prévoit de conclure des opérations de gré à gré uniquement avec des négociants qui acceptent, et qui devraient être en mesure, de conclure des opérations de clôture avec lui. Aucune assurance n'est donnée que le Compartiment sera en mesure de liquider une opération de gré à gré à tout moment avant son expiration.

#### **Risques spécifiques aux opérations de gré à gré**

Les opérations de gré à gré diffèrent des opérations en bourse à de nombreux égards. Les opérations de gré à gré sont négociées directement avec les négociants, et non avec une société de compensation. En l'absence d'une société de compensation, les prix des opérations de gré à gré sont normalement déterminés sur la base des informations fournies par les teneurs de marché, lesquelles sont étroitement suivies par le Gestionnaire d'investissement et vérifiées le cas échéant.

Les opérations de gré à gré étant négociées directement avec les négociants, il en découle un risque d'inexécution par le négociant en cas d'insolvabilité de celui-ci ou pour toute autre raison. Une opération de gré à gré ne peut être résiliée volontairement qu'en concluant une opération de clôture avec le négociant avec lequel le Compartiment a initialement négocié. Une telle annulation implique le versement d'une prime par le Compartiment audit négociant. Dans le cas où le Compartiment a conclu une opération couverte et qu'il ne peut pas résilier volontairement la transaction, il ne sera pas en mesure de vendre le titre sous-jacent avant le terme de l'opération, son exercice ou la substitution par une autre couverture. Le Compartiment prévoit de conclure des opérations de gré à gré uniquement avec des négociants qui acceptent, et qui devraient être en mesure, de conclure des opérations de clôture avec lui. Aucune assurance n'est donnée que le Compartiment sera en mesure de liquider une opération de gré à gré à tout

moment avant son expiration.

### **Risques spécifiques aux CDS**

Les risques spécifiques aux opérations sur CDS sont les suivants :

- le risque de contrepartie, qui désigne le risque que la contrepartie des opérations sur CDS manque à ses obligations. En tant qu'acheteur de protection, le risque de contrepartie se matérialise lorsqu'un événement de crédit se produit et si le vendeur de protection n'est plus en mesure de verser à l'acheteur de protection la valeur faciale du contrat. En tant que vendeur de protection, le risque de contrepartie se matérialise si l'acheteur de protection n'est pas en mesure d'acquitter les frais périodiques dus dans le cadre du contrat. Le risque de contrepartie est toutefois atténué par le fait que le Compartiment ne conclura des opérations sur CDS qu'avec des établissements financiers bénéficiant d'une notation élevée, spécialisés dans ce type de transaction et approuvés par le Gestionnaire d'investissement comme contreparties de dérivés ;
- le risque de crédit, qui désigne le risque assumé par le vendeur de protection qu'un événement de crédit affecte l'entité de référence. En cas de survenance d'un événement de crédit, la perte de capital peut être importante pour le vendeur de protection (et dans le cas du Compartiment aboutir à une perte totale des actifs du Compartiment), le vendeur de la protection devant payer la valeur faciale du contrat à l'acheteur de protection contre l'exécution par l'acheteur de la protection des obligations stipulées dans le contrat, la valeur de marché étant proche du taux de recouvrement ;
- le risque mark-to-market, qui désigne le risque encouru par un investisseur en CDS en dénouant sa position avant l'échéance du contrat. Ce risque est affecté par la liquidité du contrat sous-jacent. Plus la liquidité est faible, plus les coûts de dénouement sont élevés ; et
- le risque de règlement, qui désigne le risque que l'acheteur de protection livre les émissions sous-jacentes non détenues par lui au moment de la conclusion de l'opération sur CDS.

### **Conflits d'intérêt**

Le Gestionnaire d'investissement est généralement responsable de la gestion de plusieurs comptes pour plusieurs clients. Outre le Compartiment et les autres fonds conseillés par le Gestionnaire d'investissement, ces autres comptes peuvent inclure des comptes séparés, des fonds communs conseillés par le Gestionnaire d'investissement et d'autres instruments de placement. De plus, la capitalisation de ces comptes peut différer fortement de celle du Compartiment. D'éventuels conflits d'intérêt peuvent survenir lorsqu'un gérant de portefeuille est chargé de prendre des décisions d'investissement impliquant de tels comptes. Les décisions d'investissement pour les comptes étant prises sur la base de leurs objectifs et contraintes d'investissement respectifs, la disponibilité des liquidités pour les Investissements, les participations actuelles et la taille des positions d'investissement, il est possible qu'un titre spécifique soit acheté ou vendu pour un seul compte, ou dans des montants et à des moments différents pour différents comptes. Les opérations sont généralement réparties entre les comptes de la manière, selon le Gestionnaire d'investissement, la plus équitable pour chaque compte, en utilisant

généralement une méthodologie d'allocation au pro rata. Des exceptions à l'allocation au *pro rata* sont autorisées pour tenir compte des besoins d'investissement et des restrictions particulières de chaque compte individuel, y compris, mais sans s'y limiter, la question de la concentration des émetteurs, de l'exposition sectorielle, de l'exposition aux classes d'actifs, de l'exposition au crédit, des liquidités disponibles, de la volonté de supprimer et/ou d'établir des positions de minimis, et les comptes régis par des politiques et objectifs d'investissement spécifiques.

La liste des facteurs de risque susmentionnés inhérents à l'investissement dans les Actions ne prétendent pas être exhaustive. Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité du présent Prospectus d'information et consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers avant de prendre toute décision d'investissement dans le Compartiment.

#### **Ententes de rabais de courtage et de partage des commissions**

Il est fréquent, dans le secteur du conseil en placement, que les gestionnaires d'investissement de sociétés d'investissement et d'autres investisseurs institutionnels reçoivent des produits et services de courtage (collectivement dénommés, aux fins du présent article, les « **Services** ») de courtiers-négociants qui exécutent des opérations de portefeuille pour les clients desdits gestionnaires d'investissement. En ligne avec cette pratique, le Gestionnaire d'investissement reçoit des Services de nombreux courtiers-négociants auprès desquels le Gestionnaire d'investissement place les opérations de portefeuille du Compartiment. Ces Services, qui peuvent également, dans certains cas, être achetés en espèces, peuvent inclure, entre autres, des éléments tels que des revues des marchés boursiers et économiques générales, des analyses sectorielles et d'entreprises, des évaluations de titres, des recommandations concernant l'achat et la vente de valeurs mobilières, ainsi que des services liés à l'exécution d'opérations sur titres. Le gestionnaire d'investissement peut également obtenir des services de recherche en concluant des ententes de partage des commissions (« **CSA** »). Dans le cadre d'un CSA, le Gestionnaire d'investissement peut exécuter une opération par le biais d'un courtier-négociant et demander que le courtier-négociant alloue une portion de la commission à un autre courtier-négociant qui fournit une recherche précieuse. Les commissions de gestion versées par le Compartiment ne sont pas réduites, car le Gestionnaire d'investissement reçoit lesdits services même si la réception desdits services l'exonère des dépenses qu'il devrait supporter autrement. Les services de recherche et de courtage fournis par le courtier-négociant choisi par le Gestionnaire d'investissement pour placer des opérations de portefeuille du Compartiment peuvent être utiles au Gestionnaire d'investissement pour fournir des services à ses autres clients, bien que tous ces services ne lui soient pas nécessairement utiles et pertinents aux fins de gestion du Compartiment. À l'inverse, les services de recherche et de courtage fournis au Gestionnaire d'investissement par les courtiers-négociants dans le cadre des opérations exécutées pour le compte d'autres clients de celui-ci peuvent lui être utiles aux fins de gestion du Compartiment, bien que tous ces services ne lui soient pas nécessairement utiles et pertinents dans le cadre de la gestion desdits autres clients.

Le Gestionnaire d'investissement dirigera les opérations vers les courtiers-négociants en échange des Services et conclura des CSA conformément aux lois et réglementations applicables ainsi qu'aux meilleures pratiques du marché, sous réserve d'un accord écrit préalable entre le Gestionnaire d'investissement et le courtier-négociant, et uniquement dans la mesure où le Gestionnaire d'investissement estime que les opérations dirigées

	<p>vers son courtier-négociant en échange des Services ou en vertu des CSA sont réalisées de bonne foi et servent les intérêts du Fonds et de ses investisseurs.</p> <p>Les pratiques susmentionnées peuvent donner lieu à des conflits d'intérêt spécifiques. De tels conflits seront gérés conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêt de la Société de gestion.</p> <p><b>Procédure de souscription</b></p> <p>En exerçant son droit de discrétion quant à l'acceptation des souscriptions, le Conseil d'administration a décidé principalement de limiter l'afflux de capitaux de nouveaux investisseurs dans le Compartiment conformément aux restrictions stipulées ci-dessus.</p> <p>Les ordres de souscription reçus des Actionnaires existants seront examinés attentivement et peuvent être refusés à la discrétion du Distributeur mondial, en particulier au regard des restrictions stipulées ci-dessus. En cas de demande directe ou indirecte (par le biais d'un sous-distributeur, d'un commettant ou autre) de souscription d'Actions, il existe un risque que le Distributeur mondial ne puisse pas identifier immédiatement le demandeur comme Actionnaire existant, auquel cas sa souscription sera refusée en principe. Ce risque est augmenté par le fait que le processus d'approbation est effectué manuellement, et donc sujet à une erreur humaine.</p> <p>En cas de refus d'une souscription, en raison d'un éventuel décalage horaire entre le demandeur et le Distributeur mondial, le demandeur ne peut recevoir cette information que le Jour ouvrable suivant.</p> <p>Dans le cas où une souscription litigieuse est soumise à nouveau à une Date d'évaluation ultérieure, ladite souscription ne peut être acceptée que sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe et de la Catégorie concernée du Jour d'évaluation en question.</p> <p>Ni la Société ni le Distributeur mondial ne pourra être tenu responsable d'un refus de souscription d'actions, que la demande ait été faite par un Actionnaire existant ou non.</p>
<b>Devise de référence du Compartiment</b>	USD
<b>Classes</b>	Trois Classes seront émises : Classe A, Classe I et Classe W.
<b>Catégories</b>	<p>Les Catégories suivantes sont émises au sein de chaque Classe :</p> <p><b>Classe A</b> : une Catégorie d'Actions de capitalisation (Actions de Classe A(A)) au sein de laquelle les Actions sont émises en EUR, en CHF et en USD ;</p> <p><b>Classe I</b> : une Catégorie d'Actions de capitalisation (Actions de Classe I(A)) au sein de laquelle les Actions sont émises en EUR, en CHF et en USD et une Catégorie d'Actions de distribution (Actions de Classe I(D)) au sein de laquelle les Actions sont émises en GBP.</p> <p><b>Classe W</b> : une Catégorie d'Actions de capitalisation (Actions de Classe W(A)) au sein de laquelle les Actions sont émises en EUR, CHF et USD et une Catégorie d'Actions de distribution (Actions de Classe W(D)) au sein de laquelle les Actions sont émises en GBP.</p>

<b>Devise de référence des Catégories</b>	<b>Actions de Classe A(A)</b>	EUR, CHF, USD
	<b>Actions de Classe I(A)</b>	EUR, CHF, USD
	<b>Actions de Classe I(D)</b>	GBP
	<b>Actions de Classe W(A)</b>	EUR, CHF, USD
	<b>Actions de Classe W(D)</b>	GBP
<b>Heure limite pour chaque Classe et Catégorie</b>	16h00, heure normale de l'Est	
<b>Montant minimum d'investissement initial et de détention ultérieure</b>	<b>Actions de Classe A (A)</b>	10 000,00 unités de la devise de référence concernée
	<b>Actions de Classe I (A)</b>	1 000 000,00 unités de la devise de référence concernée
	<b>Actions de Classe I(D)</b>	
	<b>Actions de Classe W (A)</b>	Les Actions de Classe W ne sont pas soumises à un montant minimum d'investissement initial et/ou de détention ultérieure.
	<b>Actions de Classe W(D)</b>	
<b>Il n'y a pas de montant d'investissement ultérieur minimum</b>		
<b>Commission de vente devant être acquittée par l'investisseur</b>	Pour les Actions de la Classe A, une commission de vente pouvant atteindre 1 % du montant de souscription peut être appliquée si cela est jugé pertinent par le(s) sous-distributeur(s) pour la souscription des Actions au sein des Compartiments.	
<b>Commission de gestion devant être payée par le Compartiment</b>	<b>Actions de Classe A(A)</b>	Jusqu'à 0,85 % de la Valeur nette d'inventaire en faveur du Gestionnaire d'investissement
	<b>Actions de Classe I(A)</b>	Jusqu'à 0,85 % de la Valeur nette d'inventaire en faveur du Gestionnaire d'investissement
	<b>Actions de Classe I(D)</b>	
	<b>Actions de Classe W(A)</b>	Jusqu'à 0,85 % de la Valeur nette d'inventaire en faveur du Gestionnaire d'investissement
	<b>Actions de Classe W(D)</b>	
<b>Commission de Société de gestion devant être payée par le</b>	Jusqu'à 0,08 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment par an (par Compartiment)	

<b>Compartiment</b>		
<b>Commission de distribution devant être payée par le Compartiment</b>	<b>Actions de Classe A (A)</b>	Jusqu'à 0,50 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment détenu par le(s) sous-distributeur(s) concerné(s) versée au(x) sous-distributeur(s)
	<b>Actions de Classe I(A)</b>	<b>Néant</b>
	<b>Actions de Classe I(D)</b>	
	<b>Actions de Classe W(A)</b>	<b>Néant</b>
	<b>Actions de Classe W(D)</b>	
<b>Commission minimale payable au Dépositaire</b>	<i>S.O.</i>	
<b>Commission minimale payable à l'Administration centrale (y compris la comptabilité et la conformité du fonds)</b>	60.000 € par an	
<b>Commission minimale payable à l'Agent de transfert</b>	80.000 € par an	
<b>Commission forfaitaire à verser à l'Agent domiciliataire</b>	6.000 € <i>par an</i> (ce montant a été fixé le 6 août 2009 et est légalement indexé au Luxembourg conformément au mécanisme d'indexation légal applicable au Luxembourg)	
<b>Frais de rachat devant être acquittés par l'investisseur</b>	<b>Néant</b>	
<b>Impôts devant être acquittés par le Compartiment</b>	<b>Actions de Classe A(A)</b>	Au Luxembourg, la taxe d'abonnement annuelle est calculée au taux de 0,05 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Cette taxe est payable chaque trimestre.
	<b>Actions de Classe I(A)</b>	Au Luxembourg, la taxe d'abonnement annuelle est calculée au taux de 0,01 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Cette taxe est payable chaque trimestre.
	<b>Actions de Classe I(D)</b>	
	<b>Actions de Classe W(A)</b>	Au Luxembourg, la taxe d'abonnement annuelle est calculée au taux de 0,05 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Cette taxe est payable chaque trimestre.
	<b>Actions de Classe W(D)</b>	